

---

# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018

## COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

### RÉGION SUD – PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

---



D'une démarche de transparence bien ancrée  
aux outils rénovés de prévention  
au cœur du Conseil régional



## AVANT-PROPOS

Depuis le 15 janvier 2016, la Région Sud Provence-Alpes- Côte d'Azur s'est dotée de règles en votant, en Assemblée Plénière, un Code de déontologie et les Statuts de la Commission de déontologie qui a été créée, pour en assurer le suivi.

Les deux Rapports d'activité de la Commission de déontologie remis au Président de la Région, les 17 mars 2017 et 16 mars 2018, ont mis en évidence la volonté persistante de l'exécutif et d'une grande partie des élus régionaux de s'inscrire dans une démarche de transparence accrue dans le cadre de l'exercice du mandat régional qui leur a été confié.



© Région : F. Fernant

L'année 2018 a été celle, à la fois, de la confirmation de l'ancrage des actions antérieures renouvelées de transparence et de celle du renforcement des actions de prévention des conflits d'intérêts, par la mise en œuvre d'outils renouvelés et nouveaux de bonne gouvernance éthique.

Ce troisième rapport, toujours unique en France au niveau régional, a pour titre :

**« De l'ancrage de la démarche de transparence  
aux outils renouvelés de prévention  
au cœur du Conseil régional »**

La Présidente de la Commission de déontologie



# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 1 : Les règles applicables à l'ensemble des acteurs publics.....</b>	<b>13</b>
1. Analyse de la législation récente.....	14
2. Analyse de la jurisprudence.....	17
3. Les apports des rapports de l'AFA, de la HATVP, .....	21
<b>Chapitre 2 : L'évolution des règles applicables aux élus régionaux .....</b>	<b>23</b>
1. Les compléments du Code / des Statuts fondés sur les lois nouvelles .....	25
2. Le complément du Code / les compléments des Statuts fondés sur la volonté de faciliter la démarche de cohérence et de transparence.....	26
<b>DEUXIÈME PARTIE : LA DÉMARCHÉ ÉTHIQUE AU CONSEIL RÉGIONAL .....</b>	<b>29</b>
<b>Chapitre 1 : La consolidation et l'évolution de la démarche éthique .....</b>	<b>31</b>
1. Les travaux de la Commission .....	32
1.1. Les réunions.....	32
1.2. L'analyse des déclarations d'intérêts et des déclarations de patrimoine (DI / DP).....	33
1.3 Le devenir des données personnelles.....	34
2. La Commission va plus avant dans ses missions de transparence et de prévention.....	36
2.1. Les moyens attribués aux élus dans l'exercice de leur mandat.....	36
2.2 L'articulation entre les missions de la Commission et celles du référent déontologue des agents.....	44
2.3 Le suivi des interventions des représentants d'intérêts auprès de l'exécutif.....	48
<b>Chapitre 2 : Les missions de communication et le dialogue avec les élus .....</b>	<b>51</b>
1. La communication pour diffuser l'information .....	52
2. Poursuivre les actions favorisant le réflexe éthique des élus .....	58
<b>TROISIÈME PARTIE : L'APPLICATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE PAR LES ÉLUS..</b>	<b>61</b>
<b>Chapitre 1 : La formation des élus.....</b>	<b>63</b>
1. Les enjeux et les règles prévues par les textes .....	64
2. La mise en œuvre au Conseil Régional .....	66
2.1 La formation des élus par des organismes agréés.....	67
2.2 Les autres modes de formation .....	72
<b>Chapitre 2 : L'assiduité des élus .....</b>	<b>79</b>
1. Le principe et les modalités de mise en œuvre à la Région .....	80
2. Analyse et constats 2018.....	82
<b>Chapitre 3 : Les cadeaux .....</b>	<b>91</b>
1. Les règles mises en œuvre à la Région .....	94
2. Les cadeaux personnels et les cadeaux protocolaires .....	95



<b>Chapitre 4 : Les voyages .....</b>	<b>99</b>
1. Les règles mises en œuvre à la Région .....	100
2. Analyse et constats en matière de voyages .....	100
<b>QUATRIÈME PARTIE : LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....</b>	<b>103</b>
<b>Chapitre 1 : L'obligation d'abstention, dite de retrait.....</b>	<b>105</b>
1. L'obligation de retrait issue du décret du 31 janvier 2014.....	106
2. La mise en œuvre de l'obligation d'abstention à la Région.....	110
3. L'analyse de la Commission de déontologie.....	112
<b>Chapitre 2 : Les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale .....</b>	<b>117</b>
1. L'analyse chiffrée des déclarations d'intérêts et de patrimoine.....	119
2. Les travaux de la Commission au titre des déclarations d'intérêts et de patrimoine.....	124
3. La publication des déclarations d'intérêts.....	125
<b>Chapitre 3 : La mise en œuvre de la cartographie des risques.....</b>	<b>127</b>
<b>Chapitre 4 : La mise en œuvre d'un plan de prévention et de détection d'éventuels faits de corruption au sein de l'institution régionale .....</b>	<b>131</b>
<b>CINQUIÈME PARTIE : RÉFLEXIONS 2018 – PERSPECTIVES 2019.....</b>	<b>137</b>
<b>Chapitre 1 : Le suivi des préconisations émises dans le Rapport d'activité 2017 .....</b>	<b>139</b>
<b>Chapitre 2 : Bilan de synthèse à mi-mandat .....</b>	<b>143</b>
1. Le constat .....	145
1.1 Un service ancré dans l'organigramme régional .....	145
1.2 Un mode de fonctionnement simplifié .....	145
1.3 Une méthode de travail bien rodée entre les membres de la Commission .....	145
2. Les actions .....	147
2.1 Au titre de la transparence de la vie publique .....	147
2.2 Au titre de la prévention des conflits d'intérêts .....	151
3. L'adaptation des missions aux lois nouvelles .....	157
<b>Chapitre 3 : Les recommandations 2019 .....</b>	<b>159</b>
<b>ANNEXES N°1 À 11 .....</b>	<b>163</b>



# INTRODUCTION



« Les élus locaux sont des membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans des conditions prévues par la Loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente Charte de l'élu local. » **(Art L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales)**

La collectivité territoriale, suivant le principe d'autonomie, est donc libre de se doter d'un code de déontologie applicable aux élus du Conseil régional comme de créer des structures chargées de son suivi.

C'est, dans ces conditions que le Conseil régional, en séance plénière du 15 janvier 2016, s'est doté de ces dispositifs donnant toute sa valeur à la charte de l'élu local en la plaçant, naturellement, au cœur du dispositif de l'action publique locale.

Ce n'est donc pas une simple formalité de début de mandature mais, bien au contraire, l'affirmation d'une volonté délibérée de s'inscrire, immédiatement et durablement, dans une gouvernance éthique progressive et susceptible de contribuer à assurer la confiance entre les citoyens de Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et leurs élus.

C'est ainsi que deux axes majeurs, TRANSPARENCE et PRÉVENTION, ont été dégagés et déclinés sous différents aspects pour participer à cette exigence démocratique requise de l'élu local.

L'année 2016 a été celle de la construction de cette démarche novatrice, ambitieuse et courageuse.

Au titre de la transparence, quatre chantiers d'observation ont été conduits par la Commission de déontologie en matière de formation des élus, d'assiduité, de cadeaux reçus et des voyages opérés. Au titre de la prévention des situations éventuelles de conflits d'intérêts, consultation, information, formation, recommandations, ont été au centre de son action, à partir notamment des renseignements volontaires communiqués par les élus adhérant à la démarche.

Le premier rapport d'activité intitulé :

### **« Sur le chemin de la prévention et de la transparence au cœur du Conseil Régional »**

a été remis le 17 mars 2017.

Il présente d'une part, la façon dont s'exerce le mandat de l'élu régional dans les champs susmentionnés, il détermine, d'autre part pour l'élu des lignes de conduite à adopter lui permettant d'acquérir « un réflexe éthique » afin de faire face ou de remédier à une situation susceptible de le placer dans une situation personnelle de conflit d'intérêts, à titre privé ou public. Le rapport contient, en outre, 13 recommandations et des propositions de modification du Code et des Statuts de la Commission.

En 2017, les études et les travaux de la Commission de déontologie se sont inscrits dans la continuité et ont donc été conduits, en suivant la même logique de transparence et de prévention.

Pour renforcer l'information et la formation, un flash de l'actualité juridique et déontologique a été créé et transmis aux élus directement et l'utilisation du site intranet enrichi des diaporamas de formation sur la déontologie.

L'année 2017 a été marquée par le suivi rigoureux des 13 recommandations formulées dont le bilan est consultable dans le deuxième rapport d'activité intitulé :

**« Sur le chemin de la transparence consolidée et de la poursuite de la prévention au cœur du Conseil Régional »**

remis le 16 mars 2018.

Enfin, en raison du foisonnement de textes nouveaux en fin d'année 2016 et en 2017, la Commission a procédé à une réflexion approfondie et s'est interrogée sur leur incidence par rapport aux actions de prévention développées au profit des élus notamment en ce qui concerne les représentants d'intérêts, la mise en place d'un référent déontologique pour les agents et d'un référent éthique saisi par un lanceur d'alerte. Le rapport a préconisé 14 recommandations.

Pour une lecture plus aisée, le rapport 2017 a adopté le même plan que celui de l'année 2016 en faisant une comparaison entre les deux années d'exercice pour suivre la progression de la démarche.

Ces rapports sont consultables sur les sites internet et intranet de la Région donc accessibles à tous. Le lecteur est invité à s'y reporter pour sa complète information<sup>1</sup>.

Si au cours de l'année 2018, les champs d'observation de la Commission sont restés les mêmes en ce qui concerne : la formation, l'assiduité, les cadeaux et les voyages, elle a souhaité accroître la démarche de transparence en s'intéressant aux moyens alloués aux groupes d'élus et aux élus destinés à leur permettre l'exercice de leur mandat.

De même, elle s'est intéressée au statut des collaborateurs – pris au sens large- des élus.

Ensuite, elle s'est attachée à suivre la mise en œuvre des 14 recommandations préconisées en 2017 et notamment celle concernant la cartographie des risques demandée dès 2016.

Par ailleurs, au sein de la collectivité territoriale, sous l'impulsion du Président de la Région, la mise en œuvre des dispositions des lois nouvelles que la Commission de déontologie avait largement analysées dans son précédent rapport, notamment **la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie des fonctionnaires** et **la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 »** et leurs décrets d'application en date des 10 et 19 avril 2017, a fait l'objet d'une attention particulière de la part de la Commission.

La Commission, qui est constituée pour la durée de la présente mandature, a également poursuivi une réflexion dans le champ de compétence qui est le sien, notamment en ce qui concerne les travaux relatifs à la prévention des conflits d'intérêts, ainsi que sur le devenir de ses archives au regard des textes en vigueur.

Enfin, il n'aura pas échappé au lecteur attentif, que la présentation du rapport a évolué et qu'elle se trouve renouvelée et simplifiée.

En effet à l'aune de cette troisième année, le simple renvoi aux deux précédents rapports est apparu suffisant en soi, car chacun sait bien que l'élu ou le citoyen désireux d'en savoir plus fera l'effort personnel et éthique de s'y reporter.

<sup>1</sup> Accéder au [Rapport d'activité 2016](#) et au [Rapport d'activité 2017](#)



Au terme de cette courte introduction, résumant 3 années de fonctionnement, la Commission de déontologie présente son troisième rapport dont le titre résume la trajectoire irréversible et progressive.

**« D'une démarche de transparence bien ancrée aux outils renouvelés de prévention au cœur du Conseil Régional »**





# LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES



# PARTIE 1. LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

## CHAPITRE 1.

### **Les règles applicables à l'ensemble des acteurs publics**

# 1. ANALYSE DE LA LÉGISLATION RÉCENTE

Ces dernières années, une attente forte des citoyens, exacerbée par des affaires à la Une de l'actualité, a conduit le législateur à voter un corpus de textes, particulièrement sept lois majeures.

Ces lois définissent et harmonisent les règles déontologiques applicables aux acteurs publics, qu'il s'agisse des élus, des fonctionnaires et plus généralement des agents publics, des conseillers politiques et des responsables d'organismes publics, ou de la sphère économique.<sup>2</sup>

- Le premier acte fort de cette démarche est constitué par le vote de la **loi organique n°2013-906<sup>3</sup>** et la **loi ordinaire n°2013-907 du 11 octobre 2013<sup>4</sup>** qui instaurent un cadre déontologique global pour les responsables publics afin de prévenir les atteintes à la probité et imposer la transparence de la vie publique. Ces lois apportent une définition du conflit d'intérêts, créent la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)<sup>5</sup> et imposent des obligations déclaratives aux Ministres, Parlementaires, Présidents de collectivités territoriales, Maires de grandes villes et aux hauts fonctionnaires.
- Le deuxième temps de la moralisation de la vie publique est marqué par la volonté du législateur de faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat par le vote de la **loi n°2015-366 du 31 mars 2015<sup>6</sup>**, cette loi introduit la **Charte de l'élu local** (reprise à l'**article L 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales<sup>7</sup>**)
- Une troisième loi, la **loi n°2016-483 du 20 avril 2016<sup>8</sup>** étend les exigences de dignité, probité, intégrité et impartialité aux agents publics. Elle modernise les règles qui leurs sont applicables et impose aux fonctionnaires des droits et des obligations en matière de déontologie.
- Le législateur s'est également attaché à régir les relations entre la sphère économique et les responsables publics afin de renforcer la transparence, moderniser la vie économique et mettre en œuvre des outils propres à lutter contre la corruption. La **loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016**, dite **loi Sapin 2<sup>9</sup>** apporte, en effet, une nouvelle pierre à l'édifice en prévoyant notamment la création de l'Agence Française Anticorruption<sup>10</sup>, en reconnaissant un statut au lanceur d'alerte et en encadrant l'activité des représentants d'intérêts<sup>11</sup>.
- Enfin, les **lois organique n°2017-1338<sup>12</sup>** et **ordinaire n°2017-1339<sup>13</sup> du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique** vont plus avant dans la prévention des conflits d'intérêts et les exigences d'exemplarité et de probité attendues des responsables publics.

2 Rapport d'activité 2016, pages 22 à 25  
Rapport d'activité 2017, pages 16 à 25

3 [Accéder à legifrance.fr](#)

4 [Accéder à legifrance.fr](#)

5 [Accéder à hatvp.fr](#)

6 [Accéder à legifrance.fr](#)

7 [Accéder à legifrance.fr](#)

8 [Accéder à legifrance.fr](#)

9 [Accéder à legifrance.fr](#)

10 [Accéder au site de l'AFA](#)

11 [Accéder à legifrance.fr](#)

12 [Accéder à legifrance.fr](#)

13 [Accéder à legifrance.fr](#)

- La **loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016** dite **loi Sapin 2**, précitée, est assortie d'une **circulaire du 31 janvier 2018**<sup>14</sup> qui détaille :

D'une part, les dispositions phares prévues par la loi :

- La procédure d'alerte, en définissant la notion de lanceur d'alerte, en détaillant la procédure que celui-ci doit suivre et en prévoyant un dispositif de protection pour celui qui répond en tout point aux critères définis dans l'article 6 de la loi<sup>15</sup>.
- La mise en œuvre de la prévention de la corruption, avec un outil : l'Agence Française Anticorruption et une méthode : le programme anticorruption à mettre en œuvre au sein des entreprises, des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixtes et des associations reconnues d'utilité publique.

Et d'autre part, présente les nouvelles orientations pénales :

- Tout d'abord, au niveau de l'application extraterritoriale de la loi pénale : la **loi du 9 décembre 2016** permet l'incrimination du trafic d'influence d'agents publics étrangers. De plus, l'ajout des **articles 435-6-2 et 435-11-2 au code pénal**, facilite l'application de la loi pénale française aux délits de corruption et de trafic d'influence commis à l'étranger et leurs poursuites en France.
- Par ailleurs, le délit de favoritisme est désormais applicable à l'ensemble des marchés publics et des contrats de concession.
- Ensuite, s'agissant des personnes physiques :
  - \* Le juge a désormais la possibilité d'assortir sa condamnation d'une peine complémentaire assurant la publicité des condamnations pour des délits de concussion, prise illégale d'intérêt, favoritisme et détournement de fonds publics, afin de répondre à l'exigence de transparence (**article 432-17 du code pénal**).
  - \* Dans les cas d'infraction à la probité, le juge répressif doit prononcer la peine d'inéligibilité. Le fait que l'infraction soit commise par un élu est donc un facteur aggravant, ceci afin de répondre à l'exigence d'intégrité des candidats aux élections politiques.
- Enfin, s'agissant des personnes morales :
  - \* La **loi « Sapin 2 »** met en place un nouveau mécanisme de transaction pénale, la convention judiciaire d'intérêt public, celle-ci peut être mise en œuvre dans des cas d'atteinte à la probité et de blanchiment de fraude fiscale.
  - \* Elle prévoit également une peine complémentaire de mise en conformité, les personnes morales reconnues coupables de faits de corruption ou de trafic d'influence peuvent être contraintes à mettre en place des mécanismes internes afin d'éviter la réitération de faits similaires.

Cette loi est entrée en application, pour les collectivités territoriales, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en ce qui concerne l'élaboration du plan de prévention anticorruption.

Cependant, s'agissant des représentants d'intérêts, un amendement a été voté en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale le 26 juin 2018 et au Sénat le 25 juillet suivant, afin de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 2021 l'application du dispositif relatif aux

14 [Accéder à legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

15 [Accéder à legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

représentants d'intérêts intervenant dans les collectivités territoriales. La **loi n°2018-727 pour un État au service d'une société de confiance**<sup>16</sup> a été publiée le 10 août 2018.

Il convient d'ajouter, que le législateur poursuit son objectif de moralisation de tous les acteurs de la société, puisqu'à l'occasion du vote de la **loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024**, dans son titre IV dédié à l'éthique et à l'intégrité, il a introduit une modification de **l'article 445-1-1 du code pénal** afin d'inclure dans les champs de la corruption passive et active les fraudes autour des manifestations sportives.

En dernier lieu, une proposition de loi relative au statut de l'élu et visant à renforcer les droits et devoirs des élus et la participation à la vie démocratique, enregistrée à la Présidence du Sénat le 31 mai 2018 pourrait venir compléter le bloc normatif préexistant en matière de transparence et de moralisation de la vie publique.

Effectivement, ce texte est porteur de nouvelles avancées en matière de formation des élus, en prévoyant que **la formation obligatoire**, au cours de la première année de mandat, ne soit plus réservée aux seuls titulaires d'une délégation, mais au contraire ouverte à l'ensemble des élus. De plus s'agissant des élus locaux, la collectivité devrait se prononcer sur un plan de formation sur toute la durée du mandat.

S'agissant des devoirs des élus, le texte propose d'ajouter une condition d'éligibilité aux élections locales par l'instauration d'**une obligation de casier judiciaire vierge**.

Cette dernière proposition de loi vise également à **imposer aux groupes parlementaires de déclarer les collaborateurs qu'ils emploient**.

---

<sup>16</sup> [Accéder à legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

## 2. ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE

---

Là où la loi est générale et impersonnelle, la jurisprudence apporte des éclairages particuliers puisqu'elle est le résultat de l'adaptation du droit aux faits, aux circonstances.

Que ce soit en matière financière, administrative ou pénale, la jurisprudence récente apporte des précisions et des éclairages particuliers sur la mise en œuvre des textes.

### 1. Le juge financier, un juge économe

La Cour de Discipline Budgétaire et Financière<sup>17</sup> est une juridiction administrative spécialisée. Cette juridiction est de nature exclusivement répressive. Elle sanctionne, en infligeant des amendes, les atteintes aux règles régissant les finances publiques commises par toute personne intervenant dans la gestion des affaires publiques (sont concernés : les ordonnateurs, les comptables et les gestionnaires publics).

Les ministres et élus locaux dotés de prérogatives exécutives, ne sont pas justiciables de la Cour de Discipline Budgétaire et Financière. Cette immunité juridictionnelle des membres du gouvernement et des élus locaux, même si elle peut poser question, ne peut être regardée comme contraire au principe d'égalité selon une **décision du n°2016-599 du 2 décembre 2016**<sup>18</sup> rendue par le Conseil constitutionnel.

Cette exemption législative supporte toutefois trois exceptions :

- En cas d'inexécution d'une décision de justice
- Lorsqu'ils ont engagé leur responsabilité propre en ayant pris un ordre de réquisition et, à cette occasion, procuré un avantage injustifié à autrui au préjudice du Trésor ou de la collectivité publique
- Lorsqu'ils agissent dans le cadre d'activités qui ne constituent pas l'accessoire obligé de leurs fonctions électives.

Si les deux premières exceptions ne permettent que peu d'évolution de la jurisprudence, l'interprétation de la notion « **d'accessoire obligé** » offre quelques possibilités de faire évoluer la jurisprudence de la Cour.

En effet, dans la lignée de quelques arrêts antérieurs, un **arrêt n°218 – 749, « Société d'investissement de la filière pêche de l'archipel de St Pierre et Miquelon » du 22 février 2018**<sup>19</sup>, fait entrer les élus locaux dans le champ des justiciables de la Cour dans le cas où l'élu local, en l'espèce le Président du Conseil territorial de la collectivité ultramarine de St-Pierre-et-Miquelon, exerce les fonctions de Président-Directeur-général d'une société d'investissement de la filière pêche, fonctions qui ne peuvent être envisagées comme l'accessoire obligé de sa qualité d'élu.

---

17 [Accéder au site de la CDBF](#)

18 [Accéder à la décision](#)

19 [Accéder à l'arrêt](#)

À ce sujet, une étude menée par le Conseil d'Etat sur « **la prise en compte du risque dans la décision publique : pour une action publique audacieuse** »<sup>20</sup> et adoptée par l'assemblée générale plénière du 26 avril 2018, propose qu'au titre de la responsabilité financière, une réflexion soit engagée sur la responsabilité des ordonnateurs qu'ils soient ministres ou élus locaux.

## 2. Le juge administratif, un juge pragmatique

Il s'agit de la mise en œuvre de **l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales** qui prévoit que « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.* »

Le fait pour un conseiller intéressé de prendre part à une délibération entache celle-ci d'illégalité. Le juge a dû préciser les contours de cette notion de « conseiller intéressé » ou de « membres du conseil intéressés ».

- Tout d'abord, il est de jurisprudence constante que le conseiller, pour être intéressé, doit avoir un intérêt distinct de ceux de la généralité des habitants de la commune (**arrêt du Conseil d'Etat du 30 juillet 1941**).
- Dans un **arrêt en date du 22 février 2016**<sup>21</sup>, le Conseil d'Etat a considéré que « *les dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales n'interdisaient pas, par principe, à des conseillers municipaux membres d'une association d'opinion opposée à l'implantation de certaines activités sur le territoire de la commune de délibérer sur une modification du plan local d'urbanisme ayant pour objet de restreindre ces activités* ». C'est en fonction de ce qui « *ressort des pièces du dossier* » que le juge va mesurer l'influence supposée.

Aussi, le juge administratif se prononce au cas par cas, en fonction de la situation et des circonstances de fait.

- Cette position du juge administratif a été confirmée dans **un arrêt du 12 octobre 2016**<sup>22</sup> dans lequel le Conseil d'Etat réaffirme que le fait, pour un conseiller intéressé de participer à l'instruction, aux débats et au vote d'une délibération peut entraîner son illégalité, dans la mesure où celui-ci a exercé une influence **effective** sur la délibération.

En l'espèce la conseillère municipale dont la participation était mise en cause, n'avait pas joué de rôle déterminant dans la prise de décision, la délibération n'a donc pas été jugée illégale.

- En outre, dans **un arrêt du 12 juin 2018**<sup>23</sup>, la Cour administrative d'appel de Bordeaux rappelle que le principe d'impartialité figure parmi les principes généraux du droit et qu'à ce titre, il s'impose à toute autorité administrative.

L'ignorance de ce principe constitue un manquement aux obligations de publicité et de transparence. En l'espèce, ce sont les liens étroits entre le pouvoir adjudicateur et le candidat retenu, du fait de ses nombreux mandats électoraux,

---

20 [Accéder à l'étude](#)

21 [Accéder à l'arrêt](#)

22 [Accéder à l'arrêt](#)

23 [Accéder à l'arrêt](#)

qui ont justifiés l'annulation du marché. Ceci, d'autant plus que l'offre du candidat évincé était valable, l'entreprise écartée avait de sérieuses chances d'emporter le marché.

- Enfin, **dans un arrêt du 12 septembre 2018<sup>24</sup>**, le Conseil d'Etat précise que la méconnaissance de ce principe doit être prouvée.

Le demandeur doit démontrer que l'ignorance de ce principe a entraîné un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence. En l'espèce, au vu des pièces du dossier, le juge administratif a considéré que, le seul fait pour la société attributaire d'un marché de recruter un salarié de l'assistant à maître d'ouvrage, ne constitue pas un manquement au principe d'impartialité entraînant l'annulation de la procédure.

### 3. Le juge pénal, un juge sanctionnateur

Il est question ici du délit de prise illégale d'intérêt défini par l'article 432-12 du code pénal :

*Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.*

L'intérêt en cause peut être aussi bien moral que matériel, direct ou indirect. La prise illégale d'intérêt est une infraction intentionnelle même si, la seule participation du conseiller intéressé aux débats ou au vote, peut suffire à constituer le délit. Le juge pénal ne cherchera pas à mesurer l'influence effective ou non que le conseiller aurait pu exercer.

Plus encore, le délit peut être caractérisé même si la collectivité ne subit aucun préjudice effectif, même si l'intérêt de l'élu va dans le même sens que l'intérêt de la collectivité et même s'il n'y a aucune intention frauduleuse.

La jurisprudence récente abonde dans le sens d'une grande sévérité du juge pénal.

- Tout d'abord, dans un **arrêt n°17-81.876 en date du 31 janvier 2018<sup>25</sup>** rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, plusieurs circonstances sont jugées aggravantes et motivent de lourdes peines.

24 [Accéder à l'arrêt](#)

25 [Accéder à legifrance.fr](#)

En effet, le contrevenant est un élu, en outre il est titulaire d'un mandat électif depuis de nombreuses années et enfin il résulte des faits que son action, en tant qu'élu s'inscrit dans un but purement spéculatif.

- Il y a lieu de signaler **l'arrêt du 13 mars 2018 de la Cour de Cassation** qui paraît atténuer la jurisprudence exigeante à l'égard de l'élu. En réalité, plus que jamais, le juge pénal est souverain dans l'appréciation des circonstances de fait. En effet dans cet arrêt, le juge ne retient pas le délit de prise illégale d'intérêts contre un ancien maire qui n'entretenait pas de relation amicale avec un ancien adjoint dont l'association et la société avaient bénéficié d'avantages de la part de la commune.

Le fait d'avoir participé ensemble à des manifestations officielles en tant que membres du même conseil municipal ne caractérisaient pas, faute de proximité particulière entre eux, l'existence d'un intérêt.

- Autre apport de la jurisprudence récente de la Chambre criminelle de la cour de cassation, selon **l'arrêt n°17-81.912 en date du 5 avril 2018<sup>26</sup>**, cet *intérêt* dont on sait qu'il peut être matériel ou moral, direct ou indirect, est qualifié de *quelconque*, c'est-à-dire qu'il n'a pas à être d'un niveau suffisant, qu'il ne suppose pas de contrepartie financière, et qu'il n'a pas à être en contradiction avec l'intérêt du service public. En l'espèce, une simple relation amicale constitue un intérêt quelconque et caractérise le délit de prise illégale d'intérêts.

Le juge pénal fait une interprétation extensive de la notion d'intérêt quelconque. Ainsi la plus grande prudence s'impose aux élus. D'autant que le juge pénal est particulièrement sévère face au titulaire d'un mandat électif qui peut se trouver, même de bonne foi, dans cette situation.

Selon **le rapport annuel 2018 de l'Observatoire SMACL des risques de la vie publique**, intitulé « **Le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux** »<sup>27</sup>, le premier motif de poursuite engagée contre des élus locaux est le manquement au devoir de probité et particulièrement la prise illégale d'intérêts.

En effet, sur la mandature en cours (2014 – 2020), l'observatoire estime que près de 560 élus seront poursuivis de ce chef et parmi eux, plus de la moitié seront effectivement condamnés.

Plus que jamais, les élus se doivent d'être extrêmement vigilants, anticiper ces situations et mettre en œuvre la règle du retrait afin de se prémunir du risque de voir leur responsabilité engagée<sup>28</sup>.

---

26 [Accéder à legifrance.fr](https://www.legifrance.fr)

27 [Accéder au rapport](#)

28 Cf. Quatrième Partie, Chapitre 1, page 103

### 3. LES APPORTS DES RAPPORTS DE L'AFA, LA HATVP...

---

Si les rapports 2016 et 2017 de la Commission de déontologie ont servi d'outil à d'autres déontologues régionaux, il va de soi que, tout comme la jurisprudence et la doctrine, les différents rapports établis par la Haute Autorité de la Vie Publique, l'Agence Française Anticorruption, les déontologues locaux, alimentent les réflexions concernant la transparence de la vie publique, la prévention des conflits d'intérêts, et contribuent à faire avancer la culture déontologique qui doit entourer l'exercice des responsabilités par les acteurs publics.

- [Rapport d'activité 2016 de la Commission de déontologie de la fonction publique](#)
- [Rapport d'information sur la déontologie des fonctionnaires et l'encadrement des conflits d'intérêts](#) présenté par Messieurs MATRAS et MARLEIX, députés - Enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 31 janvier 2018
- [Rapport d'activité de la Commission de Déontologie du Conseil de Paris - Année 2017](#) paru le 16 février 2018
- [Rapport de la Commission d'éthique de la région Ile de France](#), paru le 15 mars 2018
- [Rapport d'activité du Déontologue de la Ville de Strasbourg - Année 2017](#), paru en mai 2018
- [Rapport annuel d'activité 2017 de l'Agence Française Anticorruption](#), paru le 22 mai 2018
- [Rapport d'activité 2017 de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique](#), paru le 24 mai 2018
- [Rapport d'activité du Comité de déontologie parlementaire du Sénat pour l'année parlementaire 2016 - 2017](#), paru en septembre 2017
- [Rapport du GRECO \(Group of States against Corruption, Conseil de l'Europe\), Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs](#), paru le 18 septembre 2018
- [Rapport d'information « Faciliter l'exercice des mandats locaux : enjeux et perspectives »](#) Tome I présenté par Messieurs BOCKEL et DARNAUD et Madame PEROL-DUMONT, Sénateurs
- [Rapport d'information « Faciliter l'exercice des mandats locaux : le régime indemnitaire »](#) Tome II présenté par Madame COSTES et Messieurs DELCROS et GUENE, Sénateurs
- [Rapport d'information « Faciliter l'exercice des mandats locaux : le régime social »](#) Tome III présenté par Messieurs CHASSEING et DAUNIS, Sénateurs
- [Rapport d'information « Faciliter l'exercice des mandats locaux : la formation et la reconversion »](#) Tome IV présenté par Messieurs BONHOMME et LEFREVRE et Madame GREAUME, Sénateurs



- Rapport d'information « Faciliter l'exercice des mandats locaux : la responsabilité pénale et les obligations déontologiques » Tome V présenté par Messieurs GROSDIDIER et RICHARD, Sénateurs
- Enquête sur la prévention de la corruption dans le service public local - Rapport d'analyse de l'Agence française anticorruption - Novembre 2018

# PARTIE 1. LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

## CHAPITRE 2.

### L'évolution des règles applicables aux élus régionaux



Les Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur, voilà plus de deux ans, se sont engagés volontairement dans une démarche éthique innovante en votant un Code de déontologie et en mettant en place une Commission de déontologie dotée de Statuts<sup>29</sup>.

Pour autant ces textes ne sont pas figés, au contraire, ils ont vocation à évoluer en fonction des lois nouvelles, à être adaptés à la pratique et parfois au bon sens mais également à être enrichis des réflexions de la Commission.

D'ailleurs, **l'article 2-2-3 des Statuts de la Commission de déontologie** prévoit la possibilité pour la Commission de « *formuler toute évolution du Code de déontologie sur sa propre initiative ou sur demande* ». Toutefois, le principe du parallélisme des formes impose que ces évolutions soient soumises au vote des Conseillers régionaux réunis en Assemblée plénière, dans la mesure où le Président décide de les inscrire à l'ordre du jour.

Déjà, à la suite du rapport d'activité pour l'année 2016, la Commission avait proposé au Président de la Région de nombreux ajouts et compléments au Code de déontologie et aux Statuts de la Commission de déontologie entérinés par **délibération n°17-538 du 7 juillet 2017**<sup>30</sup>.

Cette année 2018, de nouveaux compléments émanant du Rapport d'activité 2017 sont venus enrichir et faire évoluer le Code et les Statuts par **délibération n°18-440 du 29 juin 2018**<sup>31</sup>.

Ces modifications avaient pour objet d'une part, d'adapter les pratiques aux exigences des lois nouvelles, particulièrement s'agissant des relations entre les élus et les représentants d'intérêts, et d'autre part, d'améliorer le fonctionnement de la Commission et par là même de faciliter les démarches des élus.

---

29 Le Code et les Statuts sont consultables en l'annexe 1 page 162

30 [Accéder à maregionsud.fr](http://maregionsud.fr)

31 [Accéder à maregionsud.fr](http://maregionsud.fr)

# 1. LES COMPLÉMENTS DU CODE DE DÉONTOLOGIE ET DES STATUTS DE LA COMMISSION FONDÉS SUR LES LOIS NOUVELLES

---

À la suite du vote de **la loi du 20 avril 2016, relative aux droits et obligations des fonctionnaires** et de **la loi du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2**, il était nécessaire d'intégrer les nouvelles dispositions légales aux règles applicables aux Conseillers régionaux.

Tout d'abord, afin de tenir compte de **la loi du 20 avril 2016** créant la fonction de référent déontologue pour les agents, il convenait de prévoir que ce dernier puisse saisir la Commission dans le cas particulier d'un signalement qui lui serait fait, à l'initiative d'un agent, mais qui serait relatif à un conflit d'intérêts visant un élu, ceci dans le souci d'une bonne articulation des missions entre la Commission de déontologie et le référent déontologue.

Ensuite, autre texte prépondérant dont qu'il était nécessaire de tenir compte, **la loi du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2** qui marque une nouvelle étape pour la transparence des relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.

Ces dispositions devaient entrer en application au 1er juillet 2018 au profit des élus des collectivités et ont justifié de nombreux compléments du Code et des Statuts, notamment concernant les cadeaux et les voyages offerts par les représentants d'intérêt que les Conseillers régionaux doivent désormais déclarer dans une liste distincte.

Or, **la loi 2018-727 du 10 août 2018**, reportant l'application du dispositif relatif aux représentants d'intérêts au 1<sup>er</sup> juillet 2021, est intervenue après la modification du Code et des Statuts.

Toujours dans l'optique de se conformer aux textes récents, la Commission de déontologie avait proposé l'ajout d'un article prévoyant que les Conseillers régionaux, concernés au sens de **l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013**, signalent à la HATVP les manquements à leurs obligations déclaratives et déontologiques commis par un représentant d'intérêts. Cette disposition a été adoptée par **l'Assemblée plénière du 29 juin 2018**.

Cependant, lors de sa séance du 10 octobre 2018, la Commission a décidé de reporter l'application de celle-ci au 1<sup>er</sup> juillet 2021, ne s'interdisant pas, pour sa mise en œuvre effective, de faire une proposition d'organisation, en suivant les préconisations de la HATVP qui est maître d'œuvre en la matière.

## 2. LES COMPLÉMENTS DU CODE ET DES STATUTS MOTIVÉS PAR LA VOLONTÉ DE FACILITER LA DÉMARCHE DE COHÉRENCE ET DE TRANSPARENCE

La Commission a pu constater que le nombre de Conseillers régionaux relevant de la Haute Autorité, au titre de leur mandat régional, a connu une nette progression après l'élection du Président Renaud MUSELIER, le 31 mai 2017, passant de 4 à 24 élus.

De même, ceux relevant de la HATVP, à divers titres est passé de 13 à 27 en 2017 et à 28 en 2018.

Dès lors, afin d'éviter aux élus de remplir deux imprimés différents, la Commission a décidé de ne demander qu'une copie des déclarations d'intérêts et de patrimoine faites auprès de la HATVP.









**LA DÉMARCHE  
ÉTHIQUE  
AU CONSEIL  
RÉGIONAL**



# **PARTIE 2. LA DÉMARCHE ÉTHIQUE AU CONSEIL RÉGIONAL**

## **CHAPITRE 1.**

### **La consolidation et l'évolution de la démarche éthique**

# 1. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

---

## 1. Les réunions de la Commission

Au cours de l'année 2018, la Commission de déontologie s'est réunie quatre fois : Le 14 février ; le 30 mai ; le 10 octobre et le 12 décembre, et, comme pour les années précédentes, sur un ordre du jour précis et défini en commun.

La première réunion de l'année 2018, a été notamment consacrée à la finalisation du Rapport d'activité 2017 et de la synthèse de celui-ci, à l'organisation, pour ce qui incombe à la Commission, de sa remise au Président qui a eu lieu le 16 mars 2018, de sa diffusion en interne, aux 123 élus et aux Directeurs de l'institution ainsi qu'aux personnalités extérieures.

Les réunions suivantes, par les échanges entre les membres, les réflexions menées par la Commission, ont permis d'alimenter la construction du présent Rapport 2018 en poursuivant le travail sur les chantiers déjà appréhendés les années précédentes : formation, assiduité, cadeaux, voyages, prévention des conflits d'intérêts.

Par ailleurs, la Commission a été particulièrement attentive :

- Au suivi des préconisations issues du Rapport d'activité 2017<sup>32</sup>
- À la publication des déclarations d'intérêts, intervenue le 12 décembre 2018. Cette mise en ligne ayant nécessité un travail conséquent de mise à jour, d'information, de relance des élus et des Présidents de groupe afin d'obtenir les autorisations de publication, de vérification des éléments avant mise en ligne.
- Au suivi de la réalisation, par l'Inspection générale des services, à la demande de Président de la Région, d'une cartographie des risques et d'un plan de prévention et de détection d'éventuels faits de corruption au sein de l'institution<sup>33</sup>.
- Au suivi des activités quotidiennes de la Mission déontologie des élus en termes d'information et de formation des élus et d'élaboration du Flash Info.
- Au suivi des relations avec les services, particulièrement le Service Assemblée et Commission qui alimente la Commission en statistiques et données concernant la formation, l'assiduité, les retraits des élus...

Au-delà d'une volonté de transparence accrue, la Commission a également ouvert sa réflexion à d'autres champs :

- Au devenir des données personnelles que les élus régionaux ont bien voulu confier à la Commission afin de lui permettre de remplir sa mission<sup>34</sup>
- Aux moyens attribués par l'institution régionale aux élus dans l'exercice de leur mandat. La Commission a pu recenser les moyens et faire une analyse, sur la base des informations publiques<sup>35</sup>.

---

32 Cf. Cinquième partie, Chapitre 1, page 139

33 Cf. Quatrième partie, Chapitre 3 et 4, pages 127 et 131

34 Cf. Deuxième partie, Chapitre 1, page 44

35 Cf. Deuxième partie, Chapitre 1, page 36

- À l'obligation de mise en place d'un dispositif de suivi des relations entre représentants d'intérêts et élus locaux même si la loi a reporté sa mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Commission s'est interrogée sur la forme que prendra cette publicité<sup>36</sup>.
- À l'articulation des missions de la Commission avec celles dévolues au Référent déontologue nommé par arrêté du 11 juin 2018. La réunion du 10 octobre a été l'occasion d'une rencontre entre les membres de la Commission et le Référent déontologue et alerte éthique. C'est conjointement que ces deux structures ont défini les modalités de saisine de la Commission par le Référent dans le cas particulier où celui-ci serait saisi d'une situation de conflit d'intérêts impliquant un élu<sup>37</sup>.
- À l'élaboration d'avis motivés à la suite de saisines
- À la rédaction du présent rapport



© Région : C. Almodovar

## 2. Analyse des déclarations d'intérêts et les déclarations de situation patrimoniale

Au cours de cette année 2018, comme dans ses deux derniers rapports d'activité de 2016 et 2017, la Commission a fait une analyse très complète des déclarations d'intérêts et de patrimoine<sup>38</sup>.

Cette étude poussée a fait l'objet de nombreux échanges et travaux menés par les membres de la Commission. Les résultats chiffrés et l'analyse fine de ces déclarations est à retrouver dans la quatrième partie consacrée à la prévention des conflits d'intérêts, dans le chapitre 2 dédié aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale, page 117.

36 Cf. Deuxième partie, Chapitre 1, page 47

37 Cf. Deuxième partie, Chapitre 2, page 44

38 Cf. Rapport 2016, pages 153 et suivantes ; Rapport 2017, pages 156 et suivantes

### 3. Le devenir des données personnelles

Les élus ayant adhéré à la démarche éthique au sein de l'institution régionale, en déclarant leurs intérêts et leur patrimoine mais également en saisissant la Commission pour avis, ont confié à la Commission un ensemble de données à caractère personnel relevant de la vie privée.

À l'issue de l'actuelle mandature comment traiter ces informations de la sphère privée ?

- Pour la Haute Autorité de la Vie Publique, cette problématique est réglée par le **Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique**<sup>39</sup> qui prévoit, que la HATVP conserve les déclarations d'intérêts et de patrimoine jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées.
- La Commission s'est interrogée sur la possibilité de calquer son fonctionnement sur celui de la Haute Autorité, mais la mission confiée à la Commission de déontologie ne vaut que pour l'actuelle mandature. Elle se doit d'anticiper cette question, envisager les différentes possibilités, trouver une solution appropriée et informer les élus sur le modus operandi choisi.

Il convient d'examiner le droit des archives pour savoir si ces documents en relèvent et doivent être archivés par la collectivité (avec un délai de non communication pour cause de confidentialité).

Les déclarations d'intérêts et de patrimoine sont des données personnelles, à ce titre selon la CNIL, « Une fois que l'objectif poursuivi par la collecte des données est atteint, il n'y a plus lieu de conserver les données et elles doivent être supprimées. Une durée de conservation des données doit être définie. Cette durée varie selon les différents objectifs et doit tenir compte des éventuelles obligations légales à conserver certaines données. »

À la fin du mandat, l'objectif de la Commission ayant été atteint, les données personnelles des Conseillers régionaux devront donc être détruites.

De plus, conformément à la Déclaration de fichier effectuée par la Commission en date du 2 mai 2016, enregistrée par la CNIL sous la référence 1954340, il est prévu que « les données transmises dans les déclarations d'intérêts et de patrimoine adressées par les Conseillers régionaux à la Commission de déontologie seront conservées pendant la durée du mandat de Conseiller. »

Ainsi, si le mandat d'un Conseiller se termine prématurément, les données personnelles le concernant devront être détruites.

En revanche, s'agissant des documents produits par la Commission (Rapports, comptes rendus, avis...) ce sont des documents administratifs, à ce titre, ils doivent faire l'objet d'un traitement différencié.

En effet, tous les documents produits par la Commission ne sont pas de même nature, le Rapport d'activité, document public pour lequel une diffusion en interne et en externe est prévue ne peut pas être considéré de la même manière qu'un avis rendu à la suite de la saisine d'un élu.

---

<sup>39</sup> [Accéder à legifrance.fr](https://www.legifrance.fr)

La question de la nature des documents pose la question de leur communicabilité. Par principe, **la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008**<sup>40</sup> prévoit que les archives publiques sont librement communicables.

Pourtant, **l'article 9 du code civil** dispose que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ». Le **II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978**<sup>41</sup> traduit cette exigence en prévoyant que seuls les intéressés ont le droit d'accéder aux documents « *dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée* ».

Par ailleurs, un régime dérogatoire est prévu concernant des archives comportant des intérêts protégés, dans ce cas des délais spéciaux s'appliquent en fonction de la nature du document. Les documents qui comportent des intérêts ou des secrets protégés deviennent communicables passés certains délais qui s'échelonnent de 25 à 100 ans selon la nature de ces intérêts

En la matière, en vertu de **la loi du 15 juillet 2008**, un délai de 50 ans est applicable.

- Prenant en compte tous ces aspects, ainsi que le Règlement européen pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur au 25 mai 2018 qui impose une protection optimale des données, la Commission, lors de sa réunion du 10 octobre 2018 a décidé que ses archives (informatiques et papiers) concernant les données personnelles des élus seront détruites dans un délai restant à préciser, qui pourrait être de 3 mois avant la fin de l'actuelle mandature.
- Cependant, un principe de précaution s'impose : les déclarations d'intérêts et de patrimoine « papier » qui ont été mises sur support informatique crypté seront sauvegardées.

En effet, une contestation peut naître ultérieurement concernant ces éléments, de sorte qu'il convient d'en assurer la préservation afin de pouvoir les représenter.

La Commission, qui ne s'interdit pas d'approfondir sa réflexion, proposera le moment venu, le cas échéant, une modification du Code de déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de ses Statuts au Président de la Région afin d'intégrer ces nouvelles dispositions pour les rendre transparentes.

---

40 [Accéder à legifrance.fr](#)

41 [Accéder à legifrance.fr](#)

## 2. LA COMMISSION VA PLUS AVANT DANS SES MISSIONS DE TRANSPARENCE ET DE PRÉVENTION

---

### 1. Les moyens attribués aux élus dans l'exercice de leur mandat

La Commission a souhaité faire apparaître dans le présent rapport les données publiques concernant les moyens mis à la disposition des élus régionaux par la collectivité.

Il ne s'agit pas de porter un jugement sur leurs bien-fondés car ce n'est nullement son rôle, mais simplement de poursuivre l'action de transparence déjà initiée, en s'appuyant uniquement sur les documents et rapports réalisés ayant conduit aux décisions prises par l'Assemblée délibérante.

C'est d'ailleurs ce même souci de transparence qui fait que l'Assemblée nationale, le Sénat ou le Parlement européen présentent sur leur site internet l'ensemble des moyens aussi bien matériel qu'humain, qui soutiennent l'action parlementaire et dont bénéficient les élus qui siègent en leur sein.

Ne sont pas traités ici les frais de représentation engagés par les élus de l'exécutif régional relevant d'un autre cadre légal suivant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités.

Ainsi, au-delà des indemnités de fonction présentées dans les **articles L4135-15 et suivants du code général des collectivités territoriales**<sup>42</sup>, les élus régionaux bénéficient de moyens matériels et humains, mis à leur disposition par l'institution. Ces moyens, attribués dans le cadre strict de la loi et de ce qui est décidé par l'Assemblée délibérante, leurs sont octroyés à différents titres : à titre individuel, à titre collectif, au titre des fonctions exercées.

**a. À titre individuel :** c'est le fait de siéger au sein de l'institution régionale qui déclenche la mise à disposition de moyens matériels.

Les 123 Conseillers régionaux, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, bénéficient, dès leur prise de fonction, d'un ensemble de moyens dont le but est de leur permettre d'exercer leur mandat dans les meilleures conditions :

Tout d'abord des locaux sont mis à leur disposition, les élus disposent soit d'un bureau individuel, soit de bureaux mutualisés.

Ensuite, conformément à **l'article L4132-17 du CGCT**, le Conseil régional doit assurer « la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés » et pour cela « mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ».

---

42 [Accéder à legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

Les élus régionaux sont donc pourvus d'un ordinateur portable afin d'accéder à l'ensemble des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mandat et aux documents numériques mis à leur disposition, notamment grâce à l'intranet régional.

Sur le site intranet de la région, « un espace élu » permet à chaque élu de s'informer de l'actualité de l'institution, des rapports et délibérations, de l'agenda des sessions, de l'ordre du jour des réunions à venir, du compte rendu des Assemblées plénières, du règlement intérieur, ... Les élus y retrouvent également la rubrique déontologie qui leur est dédiée.

Toujours dans cet espace, les Conseillers régionaux peuvent accéder dans une rubrique consacrée à l'exercice de leur mandat, à un ensemble d'informations concrètes sur leur protection sociale, leur régime de retraite, les formations, les indemnités...

Enfin, par le biais de l'intranet, les élus régionaux ont également accès au service de documentation afin de suivre l'actualité des priorités et compétences de la collectivité.

De surcroit, le législateur a prévu, dans **les articles L4135-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales** <sup>43</sup> la possibilité pour la région de prendre à sa charge les frais engagés par ses membres à l'occasion de l'exercice de leur mandat. Il s'agit des indemnités de déplacement et du remboursement de leurs frais de séjour. Une note rédigée par la Direction des affaires juridiques et administratives mise en ligne sur le site intranet précise dans quelles conditions ces frais de déplacement et de séjour peuvent être pris en charge.

## De quels frais s'agit-il ?

- Les déplacements concernés sont ceux réalisés dans l'exercice habituel du mandat c'est-à-dire pour prendre part aux réunions institutionnelles que sont l'Assemblée Plénière, la Commission Permanente, les Commissions, ... mais également pour assister aux réunions des organismes extérieurs et des instances dans lesquels l'élu est désigné.
- Les élus peuvent utiliser les véhicules de la région, avec ou sans chauffeur, dans le respect de la **Charte du bon usage du service automobile** réalisée à la demande de la Commission (recommandation n°13 du Rapport d'activité 2016). Celle-ci a été remise à la Commission par le Président au cours de sa réunion du 31 mai 2017<sup>44</sup>.
- Sont également concernés, les déplacements au titre du droit à la formation, cette question est abordée dans la 3<sup>ème</sup> partie dont le chapitre 1<sup>er</sup> est dédié à la formation des élus<sup>45</sup>.
- Les Conseillers régionaux peuvent se faire rembourser les frais liés à un déplacement au titre d'un mandat spécial. Il s'agit ici de missions à caractère exceptionnel, temporaire, accomplies dans l'intérêt de la collectivité. C'est l'Assemblée qui confie ce type de mission en précisant au préalable, l'objet, le lieu, la durée et désigne l'élu missionné.

---

43 [Accéder à legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

44 Cf. Rapport 2017, page 206

45 Cf. page 63

- Enfin, quand un élu régional représente officiellement le Président de la Région, c'est-à-dire, qu'il dispose d'un ordre de mission « représentation du Président » signé par celui-ci, il peut bien évidemment se faire rembourser les frais engagés pour ce déplacement.
- De même, quand un élu a utilisé son véhicule personnel pour un déplacement, ce qui a fait l'objet d'une autorisation préalable, le remboursement se fait sur la base des indemnités kilométriques forfaitaires.

**Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006** fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires<sup>46</sup>. **La délibération n°16-7 du 15 janvier 2016**<sup>47</sup> prévoit que les frais de séjour, pour l'hébergement et la restauration font l'objet d'un remboursement forfaitaire sur présentation de justificatifs. Le forfait repas est de 15,25 €, le forfait nuitée en province est de 60 € et le forfait nuitée à Paris est de 90 € (sauf dérogation).

### Quelle procédure doit suivre l'élu pour être remboursé des frais dont il a fait l'avance ?

- Pour obtenir le remboursement de ces frais, l'élu régional doit remplir un formulaire de demande de remboursement dans lequel il doit renseigner le mode de transport, les frais d'hébergement et de restauration engendrés, et l'adresser au Service Assemblée et Commission accompagné de l'ensemble des justificatifs originaux.
- Il doit également justifier de sa présence lors de l'évènement ayant engendré le déplacement, selon les cas la convocation, l'invitation, la copie de la liste d'émargement valent ordre de mission et déclenchent le remboursement.
- Quand l'élu est en mission au titre d'un mandat spécial ou en représentation du Président, il doit, avant le déplacement, remplir et adresser au Service Assemblée et Commission un ordre de mission.

Enfin, pour éviter aux élus l'avance de frais, il est possible que les titres de transport pour l'avion, le train ainsi que l'hébergement en hôtel soient réservés et achetés par la Région.

En outre, comme présenté dans la troisième partie du présent rapport, chacun des membres du Conseil régional a un droit à une formation adaptée à ses fonctions prise en charge par l'institution, conformément aux **articles L4135-10 et suivants du CGCT**<sup>48</sup>.



© Région : C. Almodovar

46 [Accéder à legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

47 [Accéder à maregionsud.fr](http://maregionsud.fr)

48 Cf. Troisième partie, Chapitre 1, page 64 et 65

**b. À titre collectif**, c'est le fait d'être membre d'un groupe politique qui permet à l'élu de bénéficier du soutien matériel et humain de celui-ci.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus peuvent adhérer à un groupe politique et ainsi disposer des moyens que la collectivité se doit d'attribuer aux groupes d'élus. Les groupes sont constitués par affinités politiques.

Le fonctionnement des groupes politiques dans les conseils régionaux est défini par **l'article L. 4132-23<sup>49</sup> du CGCT modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015**.

Le Règlement intérieur de la Région précise que pour être constitué et déclaré, un groupe doit comporter au moins 10 membres.

Au sein de l'institution régionale, il y a deux groupes d'élus :

- Le groupe majoritaire, dénommé Union pour la Région, rassemble 79 élus.
- Le groupe de l'opposition, dénommé désormais Rassemblement national totalise 34 membres.

Ce sont donc 113 élus régionaux, sur les 123 qui siègent au Conseil Régional, qui bénéficient des moyens octroyés aux groupes politiques.

Il y a lieu de préciser que la Région compte, au 31 décembre 2018, désormais 11 élus non-inscrits-non apparentés, tous issus des groupes politiques initiaux.

En effet, l'adhésion à un groupe politique est laissée à la libre appréciation de l'élu, cependant il ne peut appartenir qu'à un seul groupe. Un conseiller régional peut également n'appartenir à aucun groupe, pour des raisons diverses (exclusion ou démission) il est alors considéré, sur le plan administratif, comme non inscrit-non apparenté (NINA).

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que les groupes d'élus peuvent bénéficier de moyens matériels et humains.

La mise à disposition de moyens relève du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif local. C'est l'Assemblée délibérante qui définit les conditions de mise en œuvre de ces moyens.

**La délibération n°16-5 du 15 janvier 2016<sup>50</sup>**, détaille les moyens octroyés aux deux groupes politiques que compte la Région :

## Les moyens matériels

La Région fournit aux deux groupes d'élus : des locaux, du matériel, du mobilier, du matériel informatique et de téléphonie, un budget de 5 000 € maximum pour la création d'un site internet et la prise en charge des frais postaux dans la limite de 750 € par an et par élu.

Ces moyens matériels sont répartis au prorata du nombre d'inscrits dans chaque groupe.

49 [Accéder à legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

50 [Accéder à maregionsud.fr](http://maregionsud.fr)

En outre, les groupes d'élus utilisent, comme les services du Conseil régional, les moyens que la Région met à la disposition de ses agents, dans le cadre de leur mission : matériel informatique, fournitures de bureau...

## Les moyens humains

Les groupes d'élus peuvent, au sein des collectivités locales, se voir affecter du personnel.

Au Conseil régional, les deux groupes sont pourvus en personnel en proportion de leur importance numérique, dans le respect de **l'article L4132-23 du CGCT**, du personnel est affecté à chaque groupe et des emplois de groupe politique sont créés.

Les dépenses de personnel sont limitées à 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux élus régionaux.

**La délibération 16-5 du 15 janvier 2016** fixe le nombre et la nature des emplois de collaborateurs de groupes politiques.

Synthèse des 25 postes créés	
Cadre d'emploi des Administrateurs	2 postes
Cadre d'emploi des Attachés	8 postes
Cadre d'emploi des Rédacteurs	7 postes
Cadre d'emploi des Adjoints administratifs	8 postes
Répartition entre les groupes politiques	
Groupe Union pour la Région	Groupe Rassemblement National
2 postes d'Administrateur	Aucun poste d'Administrateur
5 postes d'Attaché	3 postes d'Attaché
4 postes de Rédacteur	3 postes de Rédacteur
5 postes d'Adjoint administratif	3 postes d'Adjoint administratif

Le nombre total de postes créés pour les deux groupes d'élus s'élève à 25, celui-ci n'a pas varié depuis le début de la mandature, en revanche les deux délibérations **n°17-111 du 17 mars 2017** et **n°17-529 du 7 juillet 2017** sont venues modifier la répartition entre les différents cadres d'emplois, portant à 10 le nombre de postes d'Attaché et abaissant à 5 le nombre de postes de Rédacteur.

Comme le prévoit **l'article L4132-23 du CGCT**, le Conseil régional a ouvert au budget de la région, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, intitulé : *frais de fonctionnement des groupes d'élus*, les crédits nécessaires à ces dépenses<sup>51</sup>.

- Pour 2016 : le montant total était de 1 254 242,90 €
- Pour 2017 : le montant total était de 1 234 271,68 €
- Pour 2018 : le montant total était de 1 264 073,00 €

Pour finir, il convient d'ajouter que selon **l'article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**, les collaborateurs de groupe sont engagés sous contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans renouvelables dans la limite du terme du mandat électoral.

À l'issue d'une période de 6 ans, ce type de contrat peut être renouvelé, mais uniquement par décision de l'autorité administrative, pour être transformé en contrat à durée indéterminée.

La qualité de collaborateur de groupe d'élus ne permet pas l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité et ne donne pas droit à titularisation. Ce principe a été réaffirmé par deux fois par le Ministre de l'action publique et des comptes publics, à l'occasion de réponses apportées à deux questions écrites posées au gouvernement.

**La réponse ministérielle n° 01860 du 4 janvier 2018**<sup>52</sup> précise que les collaborateurs de groupe ne sont pas recrutés « *pour les besoins de la collectivité mais pour ceux du groupe d'élus auquel ils sont affectés* » et confirme que leur statut est incompatible avec un emploi permanent au sein de la collectivité.

Dans ce même esprit, **la réponse du gouvernement n° 01861 du 29 mars 2018**<sup>53</sup>, spécifie qu'un fonctionnaire stagiaire, qui est de fait nommé sur un emploi permanent et qui a vocation à être titularisé, ne peut pas être affecté sur un emploi de collaborateur de groupe, celui-ci étant non permanent et ne donnant pas lieu à titularisation.

**c. Au titre des fonctions exercées**, le Président de l'institution bénéficie de moyens supplémentaires.

Les exécutifs locaux (Président de région, de département, d'EPCI, Maire...) peuvent s'entourer de collaborateurs, placés sous leur autorité hiérarchique et formant un cabinet.

La réglementation qui s'applique à ces emplois est régie par **l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**<sup>54</sup> portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le **décret n°87-1004 du 16 décembre 1987**<sup>55</sup>. Ces textes prévoient que pour constituer son cabinet, l'autorité territoriale peut recruter librement ses collaborateurs directs.

51 Budget principal 2016 ; 2017 et 2018

52 [Accéder au JO du Sénat](#)

53 [Accéder au JO du Sénat](#)

54 [Accéder à legifrance.gouv.fr](#)

55 [Accéder à legifrance.gouv.fr](#)

La loi impose toutefois deux limites :

- La première est numérique, en effet, l'effectif est fonction de l'importance démographique de la région (**article 12 du décret du 16 décembre 1987**).

Pour une région de 500 000 habitants, l'effectif est de 5 personnes. Au-delà, il convient d'ajouter 1 personne par tranche supplémentaire de 1 à 500 000 habitants.

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la population légale millésime 2015, entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est de 5 007 977 habitants, ce qui donne :

- La première tranche de 500 000 habitants donne droit à 5 collaborateurs
- Chaque tranche supplémentaire :  $5\,007\,977 - 500\,000 = 4\,507\,977$   
 $4\,507\,977 / 500\,000$  cela correspond à 9,01 collaborateurs
- Soit au total 14 collaborateurs

Ainsi, le budget de l'année 2017 fait état de 14 collaborateurs à ce titre.

- La seconde limite découle de **l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984, modifié par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique**, qui interdit à l'autorité territoriale de recruter au sein de son cabinet :
  - Son conjoint, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin
  - Ses parents, ou ceux de son conjoint / partenaire
  - Ses enfants ou ceux de son conjoint / partenaire

Le fait pour un chef de l'exécutif local de compter parmi ses collaborateurs de cabinet un membre de sa famille entraîne de plein droit la cessation du contrat, le remboursement de la rémunération versée à ce collaborateur. De plus, ce fait est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Cette disposition pénale s'applique sans préjudice des **articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal**.

Le Conseil d'Etat, dans son **Rapport public 2018 dédié à l'activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2017**<sup>56</sup> précise qu'il n'y a pas ici d'atteinte au principe d'égalité d'accès aux emplois publics puisque l'objectif de cette mesure restrictive est d'accroître la confiance des citoyens dans l'action publique.

Par contre, pour éviter un risque de disproportion, cette interdiction doit être circonscrite aux membres de la famille de l'élu du premier cercle que sont, son conjoint, ses enfants et ses parents.

C'est pour cette raison que, **l'article 110 – III de la loi du 26 janvier 1984**<sup>57</sup> modifié par la **loi 2017-1339 du 15 septembre 2015** permet le recrutement de membres de la famille du deuxième cercle (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, ...) tout en soumettant cette possibilité à une obligation d'information de la HATVP.

Cette déclaration doit être faite sans délai.

La Haute Autorité analysera la situation afin de déterminer si celle-ci entraîne un risque de conflit d'intérêts.

56 [Accéder au site de la Documentation française](#)

57 [Accéder à legifrance.gouv.fr](#)

Si l'autorité territoriale a toute liberté pour recruter ses collaborateurs, dans le respect des restrictions présentes ci-dessus, leur situation juridique vis-à-vis de la collectivité, leur rémunération et leurs fonctions sont encadrées par le **Décret du 16 décembre 1987**.

### En ce qui concerne le statut des collaborateurs de cabinet

Les collaborateurs de cabinet sont des agents contractuels non permanents de droit public, leur situation juridique est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale, ils ne peuvent pas non plus prétendre à être titularisés.

Leur contrat prend fin avec la fin du mandat de l'autorité territoriale, il ne s'agit pas d'un licenciement mais simplement du non renouvellement de l'engagement.

### En ce qui concerne la rémunération des collaborateurs de cabinet

Celle-ci est fixée par l'autorité territoriale et comprend un traitement indiciaire, une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le cas échéant des indemnités.

**L'article 7 du Décret du 16 décembre 1987** impose un plafond au montant de la rémunération : le traitement indiciaire des collaborateurs de cabinet ne peut pas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, ni à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

De même, le montant des indemnités est limité à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade le plus élevé.

Les collaborateurs de cabinet n'ont droit à aucune rémunération accessoire. Ils sont remboursés de leurs frais de déplacement et de leurs frais de représentation dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Cependant, il peut leur être attribué certains avantages, par exemple, **l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990**<sup>58</sup> prévoit pour un seul des membres du cabinet, l'attribution, par nécessité absolue de service, d'un logement et d'un véhicule de fonction.

Cette attribution doit faire l'objet d'une délibération, telle que celle enregistrée sous **le n°17-690 du 7 juillet 2017**<sup>59</sup>.

D'une manière générale, un avantage particulier doit faire l'objet d'une délibération. Toutes ces décisions, qui ne se distinguent pas des autres, font l'objet d'un contrôle de légalité ou budgétaire par les organes compétents en ces matières.

---

58 [Accéder à legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

59 [Accéder à maregionsud.fr](https://www.maregionsud.fr)

## En ce qui concerne les fonctions des collaborateurs de cabinet

Les collaborateurs de cabinet assistent le Président de l'institution au quotidien. Ils ont des fonctions de conseil, d'interface entre l'exécutif et les services de la collectivité et même parfois de représentation de l'élu. La relation entre l'exécutif et son/ses collaborateurs de cabinet est naturellement basée sur la confiance.

Il faut aussi souligner que, **la loi du 20 avril 2016<sup>60</sup> relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires**, prévoit pour l'ensemble des collaborateurs de cabinet de toutes les autorités territoriales, l'interdiction du cumul avec une activité privée lucrative, sauf exceptions limitativement énumérées par la loi et après accord de l'autorité hiérarchique.

Le respect de ces principes déontologiques est apprécié par la Commission de déontologie de la fonction publique.

Cette même loi, dans son **article 11** instaure de nouvelles obligations déontologiques applicables aux principaux collaborateurs de cabinet que sont : les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet recrutés au sein d'une région, d'un département, d'une commune de plus de 20 000 habitants... Ils sont soumis à une obligation de transmission à la Haute Autorité de la Vie Publique d'une déclaration d'intérêts ainsi qu'une déclaration de situation patrimoniale.

Ces déclarations doivent être adressées à la HATVP dans les deux mois de leur entrée en fonction.

## 2. L'articulation entre les missions dévolues à la Commission et celles du référent déontologue

**La loi 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires** introduit une nouvelle prérogative au bénéfice des agents de la fonction publique : la possibilité de consulter un référent déontologue quand il se trouve, ou estime se trouver, dans une situation de conflit d'intérêts.

Le rôle du référent sera alors d'apporter à l'agent « *tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques* » sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives de l'autorité territoriale.

Par ailleurs, **la loi du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2**, impose, notamment aux conseils régionaux, de mettre en place une procédure interne de recueil des alertes éthiques. Dans le respect de la hiérarchie et de l'autorité territoriale, le référent « lanceurs d'alerte » a pour mission de recueil et d'apprécier les situations d'atteinte à l'intérêt général.

Le lanceur d'alerte est défini par **l'article 6 de loi du 9 décembre 2016** comme « *une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.* »

---

60 [Accéder à legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

La collectivité régionale a fait le choix de confier cette double mission à une seule personne, Monsieur Olivier GUILLAUMONT, Vice-Président du Tribunal administratif de Marseille.

Il a été nommé par **deux arrêtés du 11 juin 2018**, un pour chacune de ses missions.

Le 19 juillet 2018, le Directeur général des services a adressé à l'ensemble des agents du Conseil régional une note présentant les modalités de saisine du référent déontologue et lanceurs d'alerte, et renvoyant vers deux nouvelles sous-rubriques dédiées de l'intranet, conformément à **l'article 6 du décret du 19 avril 2017** qui prévoit une large diffusion de la procédure de recueil des signalements.

Les Conseillers régionaux ne pouvaient être exclus de ce dispositif d'information, la Commission avait donc préconisé, dans la recommandation n°14 de son Rapport 2017 que soit « porté à la connaissance des élus le dispositif de recueil des signalements d'alerte élaboré au sein de la collectivité territoriale ».

À ce titre, un courrier a été adressé par le Directeur de Cabinet du Président de la Région, à l'ensemble des élus le 15 novembre 2018 afin de leur faire part de la possibilité offerte aux agents régionaux<sup>61</sup>.

Ainsi, quand un agent se trouve dans une situation qui l'amène à saisir le référent déontologue ou « lanceurs d'alerte », il doit suivre la procédure préétablie et dispose pour se faire d'un formulaire de saisine.

Dans ce formulaire, l'agent doit indiquer l'objet de la saisine, c'est-à-dire, à quel titre le référent est saisi : référent déontologue ou « lanceur d'alerte ». L'agent doit s'identifier, puisqu'en aucun cas la saisine ne peut pas être anonyme, et ce d'autant que le référent doit pouvoir prendre contact avec l'agent afin d'échanger avec lui avant de lui transmettre son avis. L'agent doit présenter clairement les raisons qui le conduisent à cette saisine.

Quand le questionnement de l'agent concerne la déontologie, il doit joindre l'ensemble des documents précisant sa situation administrative ainsi que tout document permettant au référent d'appréhender au mieux la situation ayant conduit à le saisir.

Ce formulaire doit être adressé par courrier (avec la mention confidentiel) ou par courriel sur une messagerie sécurisée : referentdeontologue@maregionsud.fr

Le référent déontologue ou « lanceurs d'alerte » exerce ses missions en toute impartialité et en toute confidentialité.

D'autant plus, s'agissant d'une saisine par un lanceur d'alerte, que **l'article 6ter A de la loi du 13 juillet 1983, modifié par la loi du 20 avril 2016**, prévoit, que celui-ci bénéficie d'une protection, son alerte ainsi que son nom doivent demeurer confidentiel. En outre, il ne peut être sanctionné ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire.

Le référent a deux mois pour accuser réception de la demande, et trois mois minimums, en fonction de la complexité de la saisine, pour rendre un avis écrit et argumenté à l'agent. Au cours de son instruction, le référent peut prendre contact avec l'agent mais également avec toute personne dont il jugerait le concours utile.

---

61 Cf. Annexe n° 7, page 187



© Région : F. Pennant

Déjà, dans son Rapport 2017, la Commission s'était interrogée sur l'incidence qu'aurait la désignation d'un référent déontologue ou « lanceur d'alerte » au sein de la collectivité régionale, par rapport à la mission confiée à la Commission de déontologie.

En réalité, il faut distinguer les deux missions confiées au référent déontologue / référent alerte éthique :

- Le champ d'intervention du [référént déontologue](#), tel que défini par la loi, ne pose aucune difficulté, il intervient pour conseiller un agent, par rapport à sa situation personnelle, dans l'exercice de sa fonction comme la Déontologue ou la Commission de déontologie le fait, à titre préventif, pour un élu dans l'exercice de son mandat.

Dans ce cadre, il n'y a aucune interférence entre les missions du référent déontologue et celles de la Commission de déontologie des élus.

- En revanche, quand le référent déontologue est saisi, en sa qualité de [référént éthique](#), dans le cadre de **l'article 8 du décret 2017-519 du 10 avril 2017**, pour lui signaler des faits de conflit d'intérêts se situant hors du champ personnel de l'agent. Le texte précise qu'il « apporte le cas échéant aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit ». La personne intéressée peut donc être également un élu.

Dans ce cas, un point de contact apparait entre le périmètre d'intervention du référent agent et celui de la Commission de déontologie.

La Commission, dans son Rapport 2017, avait anticipé cette interférence. Elle a donc sollicité le Président de la Région afin que ses statuts soient complétés et intègrent la possibilité pour le référent déontologue de la saisir dans le cas particulier d'un signalement relatif à un conflit d'intérêts visant un élu. C'est l'objet, entre autres, de la **délibération 18-440 du 7 juillet 2017**<sup>62</sup>.

Une passerelle s'avérait donc nécessaire entre les deux structures afin de tenir compte de leurs compétences respectives. Les modalités de la coordination entre le référent déontologue et la Commission de déontologie des élus ont donc été définies, d'un commun accord, le 10 octobre 2018 lors de la réunion de la Commission. Celles-ci pourront être modifiées ultérieurement dans les mêmes conditions à l'aune, le cas échéant, de cas pratiques.

62 Accéder à la délibération Cf. Première partie, Chapitre 2, page 24

### Les modalités convenues sont les suivantes

Quand un agent signale un conflit d'intérêts susceptible de mettre en cause un élu, le Référent déontologue agent recommande, par courriel, au Conseiller régional concerné de saisir la Commission de Déontologie des élus, dans un délai raisonnable et met la Déontologue, es qualités de Présidente de la Commission de déontologie en copie de ce message.

Il précise à l'élu qu'à défaut, il saisira lui-même la Commission de déontologie le concernant.

À l'issue de ce délai raisonnable, le Référent déontologue agent informe la Commission de la réponse de l'élu, il y a alors deux possibilités :

- Soit l'élu répond et saisit la Commission, celle-ci informera le Référent déontologue agent que son alerte n'a pas été vaine et qu'une réponse a été donnée au Conseiller régional concerné.
- Soit l'élu ne répond pas ou refuse de donner suite à cette recommandation, le référent déontologue agent saisit la Commission.

Comme cela a été annoncé dans le courrier du Directeur de Cabinet du Président de la Région <sup>63</sup> informant les élus du dispositif de recueil des alertes élaboré dans l'institution régionale, ces modalités de saisine de la Commission par le référent déontologue ont été portées à la connaissance des élus par courrier en date du 21 novembre 2018.



© Région: F. Pennant

63 Cf. Annexe 8, page 189

### 3. Le suivi des interventions des représentants d'intérêts auprès de l'exécutif

**Le rapport « Renouer la confiance publique » – Rapport au Président de la République sur l'exemplarité des responsables publics<sup>64</sup>**, de 2015 met en avant le fait qu' « une forme de collusion entre les groupes d'intérêts, qui tenteraient par tous les moyens d'imposer leur intérêt particulier, et les hommes politiques, qui le feraient primer sur l'intérêt général, est largement répandue et contribue à l'érosion de la confiance des citoyens dans leurs institutions. »

Pour renforcer la transparence de l'action publique et permettre une information aux citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics lorsque sont prises des décisions publiques, ce rapport propose la mise en œuvre d'un registre numérique des représentants d'intérêts.

La **loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 »<sup>65</sup>** a instauré ce dispositif et a chargé la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique de la création de ce répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Le **décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts<sup>66</sup>** précise l'encadrement du répertoire des représentants d'intérêts et de la procédure applicable devant la Haute autorité.

Le législateur a prévu une entrée en vigueur échelonnée de ce dispositif de publicité, pour s'étendre, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, aux relations entre les représentants d'intérêts et les responsables des collectivités territoriales ou des administrations centrales.

[L'Assemblée Nationale](#) avait déjà mis en place une réglementation applicable aux représentants d'intérêts, par décisions de son Bureau des 27 février et 26 juin 2013. Elle disposait de son propre registre des représentants d'intérêts qui conditionnait leur accès au Palais Bourbon.

Ce registre a disparu en 2017, au profit du répertoire de la Haute Autorité, puisque **l'article 18-1 de la loi du 11 octobre 2013** fait du répertoire numérique de la HATVP le répertoire national commun.

Par contre le Code de conduite définissant les droits et devoirs des représentants d'intérêts, rédigé par le Bureau de l'Assemblée Nationale en date du 13 juillet 2016, demeure d'actualité.

[Le Sénat](#) a adopté, le 31 mai 2017, deux arrêtés élaborés par le Comité de déontologie parlementaire, visant à adapter les règles encadrant l'activité au Sénat des représentants d'intérêts au regard de **la loi du 9 décembre 2016**, le premier arrêté concerne la saisine du Comité de déontologie parlementaire et transpose le nouveau dispositif de régulation prévu par la loi, le second modifie le Code de conduite applicable aux représentants d'intérêts en reprenant certaines dispositions directement inspirées de la loi.

---

64 [Accéder au Rapport](#)

65 [Accéder à legifrance.gouv.fr](#)

66 [Accéder à legifrance.gouv.fr](#)

Au niveau européen, le registre de transparence, défini comme étant « une base de données des groupes d'intérêts [lobbys] qui cherchent à influencer sur l'élaboration des politiques et de la législation européennes », existe depuis 2011, celui-ci est facultatif et ne concerne que la Commission et le Parlement européen.

Actuellement, des négociations sont en cours pour d'une part, que ce répertoire soit commun aux trois institutions, y compris le Conseil des ministres européens et d'autre part, que les groupes d'intérêts soient soumis à deux obligations : signer le registre et respecter le Code de conduite pour pouvoir accéder aux institutions européennes.

En ce qui concerne la Région, la Commission a proposé au Président une modification du Code de déontologie et de ses Statuts pour se conformer à la loi notamment au sujet des cadeaux et des voyages offerts aux Conseillers régionaux par des représentants d'intérêts, qui a été adopté lors de l'Assemblée plénière du 29 juin 2018<sup>67</sup>.

Cependant, à l'occasion de l'examen du **projet de loi renforçant l'efficacité de l'administration pour une relation de confiance avec le public** <sup>68</sup> en nouvelle lecture à l'Assemblée Nationale le 26 juin 2018, un amendement prévoyant de modifier **l'article 25 de la loi Sapin 2** a été adopté. Celui-ci reporte de trois ans l'entrée en vigueur de cette disposition afin de tenir compte des difficultés matérielles rencontrées par la Haute Autorité.

Lors de la discussion, en nouvelle lecture, devant le Sénat le 25 juillet 2018 ce report au 1<sup>er</sup> juillet 2021 n'a pas été remis en cause.

L'article 65 de **la loi du 2018-727 pour un Etat au service d'une société de confiance du 10 août 2018** est venu effectivement modifier l'article 25 de la loi du 9 décembre 2016 et reporte l'application du dispositif relatif aux représentants d'intérêts intervenant dans les collectivités territoriales au **1<sup>er</sup> juillet 2021**.

Il conviendra donc de mettre en place localement un dispositif public permettant de renseigner en toute transparence. La question qui demeure et qui peut être anticipée, est de savoir comment, au nom de la transparence, mettre en place ce registre numérique permettant à chacun de connaître la réalité des rapports entre représentant d'intérêts et élus locaux.

Il est à souligner que la ville de Paris est allée au-delà du processus de publicité des relations entre les représentants d'intérêts et les élus. En effet, depuis le 20 février 2018, elle publie périodiquement, sur une plateforme numérique, les rendez-vous ayant lieu entre d'une part : le maire, ses adjoints, les conseillers délégués et les maires d'arrondissements et d'autre part les représentants d'intérêts inscrits au répertoire de la HATVP<sup>69</sup>.

Sur cette plateforme, on accède à la liste des rendez-vous ayant eu lieu entre les élus parisiens et les représentants d'intérêts. Sont précisés l'objet de la rencontre, la date, le nom de l'élu et celui de la personne rencontrée. De plus, un lien renvoie vers la fiche du représentant d'intérêts sur le registre de la HATVP.

Ce modèle parisien pourrait éventuellement inspirer la mise en place de ce type de module sur le site internet du Conseil régional pour permettre au citoyen de connaître les conditions d'adoption de la décision publique. Cette décision appartient naturellement à l'exécutif.

67 Cf. Première partie, Chapitre 2, page 24

68 [Dossier législatif](#)

69 [Accéder à la plateforme](#)

Pour se faire, une nouvelle action de transparence de la part des élus concernés sera nécessaire dans le dispositif. Il apparaît donc indispensable de les sensibiliser à ces dispositions nouvelles afin de se donner collectivement les moyens d'être prêt au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Il peut déjà être noté ce qui suit :

Tout d'abord, l'élu doit être à même d'identifier son interlocuteur, pour cela, il doit prendre de nouvelles habitudes et consulter, au préalable, le **Répertoire en ligne des représentants d'intérêts**<sup>70</sup> sur le site de la HATVP, et ainsi vérifier la qualité de la personne qu'il rencontre.

Ensuite, l'élu doit déterminer si l'action entreprise vis-à-vis de lui peut être qualifiée d'action de représentation d'intérêts.

Pour cela, selon les **Lignes directrices** élaborées et mises à jour en octobre 2018 par la Haute Autorité<sup>71</sup>, cinq conditions cumulatives sont nécessaires :

- Il doit y avoir une communication entre le représentant d'intérêts et l'élu
- L'élu doit figurer parmi les responsables publics identifiés par **l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013**<sup>72</sup>, en ce qui concerne l'institution régionale sont concernés :
  - Le Président de la Région
  - Les 13 Vice-Présidents
  - Les 10 Conseillers régionaux délégués
- La communication doit se faire impérativement à l'initiative du représentant d'intérêts
- La communication doit avoir pour objet une décision publique
- Cette communication a pour but d'influer sur cette décision publique.

Si la loi avait été applicable, la mise en œuvre de cette publicité des relations entre représentants d'intérêts et élus, n'aurait concerné au 31 décembre 2018, que 24 élus sur les 123 que compte le Conseil Régional. Ces 24 élus sont les mêmes que ceux qui doivent déclarer leurs intérêts et leur patrimoine à la HATVP.

Pour autant, cela ne dispense pas les autres Conseillers régionaux d'être vigilants dans le cas où, ils seraient contactés par un représentant d'intérêt.

Dans ces conditions et dans la mesure où les élus concernés s'astreignent à fournir régulièrement les éléments permettant d'informer le public, par le biais du site internet de la région, il apparaît possible d'organiser la collecte et la mise en ligne de ces informations.

Au cours de l'année 2019 et des suivantes, la Commission proposera à l'exécutif régional les modalités pratiques de cette publication afin que celle-ci soit effective au 1<sup>er</sup> juillet 2021, sous réserve des préconisations qui seront faites en leur temps par la HATVP.

---

70 [Accéder au Répertoire des représentants d'intérêts](#)

71 [Accéder au site de la HATVP](#)

72 [Accéder à legifrance.gouv.fr](#)

**PARTIE 2.  
LA DÉMARCHE ÉTHIQUE  
AU CONSEIL RÉGIONAL**

**CHAPITRE 2.**

**Les missions de  
communication et de  
dialogue avec les élus**

Après deux années d'existence, la mission « Déontologie des élus » est reconnue au sein de l'institution régionale et au-delà. Les travaux de la Commission sont connus et largement diffusés. Le rapport qu'elle établit chaque année, les actions qu'elle mène, notamment en faisant œuvre pédagogique, contribuent à développer la notion de transparence de la vie publique, font avancer le réflexe éthique et permettent aux acteurs publics de s'approprier la notion en participant à une prise de conscience collective<sup>73</sup>.

## 1. LA COMMUNICATION POUR DIFFUSER L'INFORMATION

---

Afin de poursuivre la démarche éthique, permettre la transparence et prévenir les conflits d'intérêts il est apparu nécessaire à la Commission d'entreprendre régulièrement des actions d'information et de formation à destination des élus régionaux.

- Ainsi, ce sont 255 messages que la Déontologue a échangés directement, à titre personnel, par voie électronique avec les élus régionaux, pour leur rappeler leurs obligations déontologiques. Ils portent par exemple, sur les fiches à remplir pour les cadeaux reçus et les voyages auxquels ils ont participé, ainsi que l'actualité de la Commission...
- 14 messages d'ordre général ont été adressés à tous les élus dont le résumé est mis en ligne sur le site intranet
- Au cours de l'année, ce sont plus de 2370 messages qui ont été échangés entre la Déontologue, les membres de la commission, la mission de déontologie et les services de la Région notamment ;
- Afin de faciliter l'information des élus, la rubrique dédiée à la Déontologie des élus sur l'intranet de la région a été totalement renouvelée. En effet, il est apparu nécessaire de rendre plus aisé l'accès aux contenus de la rubrique et mettre en valeur les informations que la Commission souhaite porter à la connaissance des élus.

Cette rubrique désormais intitulée « Déontologie des élus » est plus ergonomique, la recherche d'information est facilitée par un classement des informations et des documents plus clair et plus pertinent.

Dès sa mise en ligne, le 12 avril 2018, la Déontologue a adressé un mail aux élus régionaux afin de les informer de la nouvelle présentation de la rubrique qui leur est dédiée.

- Sur la page d'accueil de cette rubrique, on trouve des renvois simplifiés vers tous les documents utiles et les textes législatifs applicables, l'actualité de travaux de la Commission et notamment le flash d'info de la période.

---

73 Cf. Rapport d'activité 2016, pages 58 à 63, et le Rapport d'activité 2017, pages 47 à 59

- Pour tout savoir de l'actualité de la déontologie, de l'éthique, de la transparence de la vie publique, de ce qui se fait en la matière dans d'autres collectivités, ... La mission déontologie produit tous les deux mois un flash qui recense les articles, les textes, les rapports, ... sous forme de liens hypertextes.

Ce flash info est adressé par la Déontologue à l'ensemble des élus régionaux ainsi qu'au Directeur Général des services et aux Directeurs concernés ainsi qu'à l'Inspecteur général. Tous les Flashs info sont également consultables et accessibles à tous les agents sur le site intranet de la Région.

Au cours de l'année 2018, ce sont 5 Flashs d'actualité qui ont été transmis aux élus les 12 février, 27 avril, 28 juin, 28 septembre et 28 décembre 2018.

Depuis le début de leur diffusion en mars 2017, cela représente 11 Flashs d'actualité juridique, soit au total **223** informations : articles de presse, rapports, textes de loi, arrêts de la jurisprudence pénale et administrative,...

- Ce travail de veille déontologique représente une part importante de l'activité de la mission Déontologie des élus. En effet, afin d'alimenter les réflexions menées par la Commission, les informations transmises aux élus et ainsi de contribuer au développement du réflexe éthique des acteurs publics, il est important pour la mission de prospecter, d'analyser les informations récoltées sur de nombreux points de vigilance en rapport avec l'éthique, la transparence, la prévention des conflits d'intérêts, ... afin de les partager et de les diffuser.

Une veille juridique, jurisprudentielle et doctrinale est réalisée sur tout ce qui touche aux faits de prise illégale d'intérêt et de corruption dans le domaine pénal. Celle-ci est également réalisée en matière administrative et budgétaire.

- Toujours dans ce registre « pédagogique », la Cheffe de projet de la mission déontologie des élus, a participé à une MOOC<sup>74</sup> sur la prévention de la corruption dans la sphère locale. Cette formation en ligne intitulée « *Corruption, favoritisme, détournement de fonds... comment les prévenir dans la gestion publique locale ?* » était proposée par l'Agence française anticorruption en partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale.
- La Commission dispose également d'un espace « déontologie » sur le site internet de la région<sup>75</sup>. L'information contenue dans cet espace est plus générale, il s'agit ici de permettre au public de connaître l'existence, les missions et le fonctionnement de la Commission.



© Région : J.-P. Garufi

74 MOOC : Massive Open Online Course ou, en français : formation en ligne ouverte à tous

75 [Accéder à la rubrique](#)

Depuis sa mise en ligne, cette rubrique a reçu près de **6 200 visites**, dont 4 702 utilisateurs uniques. **Pour la seule année 2018, ce sont 2 797 visites dont 2 252 vues uniques**<sup>76</sup>.

La fréquentation de cette rubrique est régulière et constante, chaque année elle connaît un surcroît de fréquentation au moment de la remise du Rapport d'activité au Président de la Région.

- En effet, la diffusion du Rapport est un moment fort de l'activité de la Commission. Cette remise a lieu lors de l'Assemblée plénière du premier trimestre de l'année N + 1.

Cette année, celle-ci a eu lieu le 16 mars 2018. À cette occasion, Renaud MUSELIER, Président de la Région a reçu, dans l'hémicycle du Conseil Régional, Madame HUSSON-TROCHAIN et Monsieur MATRAS, Député varois, rapporteur de la mission parlementaire d'information sur « **La déontologie des fonctionnaires et l'encadrement des conflits d'intérêts** ».

La diffusion du Rapport a fait l'objet d'une couverture presse importante, notamment dans la presse locale (Nice Matin ; Var Matin ; Alpes 1 ; Nouvelles Publications), dans la presse nationale (la Gazette des communes, notamment) mais également sur Twitter<sup>77</sup>.

La démarche éthique du Conseil Régional est également régulièrement reprise dans le magazine interne de la Région (Résonance, édition de novembre 2018).

Le Rapport d'activité est évidemment transmis aux élus régionaux, au personnel encadrant, mais également à de nombreuses personnalités politiques ou de la société civile extérieures à l'institution.



© Région : J.P. Garufi

- Enfin, au titre de la valorisation du travail réalisé par la Commission de déontologie, sa Présidente et un membre de la Commission ont participé à la Première rencontre des déontologues locaux qui a eu lieu le 17 mai 2018 au Sénat à l'initiative du Président de la HATVP.

<sup>76</sup> Chiffres au 31 décembre 2018

<sup>77</sup> Cf. Annexe n°3, pages 173 et suivantes

Lors de cette rencontre la Présidente de la Commission est intervenue pour présenter la démarche mise en œuvre dans l'institution régionale en matière de prévention du conflit d'intérêts.

À cette occasion, la création d'un réseau des Déontologues locaux a été annoncée, ainsi que la parution à venir d'un guide facilitant la mise en place de déontologues au sein des collectivités territoriales.

D'ailleurs, **la proposition n°11 du Rapport d'activité 2017 de HATVP** prévoit la « *création d'un réseau des déontologues* » afin de permettre des échanges entre Déontologues mais également permettre à la Haute Autorité d'avoir une vision plus locale. En outre, **la proposition n°9** de ce même Rapport prévoit un « *mécanisme de certification, par la Haute Autorité, des dispositifs déontologiques mis en œuvre dans les institutions publiques* ».

**14 février**

Première réunion de la Commission de déontologie



**28 février**

Message adressé aux Conseillers régionaux au sujet des fiches cadeaux et voyages

**12 avril**

Message à l'ensemble des élus régionaux de rappel concernant les recommandations émises dans le rapport d'activités 2017

**12 avril**

Message aux élus régionaux les informant qu'une rubrique « Déontologie des élus » totalement renouvée est consultable sur l'Intranet



**17 mai**

Première rencontre des déontologues locaux au Sénat



Cf. annexe 5

## 2018

**16 mars**

Remise du Rapport d'activité 2017 au Président de la Région



Cf. la revue de presse en annexe 3

**30 mai**

Deuxième réunion de la Commission de déontologie



**20 juin**

Message adressé aux Conseillers régionaux annonçant la formation sur la prévention des conflits d'intérêts du 12 octobre

**Les 15 février, 27 avril**

Envoi aux élus ainsi qu'au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux Adjointes du FLASH INFO, Actualité juridique de la Commission de déontologie



**10 octobre**

Troisième réunion de la Commission de déontologie



**12 octobre**  
**Formation des élus régionaux sur la prévention des conflits d'intérêts**



**18 octobre**

Message informant les élus régionaux de la mise en ligne du diaporama de la formation

**12 décembre**  
**Mise en ligne des déclarations d'intérêts des Conseillers régionaux sur le site de la Région**

2018

**29 juin**

**Adoption en Assemblée plénière de la délibération 18-440 portant modifications du Code et des Statuts**



Cf. le Code et les Statuts dans leurs différentes versions en annexe 1

**1<sup>er</sup> décembre**

Début du recueil des listes de cadeaux et de voyages par la Commission

**12 décembre**

Quatrième et dernière réunion de la Commission de déontologie



**28 décembre**

Transmission aux élus régionaux du 11<sup>ème</sup> FLASH INFO, Actualité juridique de la Commission de déontologie



Ce dernier numéro récapitule l'ensemble des 5 Flashs INFO de l'année compilant plus de 140 articles, textes de loi, études, rapports...

**28 juin, 28 septembre, 28 décembre**

Envoi aux élus ainsi qu'au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux Adjoints du FLASH INFO, Actualité juridique de la Commission de déontologie



Cf. les Flashs INFO en annexe 10

## 2. POURSUIVRE LES ACTIONS FAVORISANT LE RÉFLEXE ÉTHIQUE DES ÉLUS

### 1. La formation

Communiquer c'est informer, mais informer ne suffit pas. Communiquer c'est aussi s'enquérir de ce qui est compris.

Dans son Rapport d'activité 2017, la Commission a formulé une première recommandation, au titre de la formation, invitant à « *poursuivre les actions de formations à destination des élus* ».

Cette formation consacrée aux travaux de la Commission et au règlement des conflits d'intérêts, s'est tenue le 12 octobre 2018.

Celle-ci était ouverte aux Conseillers régionaux, leurs collaborateurs et aux cadres de la Région.

Dès le 20 juin 2018, la Déontologue a adressé un message électronique à l'ensemble des élus afin qu'ils puissent, en amont, réserver cette date sur leur agenda.

Afin de s'assurer de la présence des élus, la Déontologue leur a, de nouveau, adressé un mail le 14 septembre pour leur rappeler la date de cette formation et ouvrir celle-ci au personnel administratif encadrant ainsi qu'aux collaborateurs d'élus.



© Région : J.-P. Garuffi

Cependant, elle n'a pas reçu le succès escompté puisqu'elle n'a réuni que trois participants.

Cette formation a été pour la Déontologue une nouvelle occasion de présenter les missions et les travaux en cours de la Commission.

Elle a également permis à la Déontologue de rappeler que l'approche de la Commission est avant tout préventive et qu'elle se tient à la disposition des élus afin de répondre à leurs sollicitations.

À la suite de cette formation, le document support a été mis en ligne sur l'espace intranet dédié aux élus le jour même.

La Déontologue a avisé l'ensemble des élus le 17 octobre 2018 de cette mise à disposition afin qu'ils puissent en prendre connaissance à défaut d'y avoir participé.

## 2. Le dialogue et les réponses écrites

Il convient de noter qu'au cours des années 2016 et 2017, la Commission de déontologie, à la suite de l'examen des déclarations d'intérêts et de patrimoine des élus, avait dégagé les grandes lignes directrices de prévention des conflits d'intérêts susceptibles de se poser aux élus dans l'exercice de leur mandat : les conflits d'intérêts public / privé ou public / public. Ainsi des réponses ont été apportées aux différents questionnements éthiques des élus.

Par ailleurs, la politique de déport ou de retrait mise en œuvre par la Direction des affaires juridique et administrative a porté ses fruits en réglant en amont les éventuels conflits d'intérêts<sup>78</sup>.

En 2018, deux nouveaux élus ont remplacé les démissionnaires, dont 1 de la majorité et 1 de l'opposition.

De plus, très peu d'élus ont déclaré des modifications dans leur situation personnelle. De même, les différents changements intervenus dans les délégations de quelques élus n'ont en rien affectés les lignes directrices déjà tracées.

Cependant, ce sont près de 255 échanges qui ont eu lieu avec les élus, sans compter les renseignements pratiques donnés par téléphone.

Ainsi, la Commission de déontologie a été saisie de 8 demandes d'avis concernant la prévention d'un conflit d'intérêts et pour répondre à un questionnement en rapport avec les obligations déontologiques des élus ou l'interprétation du code. Elles ont donné lieu à 8 avis motivés aux élus.

---

78 Cf. Rapport d'activité 2017, pages 132 et suivantes. Cf. Quatrième partie, Chapitre 1, page 105 du présent rapport.





**L'APPLICATION  
DU CODE  
DE DÉONTOLOGIE  
PAR LES ÉLUS**



**PARTIE 3.**  
**L'APPLICATION DU CODE**  
**DE DÉONTOLOGIE PAR LES ÉLUS**

**CHAPITRE 1.**

**La formation des élus**

# 1. LES ENJEUX ET LES RÈGLES PRÉVUES PAR LES TEXTES

---

La formation est un droit pour les élus, dont l'objectif est de leur permettre d'acquérir les compétences utiles et nécessaires à l'exercice efficace de leur mandat.

- Le cadre général du droit à la formation des élus locaux a été posé par la **loi n° 92-108 du 3 février 1992<sup>79</sup> relative aux conditions d'exercice des mandats locaux**, et complété par **loi du 27 février 2002<sup>80</sup> relative à la démocratie de proximité**.

Afin de garantir l'effectivité de ce droit, il est prévu que les frais de formation des élus locaux entrent dans la catégorie des dépenses obligatoires de la collectivité.

Pour cela, il est nécessaire d'une part, que la formation soit adaptée aux fonctions de l'élu et d'autre part, que l'organisme dispensant cette formation ait été agréé par le Ministre de l'intérieur.

Pour l'obtention de cet agrément, ces organismes de formation, publics ou privés, doivent déposer une demande auprès de la Préfecture de leur département.

Cette demande est transmise au Ministre de l'intérieur. La demande est soumise pour avis préalable au Conseil national de la Formation des Elus Locaux. À l'issue de cette consultation le Ministre de l'intérieur prend sa décision.

Les frais de formation comprennent les frais d'enseignement réglés directement par la collectivité, mais également les frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration), remboursés par la collectivité sur présentation de justificatifs.

En outre, **l'article L4135-12 du CGCT<sup>81</sup>** prévoit que la collectivité doit compenser les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de dix-huit jours pour la durée du mandat.

- Pourtant un **Rapport d'information du Sénateur Antoine LEFEVRE, sur la formation des responsables locaux : un enjeu pour nos territoires<sup>82</sup>** en date du 31 octobre 2012, met en exergue les inadéquations de ce droit avec la réalité de l'exercice du mandat, la formation y est présentée comme un enjeu majeur et déterminant dans l'exercice des fonctions électives. Enfin, il énonce un certain nombre de recommandations pour développer les possibilités des élus locaux en la matière.
- Le **Rapport d'information « Faciliter l'exercice des mandats locaux : la formation et la reconversion » de Madame GREAUME et Messieurs BONHOMME et LEFEVRE**, enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juillet 2018 présente notamment, plusieurs propositions tendant à mieux informer les élus sur leur droit à la formation et à sa mise en œuvre effective.

---

79 [Accéder à legifrance.fr](http://legifrance.fr)

80 [Accéder à legifrance.fr](http://legifrance.fr)

81 [Accéder à legifrance.fr](http://legifrance.fr)

82 [Accéder au rapport](#)

Entre les exigences légitimes des citoyens, la décentralisation qui confère aux collectivités de nouvelles compétences, la responsabilité accrue des élus locaux, l'inflation normative, le droit à la formation est défini comme « *une véritable condition du bon exercice du mandat* ». Il est donc apparu nécessaire de le renforcer et de le développer.

- À ce titre, **la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015<sup>83</sup> visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat** est venue étayer, améliorer et développer l'accès à la formation des élus locaux.

Tout d'abord, elle impose désormais une formation obligatoire au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

En outre, elle prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. De plus, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant (**article L 4135-12 CGCT**).

Enfin, elle introduit, en termes de formation, un second droit au bénéfice des élus locaux : le droit individuel à la formation, ou DIF, (**article L 4135-10-1**).

Avec ce DIF, ouvert à l'ensemble des élus locaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la formation des élus locaux est appréhendée d'une façon différente, puisqu'il s'agit ici, d'une part, d'une démarche personnelle de l' élu et, d'autre part, car le DIF peut être utilisé pour financer des formations relatives ou non au mandat, mais également pour financer des formations pour la réinsertion professionnelle de l' élu.

Les élus acquièrent 20 heures par année complète de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, cumulable sur toute la durée du mandat. Pour la Région, l'acquisition des droits débute au 13 décembre 2015. Les élus peuvent exercer ce droit jusqu'à 6 mois après la fin de leur mandat.

Le fonds de financement du DIF des élus locaux est géré par la Caisse des dépôts et consignations.<sup>84</sup> Ce fonds est alimenté par les collectivités qui prélèvent la cotisation sur l'indemnité de fonction des élus. Le taux de cotisation correspond à 1 % du montant brut de l'indemnité de fonction.

Au-delà de la loi du 31 mars 2015, **la loi n°2016-341 du 23 mars 2016<sup>85</sup> ses décrets d'application n° 2016-870<sup>86</sup> et 2016-871<sup>87</sup> du 29 juin 2016 et modifiés par les décret n°2017-474<sup>88</sup> et 2017-475<sup>89</sup> du 3 avril 2017** présentent le dispositif, son financement et ses modalités de mise en œuvre.

---

83 [Accéder à legifrance.fr](http://legifrance.fr)

84 [Accéder à caissedesdepots.fr](http://caissedesdepots.fr)

85 [Accéder à legifrance.fr](http://legifrance.fr)

86 [Accéder à legifrance.fr](http://legifrance.fr)

87 [Accéder à legifrance.fr](http://legifrance.fr)

88 [Accéder à legifrance.fr](http://legifrance.fr)

89 [Accéder à legifrance.fr](http://legifrance.fr)

## 2. LA MISE EN ŒUVRE AU CONSEIL RÉGIONAL

Par **délibération 16-8 du 15 janvier 2016**<sup>90</sup>, le Conseil régional a fixé les orientations du droit à la formation des Conseillers régionaux pour la durée de la mandature.

Une enveloppe financière annuelle de formation est attribuée à chaque Conseiller régional.



Pour l'année 2018,  
L'enveloppe budgétaire dédiée à la formation est de 3 500 euros par élu  
Soit une enveloppe globale théorique de 430 500 euros

Pour assurer le suivi de cette enveloppe, la Commission a pu constater qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Région est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des Conseillers régionaux.

Le Service des Assemblées et Commissions a développé des outils afin de permettre à la Commission de déontologie de mieux appréhender l'effectivité de l'exercice du droit à formation par les élus régionaux.

La Commission a donc mis ses Statuts en adéquation avec ce constat en supprimant l'obligation de se faire communiquer une copie de chacune des attestations de formation.

Désormais, à la suite de la modification des Statuts de la Commission de Déontologie intervenue par **délibération du Conseil Régional du 7 juillet 2017**, « elle est destinataire du récapitulatif des actions de formation ainsi que des indicateurs de formation des Conseillers régionaux élaborés par le Service Assemblées et Commission ».

Il convient de noter que l'établissement de tableaux qui viennent illustrer les propos a été rendu difficile en raison du départ d'élus de leur groupe politique initial pour siéger au titre des non inscrits non apparentés (NINA).

En 2018, cela a concerné deux élus de la majorité et deux élus de l'opposition, soit 4 élus. Cela n'a pas d'incidence sur les chiffres globaux mais cela peut en présenter une par rapport au groupe politique en fonction de la date du passage d'un élu d'un groupe à un autre. Toutefois, celle-ci est très marginale.



À la fin de l'année 2018, la nouvelle répartition des élus régionaux entre les groupes politiques est la suivante :

- La Région compte 123 Conseillers régionaux, dont :
- **78 membres du groupe Union pour la Région (UPR)**
  - **34 membres du groupe Rassemblement National (RN)**
  - **11 non-inscrits non apparentés (NINA)**

90 [Accéder à maregionsud.fr](http://maregionsud.fr)

## 1. La formation des élus par des organismes agréés

### Nombre de Conseillers régionaux formés

Sur l'année 2018, ce sont **42 élus qui se sont formés**, soit **34,15 % des Conseillers régionaux**<sup>91</sup>.

Ici, une donnée est à relever, c'est le nombre de nouveaux élus sur cette mandature, seuls 27 élus sont en renouvellement de mandat sur les 123 Conseillers régionaux que compte notre institution.

**78,05 % des élus régionaux sont de « nouveaux » élus**, qui peuvent avoir à se former pour mieux appréhender la gestion d'une collectivité telle que le Conseil Régional.

Ces nouveaux élus représentent :

74,68 % des élus du groupe Union pour la Région	82,86 % des élus du groupe Rassemblement National <sup>92</sup>	88,89 % des élus non-inscrits et non apparentés
---	---	---

Parmi les 42 élus ayant entrepris une ou plusieurs formations cette année, il y a 32 nouveaux élus, soit plus de 76 % des élus formés.

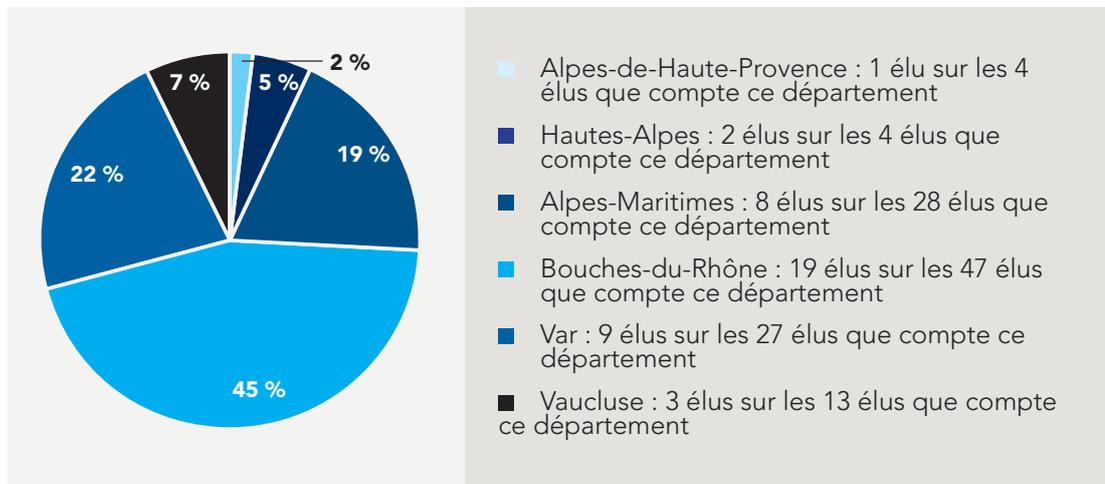
<sup>91</sup> Pour la bonne compréhension du lecteur, il est à signaler qu'un élu inscrit pour une formation de 2 jours, ne s'y est pas présenté. Cet élu n'est pas donc comptabilisé parmi ceux qui ont suivi une formation. Par contre son inscription n'ayant fait l'objet d'aucune annulation, la Région a dû s'acquitter du montant

de cette formation qui apparaît donc dans les statistiques liées au coût des formations. Le montant a été déduit de l'enveloppe individuelle du Conseiller régional concerné.

<sup>92</sup> Changement de nom du groupe du Front National en Rassemblement National est intervenu lors de

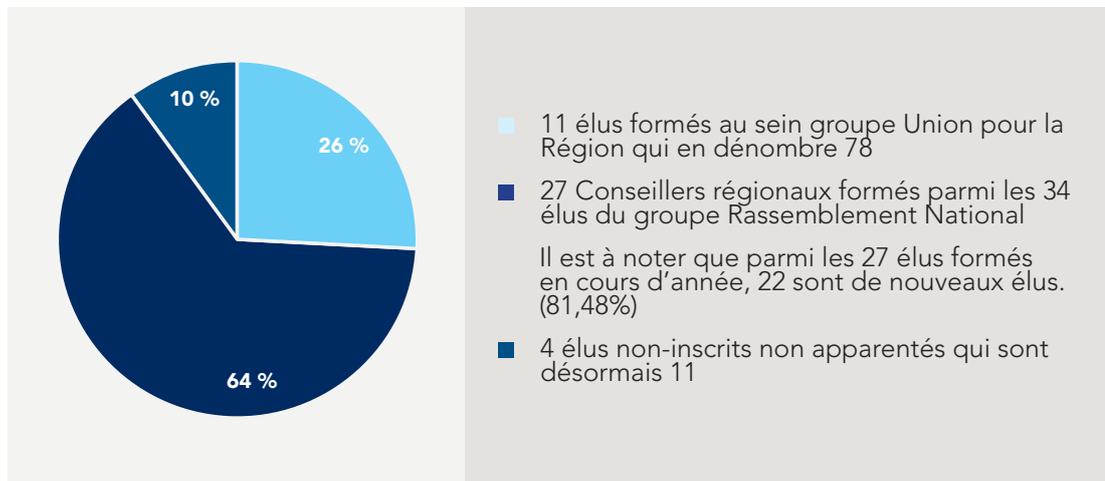
l'Assemblée plénière du 29 juin 2018.

## Nombre de Conseillers régionaux formés par département

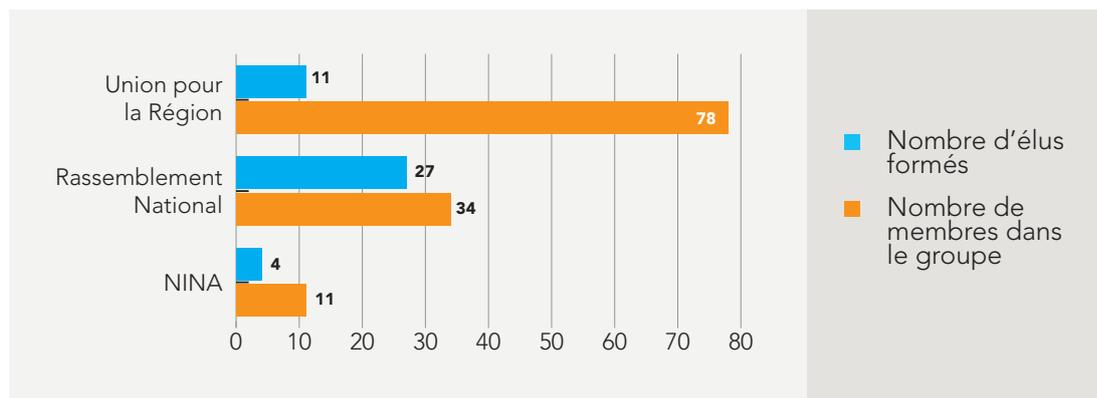


La majorité des élus formés sont originaires des Bouches-du-Rhône (45 %), du Var (22 %) et des Alpes-Maritimes (19 %). Les élus de ces 3 départements représentent près de 83 % des élus siégeant à la Région, il est bien normal qu'ils totalisent plus de 85 % des élus formés.

## Nombre de Conseillers régionaux formés par groupe politique

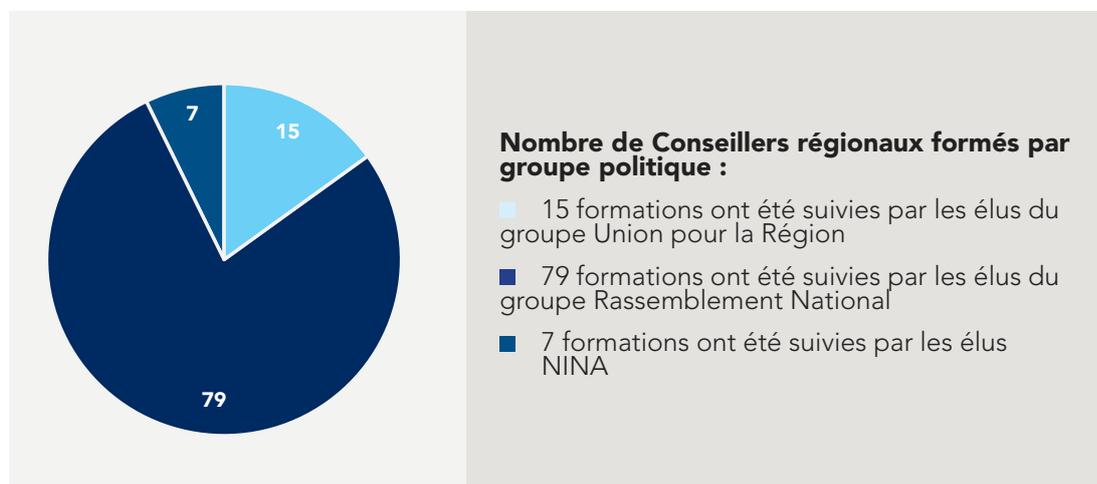


## Nombre de Conseillers régionaux formés par rapport à l'effectif de chaque groupe politique



## Nombre de formations suivies

**101 formations** ont été suivies par **42** Conseillers régionaux.



Un seul élu ne s'est pas présenté à la formation à laquelle il était effectivement inscrit, soit un **taux de participation de plus de 99 %**.

Au cours de l'année, 13 élus ont suivi une formation, 11 élus ont suivi deux formations et 18 élus ont suivi trois formations ou plus (jusqu'à 5 sessions).

## Nombre de jours de formation dispensés

Sur l'année, le nombre total s'établit à **190 jours de formation**, soit un nombre de jours moyen de formations dispensées de **4,50 par Conseiller régional formé**.

Les élus du groupe majoritaire ont bénéficié de 23 jours de formation	Les élus du groupe Rassemblement National totalisent 154 jours de formation	Enfin, les élus non-inscrits et non apparentés ont participé à 13 journées de formation
---	---	---

## Période des formations

Au cours du premier semestre, 33 élus régionaux ont participé à 61 sessions de formation, soit 114 journées de formation, dans la seconde moitié de l'année, ce sont 32 élus qui ont pris part à 40 formations, soit 76 jours de formation.

60 % des formations ont eu lieu au 1 <sup>er</sup> semestre	40 % des formations ont eu lieu au 2 <sup>nd</sup> semestre
---	---

Il peut être observé que près de 28 % des formations suivies par l'opposition ont été adossées à un évènement national et dispensées par le même organisme de formation.

## Nature des formations

Sur les 101 formations suivies,

- 63 ont trait aux compétences du Conseil Régional (économie, aménagement du territoire, formation professionnelle, agriculture, ruralité, ...) ainsi qu'à la gestion des collectivités et aux finances publiques.  
Ces formations ont été particulièrement suivies par des élus du groupe RN.
- 38 formations concernent la communication (prise de parole en public et gestion du stress, media training, bonnes pratiques des réseaux sociaux, ...)

## Coût des formations

Le coût total des formations dispensées s'élève à **92 379,70 €** pour un budget annuel de 430 500 €, ce montant se répartit de la manière suivante entre les différents groupes politiques :

21 893,37 € pour le groupe UPR	58 722,50 € pour le groupe RN	Et 11 763,83 € pour les NINA
--------------------------------	-------------------------------	------------------------------

Le coût moyen par journée de formation est donc de **481,14 €<sup>93</sup>**.

Le coût moyen par Conseiller régional formé est donc de **2 148,36 €<sup>94</sup>**, pour une enveloppe de 3 500 € par élu.

NB : Ces montants incluent les frais pédagogiques, le transport, l'hébergement et les repas.

## Les organismes de formation

Les membres du Conseil régional ont droit à une formation adaptée à leur fonction (article L4135-10 du CGCT<sup>95</sup>), en outre ils ont le choix de l'organisme qui dispense la formation dans la mesure où celui-ci a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

Au total sur l'année, 9 organismes agréés ont été sollicités par les Conseillers régionaux et ont assuré les 101 formations. Parmi les 9 organismes, 6 sont des centres de formation dédiés aux élus, 3 sont des organismes de formation professionnelle<sup>96</sup>.

- IFOREL : Institut de Formation des Elus Locaux
- IFDI : Institut de Formation des Démocrates et Indépendants
- IEPP : Institut Européen des Politiques Publiques
- CFEL : Centre de Formation des Elus Locaux
- ANDL : Association Nationale pour la Démocratie Locale
- IFED : Institut de Formation des Elus Démocrates
- Sciences Po Paris
- ADECCO Training
- GP Conseils

93 Ce montant inclut les deux journées de formation réglées par le Conseil Régional malgré l'absence de l'élu.

94 Idem

95 [Accéder à legifrance.fr](http://legifrance.fr)

96 Sciences Po est inclus dans les organismes de formation professionnelle

## 2. Les autres modes de formation

### La formation obligatoire des élus

Cette formation obligatoire prévue par **l'article L4135-10 du Code général des collectivités territoriales** déjà évoquée plus haut, doit être organisée par la collectivité dans la première année du mandat. Il est à préciser que l'obligation incombe à la collectivité, elle doit organiser cette session, en revanche les élus ne sont pas contraints d'y participer.

À la suite de l'élection du nouveau Président de la Région en mai 2017, différents changements sont intervenus dans les désignations des Vice-Présidents et des Conseillers délégués.

La formation obligatoire des deux nouveaux élus concernés devait intervenir avant le 30 juin 2018. L'un en a suivi une dans un autre cadre et pour l'autre, la Commission n'a pas été informée de son suivi.

### La formation des élus membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)

Selon le **Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres** approuvé par la **délibération 18-627**<sup>97</sup> lors de l'Assemblée plénière du 29 juin 2018, cette Commission est compétente « *pour procéder au classement des offres et désigner l'attributaire pour tous les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics* »<sup>98</sup>.

Elle est de droit présidée par le Président de la Région qui peut, par arrêté délégué cette fonction à un représentant. C'est le cas ici. Elle est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste, soit 3 élus du groupe Union pour la Région et 2 élus du groupe Rassemblement national.

Les réunions de cette Commission ne sont pas publiques. Les avis et décisions qu'elle rend sont pris à la majorité des suffrages exprimés.

Enfin, concernant la prévention des conflits d'intérêts, **l'article 9 du règlement intérieur de la CAO** rappelle aux membres dans le cas où ils seraient « *susceptibles d'être intéressés à l'affaire qui fait l'objet du vote* » de « *s'abstenir de siéger au moment où celle-ci est mise aux voix.* »

S'agissant de la mission de contrôle et de suivi que la Commission de déontologie a en la matière, **l'article 1 – 4 du Code de déontologie**, dédié à la probité, stipule que « *les élus et en particulier ceux siégeant dans la Commission d'Appel d'Offres reconnaissent avoir pris connaissance de la Charte du service des achats, et s'engagent à la respecter* ».

---

97 [Accéder à maregionsud.fr](http://maregionsud.fr)

98 [Accéder à legifrance.fr](http://legifrance.fr)

En vertu de cet article, la Direction de la Commande publique a élaboré la **Charte de déontologie des achats** présentée aux élus lors de la première séance de la Commission d'appel d'offre le 19 février 2016 et communiquée au nouveau président de la CAO lors de la réunion du 10 juillet 2017.

Or, en 2017, la Commission de déontologie n'a été destinataire d'aucun document attestant pour chaque élu, et particulièrement pour les commissaires de la CAO, qu'ils ont effectivement pris connaissance de cette Charte. Cette obligation d'information et de formation a donc été rappelée dans chacun des rapports d'activité établis par la Commission sous la forme d'une recommandation<sup>99</sup> sans toutefois être suivie d'effet.

Alerté de cette demande récurrente, le Directeur de la Commande publique a organisé la remise, aux élus régionaux, contre signature, de la Charte de déontologie des achats à l'occasion de la réunion de la CAO du 28 septembre 2018. Pour les membres absents lors de cette séance, l'attestation leur a été adressée par courrier à charge pour eux d'en faire retour au service.

Le 18 octobre, la Commission de déontologie a reçu copie des attestations signées ainsi qu'un tableau récapitulatif. Sur les 10 membres de la CAO, 6 ont signé l'attestation de remise de la Charte, dont 4 titulaires et 2 suppléants, les autres n'ont pas répondu.

Le 14 décembre, à la suite du changement intervenu à la Présidence de la CAO, la Commission a reçu un rectificatif de l'état des remises de la Charte de déontologie des achats. Désormais, sur les 10 membres de la CAO, 7 sont signataires de l'attestation de remise de la Charte, dont 5 titulaires et 2 suppléants.

## La formation des élus sur la déontologie, les conflits d'intérêts et autres délits pénaux

La sensibilisation des élus aux règles déontologiques, aussi bien celles définies par les lois et présentées dans la première partie que celles dont les élus régionaux ont bien voulu se doter en adoptant un Code de déontologie propre à la Région est le premier acte de la prévention des conflits d'intérêts.

La formation et l'information des élus sur ces questions sont donc déterminantes. Ce constat est général, **le rapport d'activité 2017 de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique**<sup>100</sup> présente ses actions de formation auprès des responsables publics pour faire avancer « *une culture de l'intégrité dans la sphère publique* ».

De même, l'Agence Française Anticorruption, dans ses **Recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme**<sup>101</sup>, insiste sur la nécessité de former les élus, particulièrement les nouveaux, au risque de corruption.

99 Cf. Rapport d'activité 2016, pages 77 et 80

Cf. Rapport d'activité 2017, pages 76, 80 et 81

100 [Accéder au rapport](#)

101 [Accéder aux recommandations](#)

Pour développer le réflexe éthique, alerter les élus sur leurs responsabilités, anticiper les risques et prévenir les conflits d'intérêts, la Commission propose chaque année, depuis sa mise en place, une formation au bénéfice des élus et au-delà, au bénéfice de l'institution.

Outre les flashes d'information évoqués plus haut, une formation a eu lieu le 12 octobre 2018. Les élus ont été informés très en amont de la tenue de cette session puisqu'un courrier électronique leur a été adressé dès le 20 juin et relancé par mail du 14 septembre. Cette formation était ouverte aux collaborateurs des élus régionaux ainsi qu'au personnel encadrant de l'institution.

Sans méconnaître les emplois du temps chargés des élus et l'éloignement géographique, la Commission ne peut que regretter la faible participation à cette formation permettant aux élus de faire le point.

Même si elle s'interroge sur l'impossibilité de réunir plus d'élus, elle poursuivra néanmoins cette action qu'elle estime nécessaire aussi bien en ce qui concerne la prévention des conflits d'intérêts qu'en ce qui concerne la prévention et la lutte contre la corruption comme elle l'a fait en 2017 avec l'Agence Française anti-corruption. À cet égard, elle proposera une nouvelle formation spécifique sur ce sujet aux élus en invitant une personnalité particulièrement qualifiée pour la dispenser.

## La formation des élus, bilan 2018

### Les chiffres-clefs

<p><b>42</b> Conseillers régionaux formés au cours de l'année</p>	<p>Soit plus de <b>34 %</b> des membres du Conseil Régional</p>	<p>Les élus régionaux formés représentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>14 %</b> des élus de la majorité</li> <li>- <b>79 %</b> des membres de l'opposition</li> <li>- <b>36 %</b> des NINA</li> </ul>
<p>Les 42 élus formés ont suivi <b>101</b> formations</p>	<p>Cela représente <b>190 jours de formations</b>, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 23 jours pour les élus du groupe Union pour la Région ;</li> <li>- 154 jours pour les élus du Rassemblement National</li> <li>- 13 jours pour les non-inscrits et non apparentés</li> </ul>	
<p>Chaque Conseiller régional formé a suivi, en moyenne, <b>4,5 jours de formation</b></p>	<p><b>2/3</b> des formations étaient consacrés aux compétences du Conseil Régional, à la gestion des collectivités ainsi qu'aux finances publiques.</p> <p><b>1/3</b> des formations dédié à la communication, au média-training, aux réseaux sociaux, ...</p>	<p><b>+ de 78 %</b> des élus de l'actuelle mandature sont de « nouveaux élus »</p> <hr/> <p>Le taux de participation aux formations dépasse les <b>99 %</b></p>
<p>Le coût total des formations dispensées au cours de l'année s'élève à <b>92 380 € *</b> sur une enveloppe annuelle de 430 500 €</p>	<p>Le coût moyen d'une journée de formation est de <b>481 € *</b></p>	

\*Ces montants incluent les frais pédagogiques, le transport, l'hébergement et les repas.

## Les recommandations 2017 concernant la formation

### RECOMMANDATIONS ET SUIVI



#### RECOMMANDATION N°1

Poursuivre les actions de formation à destination des élu(e)s, notamment en matière de déontologie, et inviter les élus prenant leur fonction en cours de mandat à suivre une telle formation dans les 6 mois de leur installation.

#### SUIVI 2018

À ce titre peuvent être notés :

- Les Flashs d'information :
  - Le Flash d'information n°7 en date du 13 février ;
  - Le Flash d'information n°8 en date du 27 avril ;
  - Le Flash d'information n°9 en date du 28 juin ;
  - Le Flash d'information n°10 en date du 28 septembre ;
  - Le Flash d'information n°11 en date du 28 décembre
- La formation du 12 octobre et la diffusion du support,
- La diffusion de la Charte de déontologie des achats



#### RECOMMANDATION N°2

Organiser chaque année, pour les élus qui y sont tenus obligatoirement dans la première année de leur mandat, une formation à laquelle seront associés les élus qui ne l'auront pas suivie au cours de l'année précédente.

#### SUIVI 2018

La formation obligatoire des deux nouveaux élus concernés devait intervenir avant le 30 juin 2018. L'un en a suivi une dans un autre cadre et pour l'autre, la Commission n'a pas été informée de son suivi.



#### RECOMMANDATION N°3

Prévoir une formation spécifique et automatique sur les marchés publics et la politique des achats de la Région aux nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres qui sera l'occasion de la remise de la charte de déontologie des achats dûment constatée par une attestation de reconnaissance transmise à la Commission de déontologie.

La remise de la Charte de déontologie aux commissaires a eu lieu formellement le 28 septembre à l'occasion d'une séance de la CAO. Les membres absents ce jour-là ont reçus ce document par courrier.

La remise de la Charte attestée par écrit ayant été organisée, cette recommandation issue de l'article 1-4 du Code de déontologie n'a donc pas à être reconduite pour l'année à venir.

Au terme de trois années de fonctionnement, la Commission de déontologie ne peut que constater que le droit à la formation est bien connu des élus et qu'ils l'exercent effectivement.

Cependant, il lui apparaît nécessaire que les formations qu'ils choisissent soient plus diversifiées et ne soient pas exclusivement tournées vers les aspects techniques de leur mandat, mais incluent également des éléments de l'éthique, de la déontologie et de la lutte anti-corruption.

Sur le plan pratique, le suivi de la Commission de ce chantier ne soulève aucune de difficulté grâce à une excellente collaboration avec les services et directions de l'institution régionale, **l'article 3-1-3 de ses Statuts** permettant à la Commission d'avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services du Conseil régional.

La Direction des Affaires juridiques et des assemblées a mis en place des outils pertinents et des procédures efficaces pour que la Commission dispose de l'ensemble des informations nécessaires concernant la formation des élus. Dès lors, la Commission peut exercer sa mission de suivi et de contrôle dans les meilleures conditions. De plus, on constate que la formation s'inscrit désormais dans la pratique des élus afin de suivre les évolutions légales notamment et mettre à jour leurs connaissances.

Enfin, l'implication de la Direction de la Commande publique a permis de s'assurer que les membres de la CAO ont bien pris connaissance de la Charte de déontologie des achats.

La Commission n'a donc plus de recommandation à faire sur ce thème.





**PARTIE 3.**  
**L'APPLICATION DU CODE**  
**DE DÉONTOLOGIE PAR LES ÉLUS**

**CHAPITRE 2.**

**L'assiduité des élus**

# 1. LE PRINCIPE ET LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE À LA RÉGION

---

Selon le Larousse, l'assiduité se définit comme « *l'exactitude à se trouver là où on est appelé par ses fonctions ou ses obligations* ». L'assiduité est donc inhérente à l'engagement de l'élu et à l'exercice de fonctions électives, être élu c'est participer effectivement à la décision publique qui met en œuvre l'action publique.

Pour les collectivités territoriales, ce principe est clairement mentionné dans la **Charte de l'élu local, loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat**<sup>102</sup> : l'article 6 prévoit que « *l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.* »

Il est bien évident que l'essentiel de la fonction d'élu local ne peut se résumer à la présence dans les instances contribuant à la décision publique, cependant cela peut être mesuré en termes de participation.

Pour le Conseil Régional, conformément à la révision du Code de déontologie intervenue par **délibération 17-538 du 7 juillet 2017**, la participation effective des élus est mesurée sur trois types d'instances :

- L'Assemblée plénière, qui réunit une fois par trimestre l'ensemble des Conseillers régionaux, pour définir les orientations politiques de l'institution.

**4 réunions / 123 Conseillers régionaux : 503 participations attendues**<sup>103</sup>.

- La Commission permanente, émanation du Conseil régional, qui délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées. Elle est composée de 40 membres : 14 Vice-Présidents et 26 membres.

**5 réunions / 41 élus régionaux : 205 participations attendues.**

- Les Commissions d'étude et de travail : elles sont au nombre de 15, elles sont spécialisées par compétence. Le Président les consulte pour avis sur les critères d'intervention dans leur domaine de compétence et sur les modalités d'application des programmes d'action.

**5 réunions pour chacune des 15 Commissions d'étude et de travail composées de 14 à 15 membres : 1109 participations attendues** <sup>104</sup>.

La Région ne mentionne pas dans son Règlement intérieur, comme d'autres collectivités ou institutions, telles que le Sénat ou l'Assemblée nationale, l'obligation de participation effective aux travaux qu'elle mène. Sauf, concernant les Commissions d'étude et de travail, pour lesquelles il est prévu, dans **l'article 21-3 du Règlement Intérieur** que les membres doivent assister régulièrement aux

---

102 [Accéder à legifrance.fr](https://www.legifrance.fr)

103 Le nombre de présences attendues nous est fourni par l'administration, il compile pour chaque Assemblée plénière l'ensemble des élus présents, absents et excusés sur chaque demi-journée de réunions.

104 Le nombre de commissionnaires a évolué en cours d'année par suite de démissions et des changements de groupe.

En outre, une modification sur le nombre et le périmètre des CET est intervenue courant 2018.



réunions. En cas d'absences répétées sans excuse valable, le Président de la Région peut faire procéder au remplacement de l' élu intéressé sur proposition du groupe d'élus auquel il appartient.

Par contre, **l'article 25** de celui-ci, conformément à **l'article 4 de la Charte de l' élu local**, soumet le versement des indemnités des élus à leur présence effective en Assemblée plénière, en Commission permanente et en Commission d'étude et de travail.

Il prévoit que des abattements s'appliquent aux indemnités des élus n'ayant pas justifié de leur absence et que toute difficulté résultant de la mise en œuvre de la modulation est réglée par la Commission de recours<sup>105</sup> (voir en fin de chapitre). Parce que ce qui est sanctionné, ce sont les absences sans motif.

Le Règlement intérieur exclu du régime de la modulation « les absences pour cas de force majeure dûment justifiées ». Même si le cas de force majeure s'entend assez largement (obligations professionnelles, personnelles, bonheurs ou accidents de la vie, ...) l' élu doit tout de même produire un justificatif.

---

105 Cf. page 87 et suivantes du présent rapport

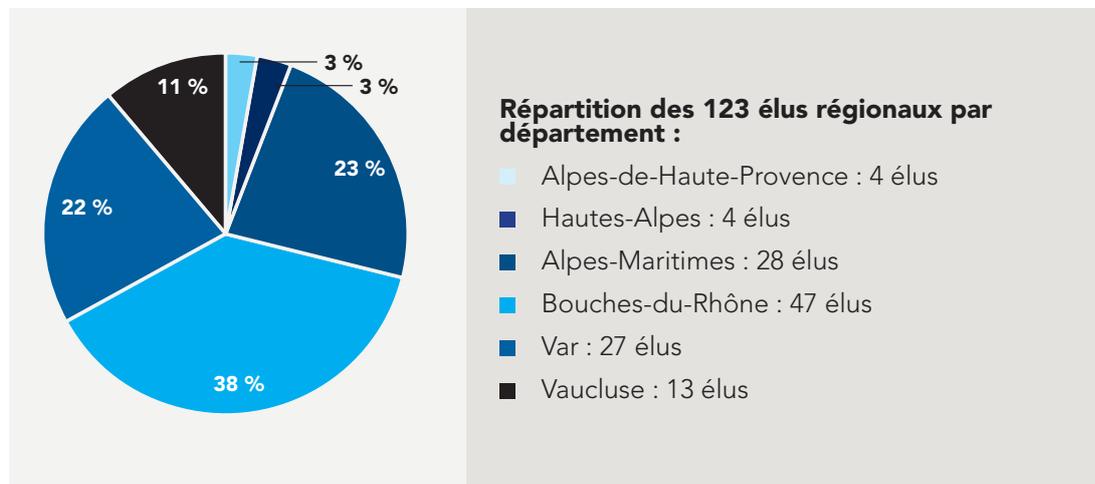
## 2. ANALYSE ET CONSTATS 2018

Le Conseil régional compte **123 élus**, dont, en fin d'année 2018 :

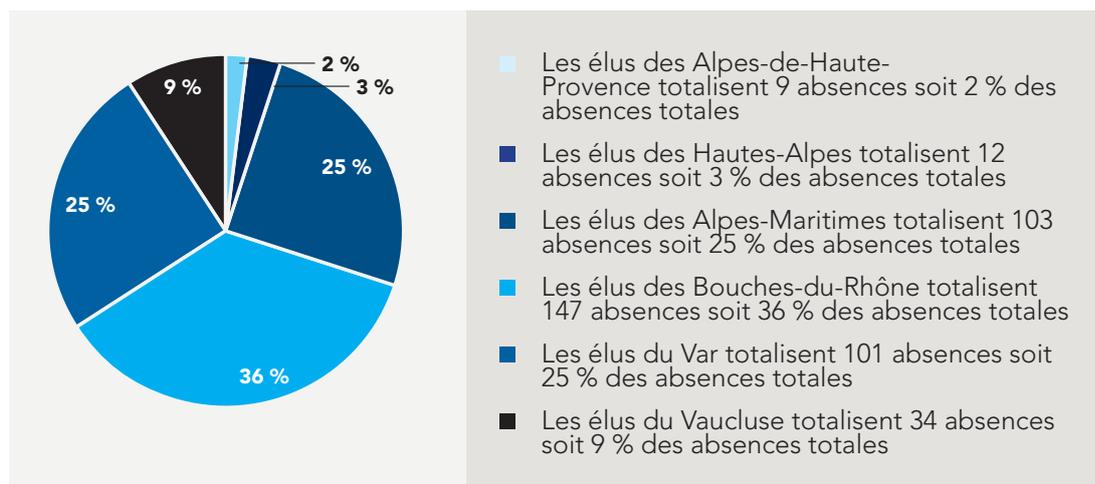
<b>78</b> élus pour le groupe Union pour la Région (UPR)	<b>34</b> élus pour le groupe Rassemblement National, (RN)	<b>11</b> élus non-inscrits / non apparentés, (NINA)
--	--	--

<b>4 Assemblées plénières</b>	<b>5 Commissions permanentes</b>	<b>75 Commissions d'étude et de travail</b>
503 participations attendues	205 participations attendues	1109 participations attendues
<b>Soit 1817 participations attendues</b> , dont : 1166 pour le groupe UPR 508 pour le groupe RN 143 pour les NINA		
72 absences	44 absences	290 absences
<b>Soit au total : 406 absences</b> , dont : 228 pour le groupe UPR, 123 pour le groupe RN, 55 pour les NINA		
<b>Soit un taux d'assiduité de 77,66 %</b> pour l'ensemble des Conseiller régionaux		

## Origine des élus par département



## Répartition des absences par département



On peut constater qu'il n'y a pas de lien entre la distance effectuée par les élus pour se rendre aux réunions et le nombre d'absences observées. En effet, ce sont les Conseillers régionaux des Bouches-du-Rhône qui totalisent le plus d'absences, suivis par ceux des Alpes-Maritimes et du Var. Les plus assidus demeurent, comme l'an dernier, les élus Alpains.

Le nombre d'absences est sensiblement proportionnel au nombre d'élus par département.

## Nombre de Conseillers absents au moins une fois sur la période

Sur l'année 2018, 108 des 123 Conseillers régionaux ont été absents au moins une fois soit 88,62 % de l'effectif total. Ces absences se répartissent comme suit :

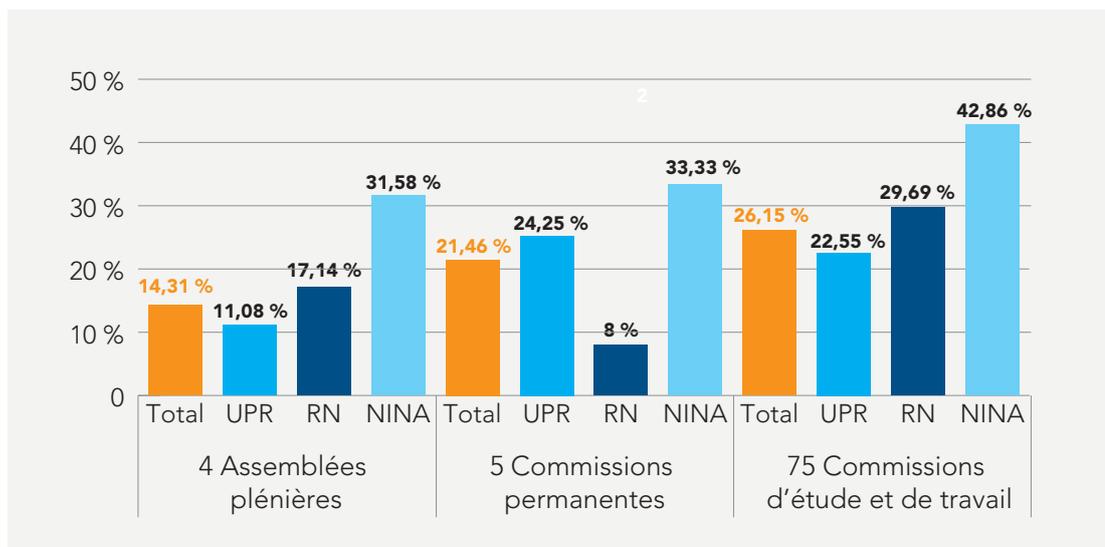
70 absences pour le groupe UPR, soit 89,74 % sur l'effectif du groupe (78 membres)	27 absences pour le groupe RN, soit 79,41 % sur l'effectif du groupe (34 membres)	11 absences pour les NINA, soit 100 % de l'effectif des non inscrits non apparentés
--	---	---

S'agissant des 29 Conseillers régionaux en renouvellement de mandat leurs 26 absences se répartissent comme suit :

19 absences pour le groupe UPR, dont 19 élus sont concernés	5 absences pour le groupe RN, dont 5 élus sont concernés	2 absences pour les NINA, dont 3 élus sont concernés
---	--	--

## Taux d'absentéisme par type d'instance et par groupe politique

Le taux d'absentéisme en <b>Assemblée plénière</b> est de 14,31 % Soit 72 absences sur 380 participations attendues	Le taux d'absentéisme en <b>Commission permanente</b> est de 21,46 % Soit 44 absences sur 205 participations attendues	Le taux d'absentéisme en <b>Commission d'étude et de travail</b> est de 26,15 % Soit 290 absences sur 1109 participations attendues
--	---	--



On peut constater que le taux d'absentéisme en Assemblée plénière a augmenté de 4 points par rapport à l'an dernier (10,08 % en 2017) et de 2 points en Commission d'étude et de travail (24,09 % en 2017), quant au contraire, il diminue en Commission permanente (23,76 % en 2017).

## Taux moyen d'absentéisme et nombre moyen d'absences par Conseiller

<p>Sur l'année, on dénombre <b>406 absences</b> pour un total de 1817 présences requises</p>	<p>Soit un taux d'absentéisme moyen de <b>22,34 %</b></p>	
<p>L'assemblée régionale comprenant 123 Conseillers régionaux, le nombre moyen d'absences par conseiller est de <b>3,30 sur l'année</b></p>		
<p>Les 228 absences du groupe Union pour la Région représentent, un nombre moyen d'absence de <b>2,92 par membre</b></p>	<p>Les 123 absences du groupe Rassemblement Nationale représentent, un nombre moyen d'absence de <b>3,61 par membre</b></p>	<p>Les 55 absences des élus non-inscrits non apparentés représentent, un nombre moyen d'absence de <b>5 par élus</b></p>

Le taux d'absentéisme moyen a progressé par rapport à l'an dernier (+ 1,6), puisqu'en 2017 il était de 20,74 %, alors que le nombre moyen d'absence par conseiller a légèrement diminué en passant de 3,88 à 3,30 cette année.

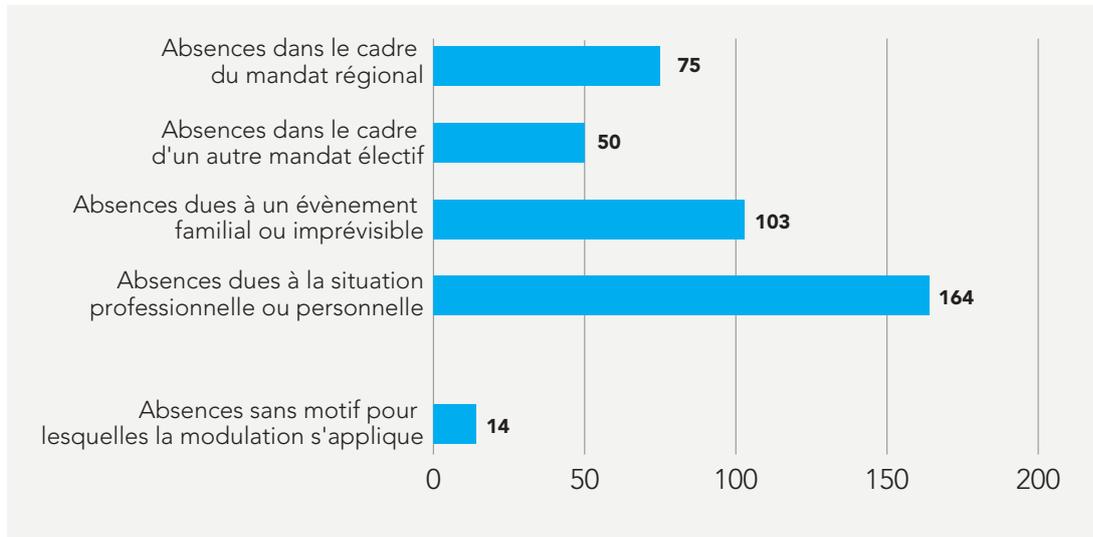
## Nature des absences

Dans le Règlement de la modulation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, on recense quatre grandes catégories de motifs d'absence ne donnant pas lieu à modulation sur les indemnités des Conseillers régionaux :

- Dans le cadre du mandat régional
  - Quand le délai de 3 semaines n'est pas respecté entre la date de la convocation et la date de la réunion de l'Assemblée plénière, de la Commission permanente ou de la Commission d'étude et de travail.
  - De même, quand un changement de date intervient dans un délai de moins de 3 semaines.
  - Quand le Conseiller régional participe à une réunion :
    - \* D'une instance régionale dans laquelle il est désigné
    - \* D'un organisme extérieur dans lequel il est désigné
    - \* Dans laquelle il représente le Président
- Dans le cadre d'un autre mandat électif
  - Quand l'élu participe à la réunion d'une assemblée délibérante ou d'une Commission spécialisée du Parlement Européen ou national
  - Quand il est en mission parlementaire
  - Quand il participe à une réunion en tant que membre du gouvernement
  - Quand il participe à une assemblée délibérante ou à une réunion de l'exécutif d'une autre collectivité.
- Pour évènements familiaux ou imprévisibles, cette catégorie de motifs est plus éclectique et énumère les situations de :
  - Maladie, hospitalisation, intervention chirurgicale, maternité, paternité ou adoption.
  - Impérieuses nécessités familiales : maladie grave ou décès d'un parent.
  - Grève ou évènement climatique
- Dans le cadre d'une nécessité professionnelle ou d'une obligation personnelle : 2 absences sont autorisées (soit 2 journées ou 4 demi-journées) par année civile.

Ces situations d'empêchement sont prévues et répertoriées, toutefois, le Conseiller régional doit produire les justificatifs afférents dans un délai de 15 jours qui peut être porté à un mois, après la date de la réunion. En l'absence de justificatif la modulation s'applique, de même si le motif d'absence n'est pas recevable.

## Répartition des absences par catégorie de motifs



Au 31 décembre 2018, un élu du groupe Union pour la Région a dépassé le quota des deux « journées obligation personnelle et obligation professionnelle ».

Neuf élus (3 UPR ; 3 RN ; 3 NINA) ont épuisé le recours aux excuses « obligation personnelle / obligation professionnelle ».

Cette année, le principal motif d'absence est professionnel ou personnel. Le nombre d'absences sans motif demeure stable par rapport à 2017 (14 absences).

## L'application de la modulation

Le principe de la modulation, c'est-à-dire la réduction de l'indemnité allouée aux Conseillers régionaux en fonction de leur participation, est posé par **l'article L4135-16 du CGCT<sup>106</sup>**, il est issu de la **loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat<sup>107</sup>**.

Toutefois, au nom de la libre administration des collectivités territoriales, c'est le Règlement intérieur de l'institution régionale qui organise la mise en œuvre de la modulation.

106 [Accéder à legifrance.fr](http://legifrance.fr)

107 [Accéder à legifrance.fr](http://legifrance.fr)

## Règlement intérieur du Conseil Régional adopté le 15 janvier 2016

### « Chapitre V : MODULATIONS DE L'INDEMNITE

#### ARTICLE 25 – Modalités d'application

*« Le conseil régional peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la région, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée. » (L. 4135-16 2<sup>ème</sup> alinéa)*

Les absences aux réunions de l'assemblée plénière, de la commission permanente pour ceux qui en sont membres et des commissions donnent lieu à un abattement du montant de l'indemnité, sans que cet abattement puisse excéder 50 % de ce montant.

La modulation est ainsi appliquée :

- absence à l'assemblée plénière : abattement de 15 % par demi-journée
- absence à la commission permanente : abattement de 15 %
- absence à une commission : abattement de 10 %

La participation effective des conseillers régionaux aux réunions est validée par la signature de la feuille d'émargement et comptabilisée sur un tableau récapitulatif mensuel. Ne sont pas prises en compte les absences pour cas de force majeure dûment justifiées. Tout litige à cet égard est tranché par une Commission de recours présidée par le Président du Conseil régional ou son représentant. Elle est composée de conseillers régionaux dont le nombre est fixé par le Président du Conseil régional et leur désignation est effectuée selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La prise en compte de cette modulation est effectuée sur les indemnités du trimestre calendaire suivant. »

Sur l'année 2018, sur 1817 participations attendues, on comptabilise 14 absences sans motif qui concernent 7 élus.

Pour l'année, le montant global de cette modulation est de 7 871 €, cela représente en moyenne 1 124 € d'abattement moyen par conseiller absent sans motif.

Si le montant global de la modulation a peu évolué par rapport à 2017 (7 979 €), l'abattement moyen est beaucoup plus important que l'an dernier (332 €). En effet, cette année la répartition du montant de la modulation se fait entre 7 Conseillers régionaux, alors qu'en 2017, c'était entre 14 élus.

## L'assiduité des élus, bilan de l'année 2018

### Les chiffres-clefs

<p><b>4</b> Assemblées plénières  <b>5</b> Commissions permanentes  Et <b>75</b> Commissions d'étude et de travail</p>	<p>Soit <b>1817</b> participations attendues des Conseillers régionaux</p>	
<p><b>406</b> absences comptabilisées, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>228 concernent les membres de la majorité</li> <li>123 concernent les élus de l'opposition et 55 les élus non-inscrits et non apparentés</li> </ul>	<p>Un taux d'assiduité <b>de + de 77 %</b></p> <hr/> <p>Un taux d'absentéisme moyen de <b>22,34 %</b></p>	
<p>Sur l'année, le taux d'absentéisme à l'occasion des Assemblées plénières est de <b>14 %</b>, lors des Commissions permanentes de <b>21 %</b> et de <b>26 %</b> lors des Commissions d'étude et de travail.</p>	<p>En moyenne, sur l'année, on comptabilise <b>3,3 absences par élu</b></p>	
<p><b>14</b> absences non justifiées</p>	<p><b>7</b> élus concernés</p>	<p>Un taux d'absence sans motif de <b>0,77 %</b></p>
<p>L'abattement global au profit de la Région s'élève à <b>7 871 €</b></p>	<p>L'abattement moyen par conseiller absent sans motif est de <b>1 124 €</b></p>	

## Les recommandations 2017 concernant l'assiduité

### LES RECOMMANDATIONS



#### RECOMMANDATION N°4

Poursuivre le suivi de l'assiduité des élus dans les mêmes conditions qui permettent une totale transparence

Aux termes de 3 années de fonctionnement, la Commission fait le constat que :

- Sur l'aspect pratique, elle dispose de tous les éléments et outils mis au service de la Commission par la Direction des Affaires juridiques et administratives pour assurer le suivi de l'assiduité des élus.
- Sur le fond, les élus remplissent bien globalement leurs obligations de présence et ont parfaitement intégré les règles de fonctionnement.

En conséquence, ce chantier « assiduité » ne donne pas lieu à une nouvelle recommandation, sous réserve de ce qui suit.



#### RECOMMANDATION N°5

Réunir une fois par an la Commission de recours afin de rendre compte de la gestion de la modulation sur l'année écoulée.

Le règlement de la Commission de recours ne prévoit pas de réunion périodique. En effet, celle-ci ne se réunit que lorsqu'elle est saisie d'un recours argumenté, avec justificatifs, par l'un des Conseillers Régionaux.

Si, au cours de la mandature, un élu saisit la Commission de recours, un bilan de l'application de la modulation pourra alors être ajouté à l'ordre du jour.

Lors de sa réunion du 10 octobre 2018, la Commission a distingué les deux aspects et considéré qu'un bilan annuel de la modulation devait être établi que la Commission de recours se réunisse ou pas. Naturellement, il lui appartient de faire cette communication dans les conditions qui lui apparaissent les mieux adaptées.



**PARTIE 3.  
L'APPLICATION DU CODE  
DE DÉONTOLOGIE PAR LES ÉLUS**

**CHAPITRE 3.**

**Les cadeaux**

Il n'existe pas de réglementation générale sur les cadeaux et autres avantages en nature reçus par les autorités publiques, sauf concernant une catégorie particulière de donateurs : les représentants d'intérêts (voir plus bas).

Pourtant, un encadrement de la remise de cadeaux aux élus apparaît nécessaire afin de prévenir l'octroi d'avantages anormaux. La HATVP ne dit pas autre chose dans son **Rapport d'activité 2017**. En effet, dans la partie dédiée à ses missions de conseil, elle précise que, quand elle est saisie pour avis par les collectivités territoriales, c'est bien souvent pour se prononcer sur les projets de charte déontologique. La question des cadeaux et des invitations est mentionnée comme étant le « deuxième thème central » de ce type de document, tout de suite après l'analyse des risques déontologiques.

C'est dire si cette question des cadeaux est sensible, il est donc nécessaire qu'elle soit réglée et ceci de manière très précise. Car cette remise de cadeau aux acteurs publics, si elle n'est pas encadrée, peut faire peser un doute sur l'exercice indépendant et impartial de la fonction élective. Se pose alors la question de l'intérêt de celui qui offre et du bénéfice de celui qui reçoit, la suspicion étant aggravée par la qualité d'élu de celui qui reçoit le présent.

Les cadeaux qui posent un problème ici ne sont donc pas ceux remis à la personne morale, mais bien ceux remis à la personne physique, le risque de manquement à l'obligation de probité des acteurs publics n'est pas loin, le risque de conflit d'intérêts non plus.

Les institutions françaises ont donc mis en place des règles internes et ont posé soit un principe de refus, soit une acceptation accompagnée d'une obligation de déclaration quand ce cadeau peut créer une situation de conflit d'intérêts, comme c'est le cas à l'Assemblée nationale.

S'agissant de la Haute Assemblée, **le Règlement du Sénat** et **l'Instruction générale du Bureau** prévoient que les Sénateurs doivent déclarer les cadeaux, dons et avantages dès lors que ceux-ci excèdent un montant de 150 €.

À ce titre, le Sénat publie désormais sur son site internet, un tableau, régulièrement mis à jour, répertoriant les cadeaux, dons et avantages remis aux sénateurs<sup>108</sup>.

---

108 [Accéder au site du Sénat](#)

Deux cas sont assortis d'un aménagement particulier :

#### **Les cadeaux d'une faible valeur allant jusqu'à 150 € :**

Ils peuvent être conservés par le responsable public ou remis à la collectivité.

Attention : par leur fréquence ou leur intention, ils ne doivent pas remettre en cause la probité de celui qui les reçoit.

D'où, bien souvent, l'obligation de déclaration, une fois par an, de la liste des cadeaux reçus.

#### **Les cadeaux protocolaires :**

Ils expriment la volonté d'honorer l'institution.

Par leur nature officielle, ils ne peuvent être refusés et sont déclarés et enregistrés selon des modalités particulières

Du point de vue de celui qui reçoit le cadeau, le législateur a posé les grands principes que sont la probité, l'intégrité... à charge pour les institutions, les collectivités territoriales, les établissements publics... d'encadrer cette pratique et d'alerter les élus sur celle-ci.

En revanche, du point de vue de celui qui offre, **la loi Sapin 2**, ne laisse aucune latitude aux représentants d'intérêts et leur interdit de proposer ou remettre « des présents, dons ou avantages ». Ici, il s'agit, non seulement d'une interdiction pure et simple, mais en plus la définition du cadeau est suffisamment large pour englober toutes les possibilités.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2018, ces dispositions légales devaient s'appliquer aux élus des collectivités territoriales, or la **loi 2018-727 pour un Etat au service d'une société de confiance du 10 août 2018**, est venue reporter cette obligation au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

# 1. LES RÈGLES MISES EN ŒUVRE À LA RÉGION

---

Durant l'exercice de son mandat, le Conseiller régional est susceptible de recevoir des cadeaux ou invitations, que ce soit de la part de partenaires, de représentants d'autres collectivités, de délégations étrangères, d'administrés ou encore de représentants d'intérêts.

**Le Code de déontologie** en ses **articles 2.3.4 à 2.3.6** et dans son **article 3** ainsi que **les Statuts de la Commission de déontologie** en leur **article 2.1.3** précisent, en matière de cadeaux et avantages reçus, les dispositions prises pour prévenir les conflits d'intérêts et le rôle de la Commission qui veille à la bonne application de ces règles.

Ces articles ont été complétés par **délibération n° 18-440 du 29 juin 2018**<sup>109</sup> afin de tenir compte de **la loi du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2**, et d'inclure une liste distincte de cadeaux remis par les représentants d'intérêts que les élus seront invités à remplir annuellement.

Toutefois, comme cela a été rappelé précédemment, l'application du dispositif relatif aux représentants d'intérêts intervenant dans les collectivités territoriales a été reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La Commission a donc décidé, conformément à la **loi 2018-727 du 10 août 2018**, de reporter la mise en œuvre de cette obligation de déclaration des cadeaux remis par un représentant d'intérêts, à cette même date.

La Commission de déontologie a examiné les cadeaux reçus par les élus en distinguant

- D'une part les cadeaux reçus à titre personnel
- D'autre part les cadeaux protocolaires

---

109 [Accéder à maregionsud.fr](https://www.maregionsud.fr)

## 2. LES CADEAUX PERSONNELS ET LES CADEAUX PROTOCOLAIRES

### → Les cadeaux reçus à titre personnel

Le code de déontologie fixe le seuil de ce type de cadeaux à 150 €.

La communication annuelle d'une liste des cadeaux reçus, sur la forme déclarative, est apparue suffisante. Ce formulaire est consultable dans la rubrique déontologie des élus sur l'intranet.

Il a été communiqué aux élus par message électronique, les 28 février, 12 avril 2018, 8 novembre et 3 décembre.

À l'occasion du courriel du 8 novembre, la Déontologue a informé les élus régionaux du report, au 1<sup>er</sup> juillet 2021, de l'obligation de déclaration des cadeaux remis par les représentants d'intérêts.

#### Chiffres-clefs :

**66** élus ont retourné leur fiche – cadeaux renseignée, à la Commission.

59 élus sont membres du groupe Union pour la Région qui représentent 72,8 % de la majorité d'origine (59/81 élus). En ce qui concerne la majorité actuelle, ils représentent 74,3 % (58/78).

Soit une augmentation de 47,5 % par rapport à l'année 2017 pour les élus de la majorité et une participation désormais effective de l'opposition et des NINA.

À la fin de l'année 2018, compte tenu de la nouvelle configuration des groupes, on compte parmi les déclarants : **6** RN et **2** NINA,

Soit 58 UPR + 6 RN + 2 NINA.

**15** cadeaux ont été déclarés. Il s'agit d'invitations à des manifestations publiques, de livres et d'objets de décoration. On constate que le nombre de cadeaux offerts est minime par rapport à l'idée que les citoyens se font de ce que peuvent recevoir les élus au cours de leur mandat. En outre, ils sont de faible valeur, environ 30 €.

Les élus au nom du processus de transparence ont tout intérêt à communiquer chaque année ce type d'information qui démontre que leur action publique n'est pas influencée et ne peut l'être par ces cadeaux

### → Les cadeaux protocolaires

Ces cadeaux constituent la manifestation de la volonté d'honorer l'Institution, au-delà de la personne.

Ils entrent dans le patrimoine de la Région et non dans celui de l'élu.

La Région a mis en place une procédure de gestion des cadeaux protocolaires.

La Direction du Protocole est en charge de l'inventaire de ce type de cadeaux.

Après une nouvelle réunion avec la Direction du protocole, le 12 janvier 2018, et une mise au point par celle-ci d'un modus operandi simplifié, un courrier explicatif et la fiche de déclaration de cadeaux protocolaires a été adressés par la Direction du Protocole aux élus régionaux le 15 mai 2018 et mis en ligne dans l'espace dédié aux élus sur l'intranet le 20 juillet 2018.

Le 8 novembre il a été réclamé la liste des cadeaux confiés et répertoriés.

Ces éléments ont été remis à la Commission le 22 novembre 2018.

#### Chiffres-clefs :

**28** cadeaux protocolaires reçus et répertoriés par la Direction du Protocole

Les cadeaux protocolaires offerts à la collectivité sont : des livres, des objets de décoration, tels que statues, tableaux, médailles à l'effigie de tel pays ou telle institution...

## Les cadeaux, bilan 2018

### Les chiffres-clefs

<p>74,3 % des élus de la majorité actuelle, 17 % des élus RN et 18 % des élus NINA ont retourné leur fiche - cadeaux</p> <p>Soit <b>53,6 %</b> de l'ensemble des Conseillers régionaux</p>	<p>La Direction du protocole réceptionne, stocke et répertorie les cadeaux protocolaires</p>	
<p>Cette année, les déclarations de cadeaux adressées à la Commission émanent aussi bien des élus de la majorité, que de ceux de l'opposition et des NINA</p>	<p><b>15</b> cadeaux reçus à titre personnel</p> <p>D'une valeur moyenne de <b>30 €</b>, il s'agit de livres, d'invitations à des évènements publics, ...</p>	<p><b>28</b> cadeaux protocolaires ont été reçus. Ils entrent dans le patrimoine du Conseil Régional</p> <p>Il s'agit de livres, d'objets folkloriques ou commémoratifs, ...</p>

## Recommandations 2017 en matière de cadeaux

### RECOMMANDATIONS



#### RECOMMANDATION N°6

Inviter les élus à saisir la Commission en cas de doute sur la nature du cadeau et / ou son devenir.

#### SUIVI 2018

Fait lors de la transmission de la fiche cadeau 2018, le 28 février 2018, avec un rappel les 12 avril et 8 novembre 2018

La Commission estime que cette recommandation doit être maintenue, elle est donc renouvelée mais dans un cadre plus général<sup>110</sup>.



#### RECOMMANDATION N°7

Faire connaître annuellement la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.

#### SUIVI 2018

Fait lors de la transmission de la fiche cadeau 2018, le 28 février 2018, avec un rappel les 12 avril et 8 novembre 2018, complétée de l'information du report au 1<sup>er</sup> juillet 2021 de l'obligation de déclaration des cadeaux remis par les représentants d'intérêts.

Cette recommandation ne sera utile qu'en 2021 de sorte que la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de la reprendre en 2019.

110 Cf. Cinquième partie, Chapitre 2, pages 149 et 150



**PARTIE 3.**  
**L'APPLICATION DU CODE**  
**DE DÉONTOLOGIE PAR LES ÉLUS**

**CHAPITRE 4.**

**Les voyages**

## 1. LES RÈGLES MISES EN ŒUVRE À LA RÉGION

---

Il est question ici des déplacements réalisés pendant l'exercice du mandat à l'invitation totale ou partielle, d'une personne morale ou physique dans les cas où les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne et qui pourraient présenter des risques en termes de déontologie au titre du respect des principes d'impartialité et de probité.

Le **Code de déontologie** en ses **articles 2.3.7 et 2.3.8** et dans son **article 3** ainsi que les **Statuts de la Commission de déontologie** en leur **article 2.1.2** précisent les dispositions prises pour prévenir les conflits d'intérêts et le rôle de la Commission qui veille à la bonne application de ces règles.

Ces articles ont été complétés par la **délibération 18-440 du 29 juin 2018** afin de tenir compte de **la loi du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2**, et d'inclure une liste distincte de voyages pris en charge par les représentants d'intérêts que les élus seront invités à remplir annuellement.

La Commission a décidé, conformément à la **loi 2018-727 du 10 août 2018**, de reporter la mise en œuvre de l'obligation de déclaration des voyages offerts par un représentant d'intérêts, au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## 2. ANALYSE ET CONSTAT EN MATIÈRE DE VOYAGE

---

La fiche relative à la liste des voyages effectués au cours de l'année 2018 est consultable sur l'intranet, dans la rubrique Déontologie des élus.

Elle a été adressée aux élus par mail les 28 février, 12 avril, 8 novembre et 3 décembre, afin de leur rappeler la nécessité de retourner la fiche « voyage » ou de préciser simplement que l'état de celle-ci est « Néant ».

Le message du 8 novembre, adressé à tous les élus, apportait l'information du report au 1<sup>er</sup> juillet 2021 de l'obligation de déclaration des voyages pris en charge par les représentants d'intérêts.

66 élus régionaux ont répondu à la demande de déclaration faite par la Commission de déontologie.

On constate que 64 élus ont répondu par un état néant. Seuls 2 voyages ou déplacements ont été pris en charge par des tiers, il s'agit, dans le cadre du devoir de mémoire, de deux déplacements pris en charge par le Conseil départemental.

## Les voyages, bilan 2018

### Les chiffres – clefs

<p><b>66</b> déclarations de séjours / déplacements ont été remises à la Commission de déontologie dont 58 par les élus de la majorité, 6 par les élus de l'opposition et 2 par des élus devenus NINA</p>	<p>Comme précisé pour les cadeaux, ces déclarations ont été adressées à la Commission par l'ensemble des élus du Conseil Régional et pas uniquement par les membres de la majorité</p>
---	--

Seuls **2** séjours ont été déclarés.

Ces déplacements, dans le cadre du devoir de mémoire, ont été pris en charge par une autre collectivité

### Les recommandations 2017 en matière de voyage

## RECOMMANDATIONS



#### RECOMMANDATION N°8

Inviter, une fois encore, les élus à saisir la Commission en cas de doute sur la nature du voyage programmé.

#### SUIVI 2018

Fait lors de la transmission de la fiche voyage 2018, le 28 février 2018, avec un rappel le 12 avril, puis le 8 novembre 2018. Ce dernier message précisant que l'obligation de déclaration des voyages offerts par des représentants d'intérêts était reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La Commission estime que cette recommandation doit être maintenue, elle est donc renouvelée dans un cadre plus général <sup>111</sup>.



#### RECOMMANDATION N°7

Faire connaître annuellement la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.

#### SUIVI 2018

Fait lors de la transmission de la fiche voyage 2018, le 28 février 2018, avec un rappel le 12 avril puis le 8 novembre 2018, mais la mise en œuvre est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Cette recommandation ne sera utile qu'en 2021 de sorte que la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de la reprendre en 2019.

111 Cf. Cinquième partie, Chapitre 2, pages 149 et 150





# LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS



# **PARTIE 4. LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

## **CHAPITRE 1.**

### **L'obligation d'abstention, dite de retrait**

# 1. L'OBLIGATION DE RETRAIT ISSUE DU DÉCRET DU 31 JANVIER 2014<sup>112</sup>

---

Un responsable public doit s'abstenir de prendre part à la décision publique quand il craint de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

## Qu'est-ce qu'une situation de conflit d'intérêts ?

**L'article 2 de la loi du 11 octobre 2013<sup>113</sup>**, dans un chapitre consacré à la prévention des conflits d'intérêts et à la transparence de la vie publique, apporte une définition de ce qu'il faut entendre par conflit d'intérêts :

*« Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

Le conflit d'intérêts est constitué quand trois critères sont réunis :

- Le responsable public a un intérêt particulier. Celui-ci peut être direct ou indirect, matériel ou moral ou encore public ou privé.
- Son intérêt particulier s'oppose à des intérêts publics ou privés
- Cette interférence peut influencer ou donner l'impression d'influencer son action.

## Que doit faire le responsable public dans une telle situation ?

Il doit s'abstenir de participer au traitement du dossier en cause dans toutes ses phases.

## C'est-à-dire ?

Le Conseil Constitutionnel a eu à se prononcer, concernant les parlementaires, sur ce qu'il fallait entendre par là : *« ne pas participer, en Commission ou en séance publique, aux délibérations ou aux votes »*, **décision n°2017-752 du 8 septembre 2017<sup>114</sup>** sur la loi pour la confiance dans la vie politique.

---

112 [Accéder à legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

113 [Accéder à legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

114 [Accéder à conseil-constitutionnel.fr](https://www.conseil-constitutionnel.fr)

Selon un **Rapport du Sénat relatif aux obligations déontologiques et à la prévention des conflits d'intérêts des sénateurs**, en date du 30 mai 2018, « *le déport peut prendre plusieurs formes :*

- *Soit l'absence pure et simple lors des débats*
- *Soit l'absence de prise de parole lors des débats*
- *Soit l'absence de vote lors des débats »*

Un **arrêt de la Cour de cassation en date du 22 février 2017** précise que l'abstention au moment du vote ne suffit pas, les élus intéressés doivent impérativement sortir de la salle pour s'éviter tout soupçon d'influence.

En l'espèce, deux adjoints au maire ont été condamnés car ils étaient présents au moment du vote de la délibération bien qu'ils se soient abstenus. De plus, la cour d'appel considère que leur abstention démontre qu'ils avaient pleinement conscience de leurs intérêts directs dans cette décision.

Enfin, il ressort des avis de l'HATVP qu'il est nécessaire d'entourer ces retraits de mesures d'une publicité interne mais également, dans certains cas, plus largement « *pour s'assurer de leur effectivité* ».

## Quels sont les acteurs publics concernés ?

**La loi du 11 octobre 2013** liste les responsables publics concernés par cette obligation d'abstention :

- Les membres des collèges des autorités administratives indépendantes
- Les membres d'un exécutif local
- Les personnes en charge d'une mission de service public

**Le décret n° 2014-34 du 16 janvier 2014**<sup>115</sup> relatif à la prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice des fonctions ministérielles est venu ajouter :

- Le Premier ministre
- Et les membres du Gouvernement

En outre, **la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique**<sup>116</sup> prévoit, pour [les membres du gouvernement](#), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'obligation de rendre public l'usage fait du mécanisme des retraits. Ceux-ci doivent être consignée dans un registre numérique « accessible au public »<sup>117</sup>.

Pour les ministres, l'identification des situations de potentiels conflits d'intérêts est réalisée par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie publique. En effet, la contrepartie de l'obligation de déclaration est de bénéficier de conseil déontologique, ce qui vaut également pour tout demandeur.

---

115 [Accéder à legifrance.fr](#)

116 [Accéder à legifrance.fr](#)

117 [Accéder au registre de prévention des conflits d'intérêts](#)

Dans son analyse de la situation, la HATVP précise, en fonction des informations figurant dans la déclaration d'intérêts, quels sont les dossiers sur lesquels les ministres comme les autres demandeurs, doivent se déporter.

Au 31 décembre 2018, sur les trente-six ministres et secrétaires d'Etat actuellement en fonction, trois ministres ont anticipé les situations dans lesquelles ils pourraient se trouver en conflit d'intérêts.

Dans ce cas, la procédure est la suivante : le Ministre informe par écrit, le Premier ministre qui prend alors un décret, publié au Journal Officiel, qui énumère les questions sur lesquelles ce ministre ne peut pas se prononcer ainsi que les attributions que le Premier ministre ou le ministre auprès duquel il est placé exercera.

Cette même loi prévoit, dans le respect du principe d'autonomie des assemblées, que l'Assemblée Nationale et le Sénat doivent se doter de règles afin de prévenir ou stopper les situations de conflits d'intérêts pour leurs membres.

Ainsi, les membres des deux assemblées doivent, comme les membres du Gouvernement, rendre public, par le biais d'un registre numérique, les cas de déports.

Pour ces deux assemblées, cela implique une modification de leur Règlement afin d'y inclure ces dispositions de prévention des conflits d'intérêts.

S'agissant du [Sénat](#), une proposition de résolution déposée par le Président Larcher, le 15 mars 2018 est venue modifier le **Règlement du Sénat en ajoutant un article 91 ter<sup>118</sup>**, dont le 2<sup>ème</sup> aliéna prévoit que « *lorsqu'un Sénateur estime devoir ne pas participer aux délibérations ou aux votes lors de certains travaux du Sénat, en raison d'une situation de conflit d'intérêts, il en informe le Bureau du Sénat.* »

**L'alinéa 3** de ce même article prévoit la mise en place d'un « registre publics des déports » qui permettra de savoir que tel Sénateur n'a pas pris part à tels travaux. Ce texte adopté par le Sénat le 6 juin 2018 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Toutefois, pour l'heure, le registre des déports n'est pas consultable sur le site de la Haute Assemblée<sup>119</sup>.

S'agissant de [l'Assemblée Nationale](#), à ce stade, aucune modification du Règlement n'est intervenue afin de le mettre en conformité avec la loi du 15 septembre 2017.

### **Quel devenir pour une décision publique prise alors qu'un décisionnaire se trouvait en situation de conflit d'intérêt ?**

- La délibération sera annulée par le juge administratif en vertu de **l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales** qui précise que « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des élus intéressés à l'affaire qui en fait l'objet en leur nom personnel ou en leur qualité de mandataire* ».

D'autant que la jurisprudence administrative fait une interprétation extensive de cette notion.

---

118 [Accéder au Règlement du Sénat](#)

119 [Accéder au site du Sénat](#)



- L'élu tombe sous le coup du délit de prise illégale d'intérêt défini **l'article 432-12 du code pénal**<sup>120</sup>

*Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.*

---

120 Cf. Première partie, Chapitre 1, page 19

## 2. LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'ABSTENTION À LA RÉGION

---

**Le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014<sup>121</sup>** est venu préciser, pour certains élus contraints par cette règle, dans quelles conditions celle-ci doit être mise en œuvre.

### Quels sont les élus régionaux concernés ?

Tout d'abord, le premier d'entre eux, c'est-à-dire, le Président de la Région, mais également les élus « *titulaires, dans les conditions fixées par la loi, d'une délégation de signature (...) du Président du Conseil Régional.* »

S'agissant du Président de la Région, s'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, il doit prendre un arrêté qui, d'une part, énumère les questions qu'il doit écarter de sa compétence et d'autre part, désigne la personne qui devra le remplacer sur ces thématiques.

D'autres élus sont concernés par ce décret : les Conseillers régionaux bénéficiant d'une délégation de signature du Président. Ils doivent informer, par écrit, leur délégant en précisant les questions sur lesquelles ils ne peuvent pas se prononcer.

Le chef de l'exécutif régional prend alors un arrêté listant les sujets sur lesquels un Conseiller donné « *doit s'abstenir d'exercer ses compétences* ». Il va de soi que dans ce cas le délégant ne doit pas donner d'instruction à son délégataire.

### Concrètement comment est mise en œuvre l'obligation d'abstention ?

Qu'il s'agisse d'élus nationaux, ou locaux, d'une personne chargée d'une mission de service public ou d'un membre d'une autorité administrative indépendante, le mécanisme de l'obligation d'abstention est toujours le même :

- Dans un premier temps, il est nécessaire d'anticiper la situation et d'identifier d'éventuels risques de conflit d'intérêts. C'est à l' élu concerné de faire cette analyse et de déceler les cas dans lesquels, en fonction de ses propres intérêts, il doit se mettre en retrait.

C'est ici que réside la principale difficulté, d'autant que le risque pénal est prégnant. Pour les personnes concernées, qui ont par ailleurs l'obligation de faire une déclaration d'intérêts auprès de la HATVP, on ne peut que leur conseiller de remplir leur déclaration d'intérêts et de patrimoine de façon très complète, afin que la Haute Autorité puisse exercer un contrôle préventif. De même, ils peuvent l'interroger ponctuellement, cela participe de sa mission.

- La deuxième phase de cette obligation est la publicité autour des intérêts empêchant l'intéressé de se prononcer, ici, c'est l'arrêté que prend le chef de l'exécutif local.

---

121 [Accéder à legifrance.fr](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2014/1/31/2014-90)

Afin d'aider les élus régionaux, qui doivent tous se prémunir du risque de conflit d'intérêts public / public, le Conseil Régional est allé plus loin dans la démarche telle que définie par le décret.

En effet, en amont des Assemblées plénières et des Commission permanente, la Direction des Affaires administratives et juridiques alerte, les élus qui pourraient être concernés par certains rapports ou opérations soumis au vote, en raison de leur qualité :

D'exécutif de collectivités territoriales  
ou de leurs groupements

De membre de l'organe délibérant  
d'organismes (associations, certains  
établissements publics...)

Dans les autres cas, c'est à l'élu d'apprécier le risque de se trouver en conflit d'intérêts.

Sur ces questions, ils doivent s'abstenir de prendre part :

- À l'instruction,
- À la présentation,
- À l'avis émis concernant lesdites opérations
- Au vote

Le Président de séance annonce les retraits des élus avant toute présentation des rapports concernés.

Pour cette année, l'étude fine de la mise en œuvre des départs ou retraits s'est avérée plus difficile en raison d'un changement de dénomination et du périmètre de certaines Commissions d'étude et de travail par **délibération n°18-305 du 17 mai 2018**<sup>122</sup>.



© Région : P. Véronique

122 [Accéder à maregionsud.fr](http://maregionsud.fr)

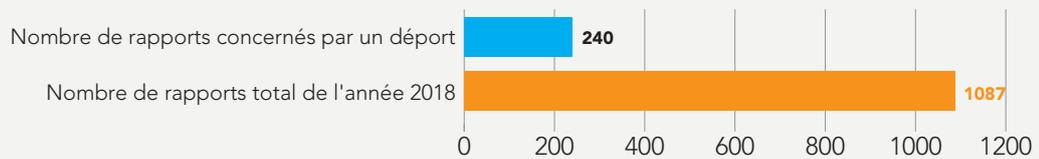
### 3. L'ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur les 9 réunions des Assemblées Plénières des 15 décembre 2017, 16 mars, 29 juin, et 18 octobre 2018, et des Commissions permanentes des 15 décembre 2017, 16 mars, 17 mai, 29 juin, et 18 octobre 2018.

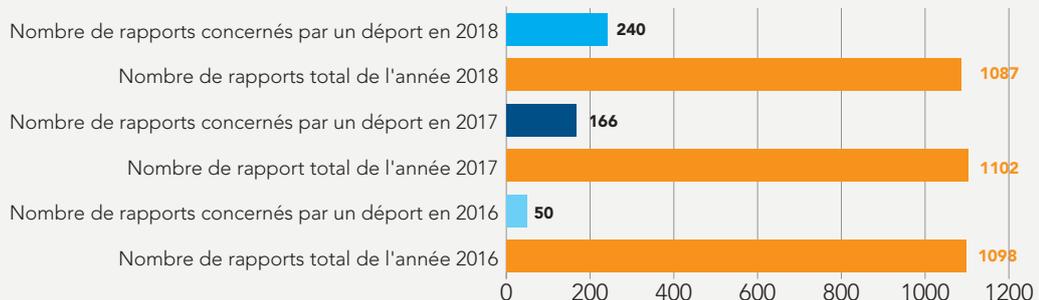
La Commission reçoit les chiffres des absences des élus avec un retard d'une session, en effet, le procès-verbal doit avoir été approuvé, à l'occasion de la séance suivante, pour que les informations qu'il comporte puissent être communiquées.<sup>123</sup>

Nombre de retraits	Nombre de rapports concernés par les retraits	Nombre total de rapports	Nombre moyen de retrait par rapport concerné	Pourcentage de rapports concernés
522	240	1087	2,17	22 %

**Nombre de rapports concernés par un retrait en fonction du nombre de rapports total**



**Analyse comparée de l'usage du dépôt depuis 2016**



Ces chiffres révèlent que les élus régionaux, conscients du risque de conflit d'intérêts, se sont approprié cette obligation de retrait et qu'ils la mettent en œuvre.

<sup>123</sup> La Commission a reçu les chiffres des sessions de décembre 2018, ils ne seront pris en compte qu'en 2019, une fois approuvés à l'occasion des sessions de mars prochain.

À ce jour, pour cette session de décembre 2018, on dénombre 98 retraits pour 236 rapports soumis au vote des Conseillers régionaux.

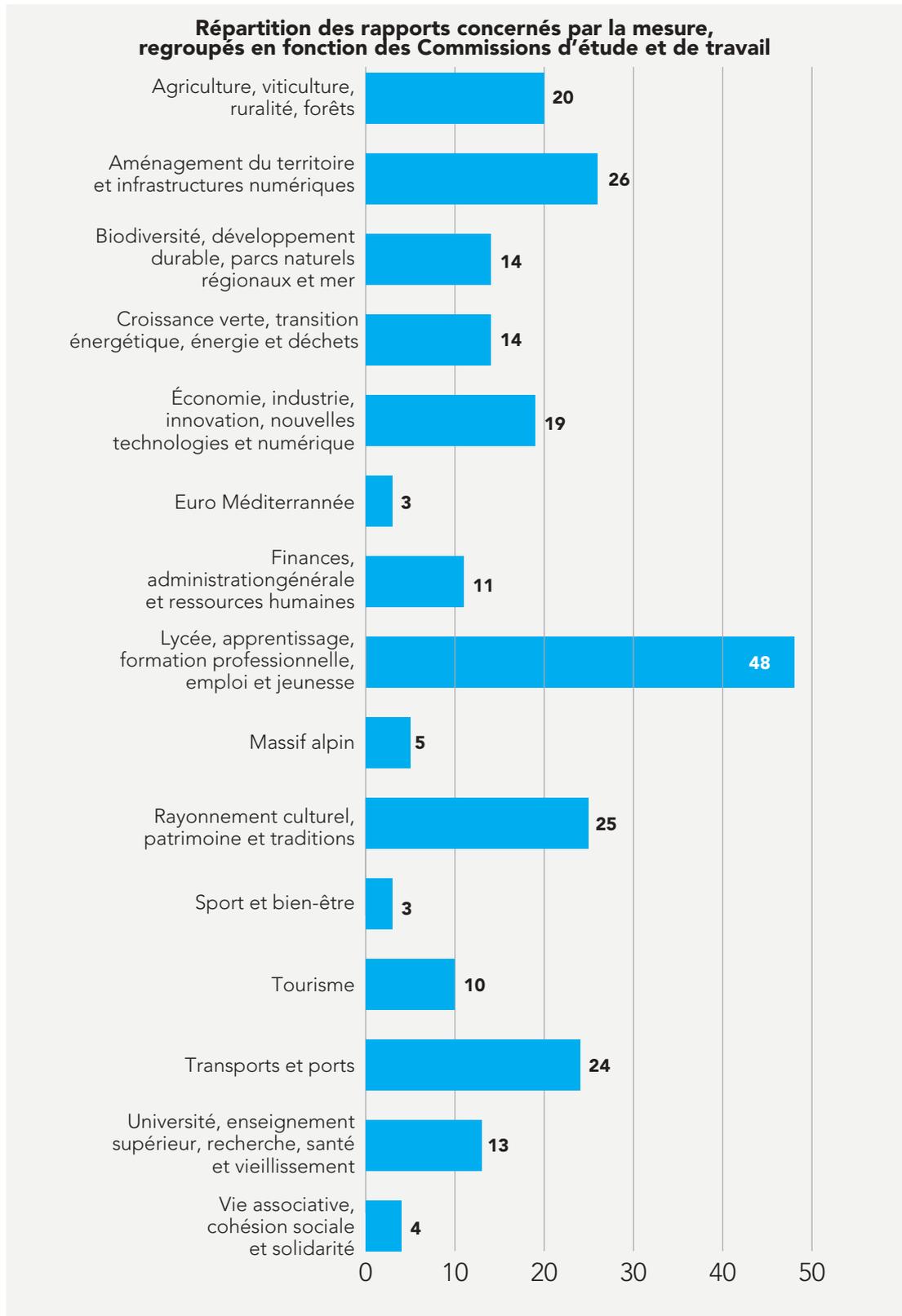


En 2018, comme en 2017, il y a eu 9 sessions et le nombre de rapports soumis au vote des Conseillers régionaux est resté stable. On peut donc constater que le nombre de rapports concernés par un dépôt progresse nettement **(+44,5 %)**.

S'agissant du nombre de retrait (522 en 2018 ; 441 en 2017) celui-ci a augmenté **de 18,3 %**.

Pour une meilleure compréhension du lecteur, les rapports ont été regroupés à partir des périmètres des Commissions d'Etudes et de Travail de la Région, « ces Commissions thématiques et composées d'élus régionaux, chargées notamment de formuler un avis consultatif sur les rapports susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente », article 17 du règlement intérieur du Conseil régional.

- |   |  |
|---|--|
| 1. Agriculture, viticulture, ruralité, forêt                            | 8. Lycée, apprentissage, formation professionnelle, emploi et jeunesse     |
| 2. Aménagement du territoire et infrastructures numériques              | 9. Massif Alpin  |
| 3. Biodiversité, développement durable, parcs naturels régionaux et mer | 10. Rayonnement culturel, patrimoine et traditions                         |
| 4. Croissance verte, transition énergétique, énergie et déchets         | 11. Sport et bien être   |
| 5. Économie, industrie, innovation nouvelles technologies et numérique  | 12. Tourisme   |
| 6. Euro Méditerranée  | 13. Transports et ports  |
| 7. Finances, administration générale et ressources humaines             | 14. Université, enseignement supérieur, recherche, santé et vieillissement |
|   | 15. Vie associative, cohésion sociale et solidarité                        |



124

124 Il convient d'ajouter à cette présentation un rapport du Fonds d'intervention et d'action régionale (FIAR) hors nomenclature.

## LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

### L'obligation d'abstention, dite de retrait, bilan 2018

#### Les chiffres-clefs

<p><b>240 rapports</b> concernés par les retraits sur les 1087 rapports présentés au vote des élus régionaux</p> <p>Soit une progression de plus de <b>+ de 44,5 %</b> par rapport à 2017</p>		<p>La mise en œuvre de l'obligation de retrait par les élus a connu une nette progression soit <b>+ 18,3 %</b> par rapport à 2017</p>
<p>Près de <b>22 %</b> des rapports concernés par un retrait</p>	<p>Au cours de l'année il y a eu <b>522 retraits</b></p>	<p>Le nombre moyen de retrait par rapport concerné s'établit à <b>2,17</b></p>

#### Les recommandations 2017

### RECOMMANDATIONS



#### RECOMMANDATION N°12

Poursuivre la démarche de prévention entreprise auprès des élus par la Direction des Affaires Administratives et Juridiques, au moment de la préparation des Assemblées plénières et des Commissions permanentes pour asseoir la démarche éventuelle de retrait.

Inclure un questionnaire sur une éventuelle activité antérieurement exercée par l'élu au sein de l'organisme extérieur dans lequel il est désigné.

#### SUIVI 2018

Cette obligation d'abstention et de déport est désormais acquise, du point de vue de l'administration, qui réalise parfaitement son travail d'alerte des élus, dans la mesure des informations dont elle dispose. Mais également du point de vue des élus qui prennent de plus en plus conscience du risque de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Cette question demeure toutefois parmi les chantiers récurrents de la Commission de déontologie qui poursuivra donc son suivi et son contrôle sur la mise en œuvre de cette obligation.

La Commission constate que la démarche est bien comprise de tous les acteurs et qu'elle s'inscrit naturellement dans la pratique. Elle estime toutefois que la vigilance doit être maintenue, au quotidien, de sorte qu'elle renouvelle cette recommandation dans un cadre plus général.



**PARTIE 4.  
LA PRÉVENTION  
DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

**CHAPITRE 2.**

**Les déclarations  
d'intérêts et de  
situation patrimoniale**

Deux types de déclarations doivent être remplies personnellement par les élus et sous leur responsabilité :

Déclaration d'intérêts	Déclaration de patrimoine
<p>C'est le recensement de l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les intérêts sont des liens pouvant venir :</li> <li>- De l'activité professionnelle du déclarant ou de son conjoint</li> <li>- Des actions détenues</li> <li>- D'un siège au sein d'un organe dirigeant</li> <li>- Des fonctions bénévoles</li> </ul>	<p>C'est la photographie de ce que possède le déclarant à la date de la déclaration, elle liste tous les éléments actifs et passifs.</p> <p>Le patrimoine se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des biens immobiliers</li> <li>- Des emprunts et des dettes</li> <li>- Des valeurs mobilières, des assurances-vie, des comptes bancaires, des véhicules</li> </ul>

Au sein de l'institution régionale, sont soumis à cette obligation légale de déclaration auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique :

- Le Président de la Région
- Les Conseillers régionaux ayant une délégation de signature ou de fonction

<p>La déclaration d'intérêts initiale doit être faite dans les 2 mois qui suivent l'élection.</p> <p>Si un changement intervient en cours de mandat, le déclarant a 2 mois pour remplir sa déclaration d'intérêts modificative</p>	<p>La déclaration de patrimoine initiale doit être faite dans les 2 mois de l'élection.</p> <p>Si un changement intervient en cours de mandat le déclarant dispose de 2 mois pour faire une déclaration de patrimoine modificative.</p> <p>Pour les élus locaux, la déclaration de fin de fonction, doit être faite dans un délai d'1 à 2 mois avant la date de fin du mandat</p>
<p>Les déclarations d'intérêts sont publiées sur le site de la HATVP</p>	<p>Les déclarations de patrimoine des élus locaux ne sont pas publiques</p>

La HATVP exerce un contrôle sur ces déclarations et dispose d'un pouvoir d'investigation. Elle peut adresser des observations et éventuellement des injonctions aux déclarants

En vertu du **Code de déontologie des Conseillers de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, sont soumis à cette obligation déclarative auprès de la Commission : les 123 Conseillers régionaux

Toutefois, les élus régionaux dépendant de la HATVP n'adressent à la Commission qu'une copie des déclarations faites auprès de la Haute Autorité

<p>Les élus régionaux doivent remplir :</p> <p>Une déclaration d'intérêts initiale dans un délai de 4 mois après leur élection et éventuellement une déclaration d'intérêts modificative</p>	<p>Les élus régionaux doivent remplir :</p> <p>Une déclaration de patrimoine initiale, dans un délai de 6 mois, éventuellement une déclaration de patrimoine modificative et avant l'issue du mandat une déclaration de fin de fonction</p>
<p>Les déclarations d'intérêts des élus régionaux sont publiées sur le site de la Région<sup>125</sup>, depuis le 12 décembre 2018</p>	<p>Les déclarations de patrimoine des élus régionaux ne sont pas publiques</p> <p>La Commission n'a pas de pouvoir d'investigation sur le patrimoine des élu</p>

125 [Accéder à maregionsud.fr](http://maregionsud.fr)

# 1. L'ANALYSE CHIFFRÉES DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS ET DE SITUATION PATRIMONIALE

---

Au préalable, il convient de préciser, que seuls les élus de la majorité régionale ainsi que deux Conseillers régionaux ayant rejoint, en cours d'année, les non-inscrits et non apparentés et précédemment membres du groupe Union pour la Région, ont adhéré à la démarche.

Le rapport d'activité 2017 relevait déjà qu'aucun élu du groupe de l'opposition n'a transmis de déclaration, le groupe Rassemblement National n'ayant pas adhéré à la démarche<sup>126</sup>.

Ce constat demeure pour l'année 2018.

En outre, afin d'être totalement cohérent dans l'appréciation de la démarche éthique entreprise par la collectivité régionale, il faut rappeler qu'en 2016, au début de la mandature, il y avait :

- 81 élus de la majorité
- 42 élus de l'opposition
- Aucun non-inscrits non apparentés (NINA)

Au 31 décembre 2018, la répartition est la suivante :

- 78 élus de la majorité, en raison de 3 départ vers les NINA
- 34 élus de l'opposition, en raison de 8 départ vers les NINA
- 11 élus non-inscrits et non apparentés

De surcroît, il est nécessaire de garder à l'esprit que cette action vers plus de transparence est uniquement basée sur le volontariat. Les élus, autres que ceux relevant de la HATVP, ne sont contraints que par l'engagement qu'ils ont bien voulu prendre en début de mandat.

C'est ainsi que 97,5 % des élus de la majorité initiale, dont deux élus sont devenus NINA en cours d'année, se sont engagés dans cette démarche éthique.

Effectivement, sur les 81 membres du groupe majoritaire du début de mandature, 79 élus ont satisfait à leurs obligations déclaratives, soit directement auprès de la Commission de déontologie, soit auprès de la Haute Autorité dont pour 4 d'entre eux, ont été récupérés sur le site leur déclaration d'intérêts, ce qui correspond à tout le moins pour ces derniers à leur obligation légale de transparence et non à celle issue du code de déontologie.

Depuis 2016, le nombre d'élus de la majorité engagés dans cette démarche de transparence a augmenté de plus de 31 %.

---

126 Le recueil des données relatives aux déclarations a fait l'objet d'une déclaration à la CNIl enregistrée sous le numéro 91r1797985h. L'arrêté du Président a été publié sous la référence RAA A 171 du 25 octobre 2016.

Au 31 décembre 2018, toujours par rapport à la majorité initiale, seuls 2 élus ne se sont pas conformés à leurs obligations. L'un d'eux a quitté le groupe UPR en cours de mandat et a rejoint les NINA, le second persiste, malgré de nombreuses relances à ne pas se soumettre à ses obligations déclaratives. En 2016, ils étaient 18 élus de la majorité à ne pas respecter cet engagement de l'exécutif régional.

Par ailleurs, à la suite à l'élection de Renaud MUSELIER en tant que Président de la Région, le 31 mai 2017, des évolutions ont suivies en matière de délégation de fonction et/ou de signature, le nombre de Conseillers régionaux relevant de la HATVP, au titre de leur mandat régional, a connu une nette progression, passant de 4 à 24 élus.

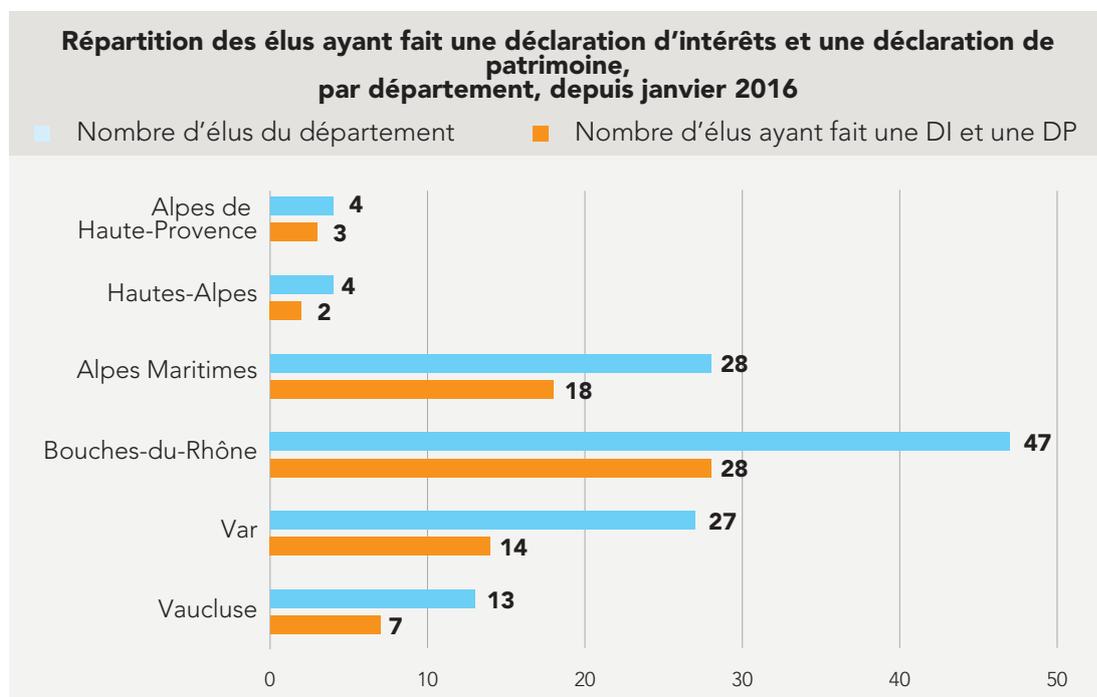
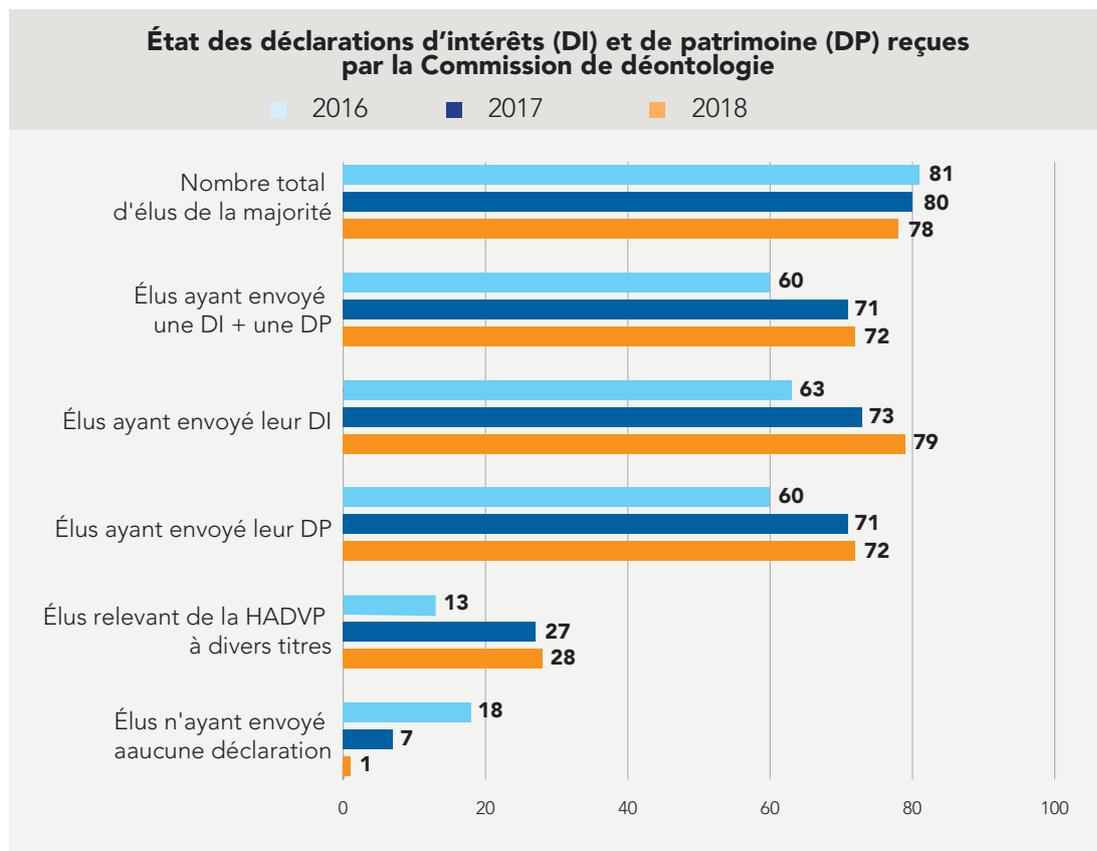
Pour être tout à fait complet, il faut ajouter que le nombre d'élus régionaux relevant de la Haute Autorité à divers titres est passé de 13 à 27 élus en 2017 et porté à 28 élus en 2018, en fonction des informations portées à la connaissance de la Commission.

Dès lors, afin d'éviter aux élus de remplir deux imprimés différents, la Commission a proposé au Président de la Région une modification du Code de déontologie des Conseillers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Statuts de la Commission. Désormais les élus régionaux relevant de la HATVP n'ont à adresser à la Commission, qu'une copie des déclarations faites auprès de la Haute Autorité (Délibération 18-440 du 29 juin 2018).

Antérieurement cette précision n'existait pas dans le code, même s'il s'agissait d'une pratique connue des élus et dont ils ont été informés dès le 18 mars 2016.

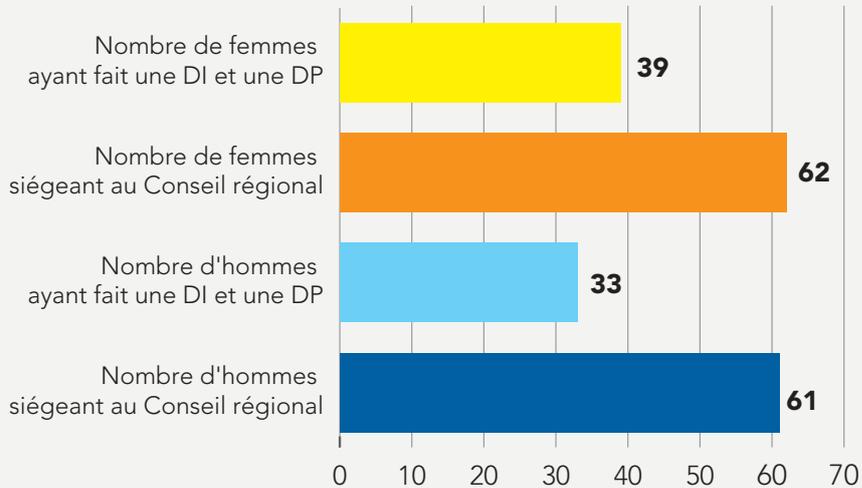
Comme rappeler plus haut, c'est ainsi que la Déontologue a récupéré, sur le site de la HATVP, les déclarations d'intérêts de quatre Conseillers régionaux qui ne s'étaient pas conformés à leurs obligations déclaratives vis-à-vis de la Commission, ce dont ils ont été avisés personnellement. Toutefois, il convient de préciser que dans ces cas, la mission de prévention de la Commission est réduite, puisque, par respect pour la vie privée des déclarants, la Haute Autorité occulte une partie des informations avant la mise en ligne de ces documents.

Enfin, trois élus, particulièrement sensibilisés au dispositif déontologique mis en œuvre dans l'institution régionale, ont adressé en cours d'année à la fois une déclaration d'intérêts et une déclaration de patrimoine modificatives, un élu a transmis à la Commission une déclaration d'intérêts modificative et un autre une déclaration de patrimoine modificative.



Ce graphique révèle que les élus des Alpes-de-Haute-Provence sont les plus impliqués dans cette démarche puisque 75 % d'entre eux ont remplis leurs obligations déclaratives. Ils sont suivis des élus des Alpes-Maritimes dont plus de 64 % sont à jour de leurs obligations. Les élus des Bouches-du-Rhône engagés dans la démarche représentent près de 60 % des élus de ce département. Plus de la moitié des élus varois et vauclusiens ont adressé leurs déclarations d'intérêts et de patrimoine. Enfin, seuls 50 % des élus hauts-alpins ont fait droit à leurs obligations déclaratives.

### Répartition des élus ayant fait une déclaration d'intérêts et une déclaration de patrimoine, par sexe, depuis janvier 2016



Les Conseillères régionales ayant adressé leurs déclarations d'intérêts et de patrimoine à la Commission, représentent près de 63 % de l'ensemble des Conseillères régionales.

S'agissant des Conseillers régionaux, la proportion est plus faible puisque les élus régionaux à jour de leur obligation ne représentent que 54 % des élus de sexe masculin.

Parmi les 72 élus ayant adressé à la fois leur déclaration d'intérêts et leur déclaration de patrimoine à la Commission, il est à préciser que 70 élus sont membres du groupe Union pour la Région et 2 élus comptent désormais dans les rangs des non-inscrits non apparentés, en début de mandature ceux-ci étaient membres du groupe majoritaire.

Les activités déclarées des Conseillers régionaux sont variées :

- Avocat
- Profession médicale (infirmier, médecin, pharmacien)
- Agriculteur
- Chef d'entreprise
- Artisan
- Consultant/conseil
- Salarié d'entreprise privée, de banque ou de compagnie d'assurance
- Comptable
- Ingénieur
- Enseignant
- Ou encore travaillant pour une collectivité (directeur de cabinet, chef de cabinet adjoint ou autre...)
- Une partie est à la retraite ou sans activité (10 %)



Par ailleurs, les activités déclarées des conjoints ou personnes composant le foyer sont aussi diverses et beaucoup travaillent également dans des collectivités territoriales à des postes de responsabilités, en lien avec l'activité directe d'un exécutif.

La majorité des élus qui ayant transmis leur déclaration d'intérêts détiennent deux autres mandats. La grande majorité des autres mandats politiques électifs des conseillers régionaux se situe au niveau local (maire ou adjoint à 39 %, conseiller à 36 %) soit plus de 75 % des mandats.

La majorité des élus ne possède aucune participation financière (47 %). Les principales participations se trouvaient dans des SCI pour 21 % et dans des SARL pour 18 %.

## 2. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION AU TITRE DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS ET DE SITUATION PATRIMONIALE

Rapidement après la mise en œuvre de la démarche déontologique au sein de l'institution et régulièrement depuis, la Déontologue a envoyé de nombreux messages aux élus, pour leur adresser les fiches déclaratives, les alerter sur leurs obligations, qu'ils relèvent ou non de la HATVP et relancer ceux qui n'ont adressé aucune déclaration ou ceux qui n'ont rempli qu'un seul document.

En outre, elle a régulièrement tenu informé les deux Présidents de groupe de la situation des élus non engagés dans la démarche, étant précisé, par ailleurs, que le groupe d'opposition n'a toujours pas souhaité s'inscrire dans ladite démarche.

S'agissant de l'année écoulée, dès le 19 janvier 2018, un message personnel de relance a été adressé aux élus de la majorité manquants à leurs obligations déclaratives (ceux n'ayant remis aucune déclaration et ceux n'ayant remis qu'une seule déclaration).

**Après deux années de fonctionnement, lors de sa réunion du 14 février 2018, la Commission a considéré qu'elle avait suffisamment informé, alerté et relancé les élus sur leurs obligations déclaratives, dès lors plus aucune relance n'a été faite auprès des élus concernés n'ayant pas répondu.**

Cependant, la Commission a continué sa mission d'information auprès des élus non-inscrits et non apparentés ainsi qu'auprès d'éventuels nouveaux élus remplaçants d'élus démissionnaires, la Déontologue prenant systématiquement et personnellement contact avec ceux-ci au fur et à mesure de leur désignation.

Enfin, s'agissant de la publication des déclarations d'intérêts des Conseillers régionaux, celle-ci est prévue dans **l'article 2-3-11 du Code de déontologie** voté en début de mandature. Pourtant la Déontologue a pris le soin d'informer les élus que la mise en ligne ne se ferait qu'avec leur autorisation expresse.

Ce sont 34 élus régionaux qui ont donné leur accord pour la publication de leur déclaration d'intérêts sur le site du Conseil Régional <sup>127</sup>.



127 [Accéder à marégionsud.fr](http://marégionsud.fr)

### 3. LA PUBLICATION DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

---

La mise en ligne, sur le site du Conseil régional, des déclarations d'intérêts des élus est prévue par **l'article 2-3-11 du Code de déontologie** que les Conseillers régionaux ont bien voulu voter lors de l'Assemblée plénière du 15 janvier 2016.

La publication des déclarations d'intérêts des élus régionaux sur le site [maregionsud.fr](http://maregionsud.fr)<sup>128</sup>, initialement prévue au début de l'année 2018, n'a pu intervenir que le 12 décembre 2018. Plusieurs raisons sont à l'origine de ce retard.

Tout d'abord, de nombreux changements, démissions... ont nécessité une mise à jour importante des déclarations d'intérêts détenues par la Commission.

De plus, même si cette publication en ligne était acquise par le vote du **Code de déontologie**, la Déontologue a requis des élus régionaux une autorisation explicite, c'est-à-dire que les Conseillers régionaux volontaires ont remis une autorisation de publication écrite, datée et signée à la Commission.

Pour les élus relevant de la Haute Autorité, la Déontologue s'est rapprochée, le 1<sup>er</sup> juin 2018, de la HATVP afin d'obtenir l'autorisation de renvoyer, par le biais d'un lien, vers les déclarations publiées sur le site de la HATVP, même s'il s'agit de données publiques et réutilisables. La Haute Autorité a aussitôt répondu favorablement.

En outre, afin d'être totalement transparent dans la démarche, la Déontologue a adressé, le 14 juin 2018, un message électronique aux deux Présidents de groupe d'élus pour leur présenter le module de recherche tel qu'il apparaîtra sur le site de la Région.

Ce même message, très détaillé, a été envoyé, le 27 septembre 2018, à l'ensemble des 123 Conseillers régionaux pour leur présenter l'ensemble des possibilités de consultation en ligne.

Mais, par lettre de mission en date du 21 septembre 2018, un délégué à la protection des données a été nommé au sein du Conseil régional conformément au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), adopté le 27 avril 2016 et entré en vigueur sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, le 25 mai 2018.

Il est donc apparu nécessaire de recueillir son avis avant publication.

À la suite des 3 réunions intervenues les 28 septembre, 4 et 17 octobre 2018, la mise au point des documents requis et conformément aux engagements pris en 2017, la publication des déclarations d'intérêts des 34 Conseillers régionaux est intervenue le 12 décembre 2018.

---

128 [Accéder à maregionsud.fr](http://maregionsud.fr)

## LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

### Les déclarations d'intérêts et de patrimoine des élus régionaux, bilan 2018

<p><b>97,50 %</b> des élus de la majorité et 2 NINA sont engagés dans la démarche éthique</p>	<p><b>79 élus</b>, tous de la majorité initiale, ont adressé au moins une déclaration à la Commission de déontologie ou à la HATVP</p>	<p>Désormais ce sont <b>28 élus</b> qui relèvent de la Haute Autorité de la Vie Publique à divers titres</p>
<p>Depuis le début de la mandature, le nombre d'élus ayant adressé à la fois leur déclaration d'intérêts <u>et</u> leur déclaration de patrimoine a augmenté de <b>20 %</b></p>	<p>Le nombre d'élus ayant adressé au moins une déclaration à la Commission ou à la HATVP a augmenté de <b>31 %</b></p>	
<p><b>34 élus</b> ont explicitement donné leur accord pour une publication en ligne de leur déclaration d'intérêts</p>	<p>Mise en ligne des déclarations d'intérêts des élus régionaux : le <b>12 décembre 2018</b></p>	

# **PARTIE 4. LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

## **CHAPITRE 3.**

### **La mise en œuvre de la cartographie des risques<sup>129</sup>**

---

129 Cf. le Rapport 2017 pages 195 et suivantes

**La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2<sup>130</sup>** impose la mise en place d'une cartographie des risques qui est à la fois une méthode et un outil permettant de mettre à jour les risques de conflits d'intérêts, leur nature et leur intensité afin de s'en prémunir.

Avant même la mise en application de cette disposition prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et dès sa prise de fonction en janvier 2016, la Déontologue a pris connaissance des procédures et outils préexistants, au sein de la Région, ayant pour but de prévenir et gérer les risques.

Elle a relevé l'absence de cartographie des risques concernant les activités, les organismes extérieurs et les interlocuteurs de l'institution, qui permettrait à l'exécutif, aux élus et à l'administration de bien appréhender la problématique des conflits d'intérêts et au-delà, de mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques.

Sans s'immiscer dans l'organisation interne de l'administration du Conseil Régional, qui a la charge de la mise en œuvre de cette politique, sous sa responsabilité et sous le contrôle de l'exécutif, la Commission, dès sa première réunion, le 9 juin 2016, n'a pu que constater l'absence de cartographie des risques au profit d'une stratégie de gestion des risques.

Dès lors, la Commission n'a eu de cesse de rappeler la nécessaire mise en œuvre de cette cartographie des risques au bénéfice de l'ensemble de la collectivité, aussi bien dans les deux Rapports d'activité qu'elle a déjà produits, qu'à l'occasion de rencontres et d'échanges de courriers avec l'exécutif et l'administration<sup>131</sup>.

## RECOMMANDATIONS 2016 ET 2017

### RECOMMANDATION N°10 – RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016 DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

Réaliser au profit des élus une cartographie des risques, notamment au regard de leur désignation dans des organismes extérieurs en effectuant un audit sur un champ de compétence approprié.

### RECOMMANDATION N°11 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017 DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

Réaliser au profit des élus une cartographie des risques, en tenant compte des dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, notamment au regard de leur désignation dans des organismes extérieurs en effectuant un audit sur un champ de compétence approprié.

Cette année, à la suite de la remise du rapport au Président de la Région, intervenue lors de l'Assemblée plénière du 16 mars 2018, un courrier en date du 20 avril lui a été adressé, soulignant notamment ce point.

130 [Accéder à legifrance.fr](http://legifrance.fr)

131 Cf. Rapport d'activité 2017 pages 200 et 201

En réponse, la Commission a été destinataire de la copie d'un courrier du Président, en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, saisissant l'Inspection générale, audits et évaluation et demandant pour la fin de cette année l'élaboration d'une cartographie des risques.

À ce titre, la Mission Déontologie des élus et les inspecteurs chargés de l'élaboration de la cartographie des risques se sont rencontrés le 14 juin 2018. La Déontologue a pu exposer ses attentes en termes de prévention du point de vue des élus mais également du point de vue de l'administration.

Ces échanges ont permis de définir le périmètre de la mission ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre, le tout sous la seule responsabilité de l'administration et de l'exécutif.

Car, la Déontologue, pas plus que la Commission n'ont de rôle opérationnel dans cette démarche. Ce positionnement a été rappelé à plusieurs reprises en insistant sur l'aide et l'assistance qu'ils peuvent apporter limités aux champs de compétences définis par la loi, par le **Code de déontologie** et par les **Statuts de la Commission**.

Le 14 septembre 2018, la Déontologue a été destinataire d'un point d'étape sur le calendrier des travaux nécessaires à la réalisation d'une cartographie des risques de conflits d'intérêt.

Dans ce courrier adressé au Directeur Général des Services, l'Inspection Générale Audits et Evaluation annonce que la cartographie des risques relative aux situations de conflits d'intérêts auxquelles pourraient être confrontés les élus au sein de la collectivité ou dans les organismes extérieurs sera réalisée pour la fin de l'année 2018.

La note de cadrage de la mission reçue par la Commission lors de sa réunion du 10 octobre 2018 est plus précise quant à la démarche, la méthode, le périmètre et le calendrier de mise en place de cet outil fondamental permettant tout à la fois d'identifier et d'évaluer les risques.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2018, un nouvel Inspecteur Général a été nommé, rapidement après sa prise de fonction, un rendez-vous a été programmé avec la Déontologue, celui-ci a eu lieu le 13 décembre.

Il a été convenu que le deuxième livrable dans l'élaboration de la cartographie des risques et le plan de prévention et de détection d'éventuels faits de corruption serait transmis à la Commission avant le 31 décembre 2018. En réalité, ce deuxième livrable a été adressé au Président de la Région qui a commandé l'audit et la Commission de déontologie en a reçu une copie le 9 janvier 2019.

Désormais, il appartient à l'exécutif ainsi qu'à l'administration d'examiner les études réalisées et les propositions faites, de prendre position, de donner les orientations et les instructions nécessaires à la mise en œuvre de ces deux outils de prévention indispensables.





# **PARTIE 4. LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

## **CHAPITRE 4.**

**La mise en œuvre d'un  
plan de prévention  
et de détection  
d'éventuels faits de  
corruption au sein de  
l'institution régionale**

**La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2<sup>132</sup>**, dans son article 17, fait obligation, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, aux entreprises d'au moins 500 salariés (ou appartenant à un groupe de sociétés d'au moins 500 salariés) et dont le chiffre d'affaire (ou chiffre d'affaire consolidé) est supérieur à 100 millions d'euros d'établir un plan de prévention et de détection d'éventuels faits de corruption ou de trafic d'influence.

En mars 2018, l'Agence française anticorruption a publié la **Charte des droits et devoirs des parties prenantes au contrôle – Acteurs publics, associations et fondations reconnues d'utilité publique<sup>133</sup>**. Ce document présente le dispositif anticorruption que les collectivités territoriales, entre autres, ont l'obligation de mettre en place. Par analogie avec ce qui est prévu pour les acteurs économiques, ce dispositif comprend :

- Une cartographie des risques ;
- Un code définissant et illustrant les différents types de comportement à proscrire ;
- Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les agents ou les salariés de l'entité en cas de violation du code de conduite ;
- Un dispositif d'alerte interne
- Une procédure d'évaluation des tiers (fournisseurs, partenaires...)
- Des dispositifs de contrôle et d'évaluation interne (y compris comptable)
- Un dispositif de formation au risque d'atteinte à la probité

L'Agence Française Anticorruption a pour mission de contrôler, de sa propre initiative ou lorsqu'elle est saisie, le respect de ces mesures et procédures.

## Les actions menées en ce sens par la Commission de déontologie

Cette préoccupation constante de la Commission a fait l'objet d'une recommandation présente dans le Rapport d'activité 2016 et dans le Rapport d'activité 2017<sup>134</sup>.

## RECOMMANDATION 2017

### RECOMMANDATION N°11 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017 DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

Réaliser au profit des élus, une cartographie des risques, en tenant compte des dispositions de la loi du 9 décembre 2016, notamment au regard de leur désignation dans des organismes extérieurs en effectuant un audit sur un champ de compétence approprié.

132 [Accéder à legifrance.fr](http://legifrance.fr)

133 [Accéder à economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)

134 Cf. Rapport d'activité 2016, pages 160 et suivantes ; Rapport d'activité 2017, pages 195 et suivantes

Cette année, par suite de la remise du rapport au Président de la Région, intervenue lors de l'Assemblée plénière du 16 mars 2018, un courrier en date du 20 avril lui a été adressé, soulignant notamment ce point.

En retour, la Déontologue a été destinataire de la copie d'un courrier du Président de l'exécutif régional, en date du 1er juin 2018, donnant pour mission à l'Inspection Générale, Audits et Evaluation la réalisation en plus d'une cartographie des risques, l'élaboration d'un plan de prévention et de détection d'éventuels faits de corruption à l'intérieur des services de la collectivité.

Comme indiqué plus haut, s'en est suivie une réunion de concertation entre la Mission déontologie des élus et les inspecteurs de l'Inspection générale audits et évaluation.

Dans le courrier du 14 septembre 2018 précité, dont la Commission de déontologie a été destinataire, il est fait un point d'étape sur la mise en place d'un plan de prévention et de détection de la corruption au sein de l'institution régionale et apporte les précisions suivantes :

- À ce jour, la mission confiée à l'Inspection générale consiste à l'évaluation des risques de corruption portant sur les conflits d'intérêts, adossée à la cartographie des risques.
- Le périmètre sera à élargir à l'ensemble des risques de corruption (trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics et favoritisme) selon un principe et un calendrier à établir
- L'Inspection générale produira un ensemble de recommandations destinées à renforcer les dispositifs de maîtrise des risques dans les trois domaines fonctionnels que sont : le juridique, le financier et les ressources humaines.
- Dans le cas où le périmètre serait élargi, alors l'Inspection générale pourrait également faire des préconisations pour les directions opérationnelles.



Au 31 décembre 2018, la Commission de déontologie n'avait pas été destinataire du deuxième livrable, en effet, comme indiqué plus haut, elle a reçu ces documents le 9 janvier 2019. Cependant il convient de rappeler qu'aux termes de la lettre de mission précitée, le rapport complet doit être remis préalablement au Président de l'exécutif qui a le seul le pouvoir de donner les instructions nécessaires à son administration pour une mise en œuvre à la fois de la cartographie des risques et du plan de prévention anti-corruption applicable à la collectivité dans toutes ses composantes.

Aussi, à l'aune de ses attributions prévues aux statuts, la Commission de déontologie, a analysé les actions effectivement engagées, sur ses recommandations, au sens de la loi du 9 décembre 2016, qui s'apparentent aux mesures recommandées en faveur des Conseillers régionaux et de l'Institution.

<b>Ce qu'impose la Charte des droits et devoirs des parties prenantes au contrôle – Acteurs publics, associations et fondations reconnues d'utilité publique</b>	<b>Ce qui est mis en œuvre au Conseil Régional</b>
1. <b>Un code de conduite</b> définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire ;	L'adoption par l'Assemblée plénière, le 15 janvier 2016, du <b>Code de déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Statuts de la Commission</b> .  Les modifications et compléments apportés à ces textes et votés lors des Assemblées plénières des 7 juillet 2017 et 29 juin 2018
2. <b>Un dispositif d'alerte interne ;</b>	La création de la fonction de Déontologue et de la Commission de déontologie (délibération du 15 janvier 2016)  La création de la fonction de référent déontologue et « lanceurs d'alerte » (arrêtés du 11 juin 2018)
3. <b>Une cartographie des risques</b> d'atteinte à la probité ;	Mise en place d'un processus de déport ou de retrait dans la répartition des dossiers entre les élus en fonction des intérêts connus
4. <b>Une procédure d'évaluation des tiers</b> fournisseurs, partenaires... ;	Au titre de la prévention des conflits d'intérêts privés / publics la Commission émet régulièrement des recommandations générales ainsi que des conseils personnalisés, à la demande des élus, en fonction des déclarations d'intérêts et de patrimoine dont elle dispose

<p>5. <b>Des dispositifs de contrôle et d'évaluation interne</b> (y compris les procédures de contrôle comptable) ;</p>	<p>La réalisation d'une Charte de déontologie des achats portée à la connaissance des élus, particulièrement des membres de la CAO.</p> <p>Le contrôle des obligations à la charge des élus incluses dans le Code concernant l'ensemble des chantiers présentés dans ce rapport et la diffusion de fiches spécifiques ;</p> <p>L'établissement d'un rapport annuel, consultable par tous, rappelant les grandes lignes directrices de prévention des conflits y compris pour les conflits d'intérêts publics/publics en fonction des préconisations de la HATVP</p>
<p>6. <b>Un dispositif de formation</b> au risque d'atteinte à la probité ;</p>	<p>La transmission et la diffusion des informations actualisées, par supports écrits par le biais de la messagerie électronique ou des sites intranet ou internet (Flashes Info).</p> <p>Les actions de formation et de sensibilisation aux risques pénaux et juridiques</p>
<p>7. <b>Un régime disciplinaire</b> permettant de sanctionner les agents ou les salariés de l'entité en cas de violation du code de conduite ;</p>	<p>Depuis l'Assemblée plénière du 29 juin 2018, <b>l'article 2 des Statuts de la Commission</b> prévoit, qu' « <i>elle peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un Conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations.</i> »</p>





**LE SUIVI DES  
RECOMMANDATIONS  
BILAN DE SYNTHÈSE À  
MI-MANDAT  
LES RECOMMANDATIONS  
2019**



**PARTIE 5.**  
**LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS**  
**BILAN DE SYNTHÈSE À MI-MANDAT**  
**LES RECOMMANDATIONS 2019**

**CHAPITRE 1.**

**Le suivi des  
préconisations émises  
dans le rapport 2017**

## Tableau de suivi des recommandations

	RECOMMANDATIONS 2017	SUIVI 2018
LA FORMATION	<b>N°1</b> : Poursuivre les actions de formation à destination des élu(e)s, notamment en matière de déontologie, et inviter les élus prenant leur fonction en cours de mandat à suivre une telle formation dans les 6 mois de leur installation.	
	<b>N°2</b> : Organiser chaque année, pour les élus qui y sont tenus obligatoirement dans la première année de leur mandat, une formation à laquelle seront associés les élus qui ne l'auront pas suivie au cours de l'année précédente.	
	<b>N°3</b> : Prévoir une formation spécifique et automatique sur les marchés publics et la politique des achats de la Région aux nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres qui sera l'occasion de la remise de la charte de déontologie des achats dûment constatée par une attestation de reconnaissance transmise à la Commission de déontologie.	
L'ASSIDUITÉ	<b>N°4</b> : Poursuivre le suivi de l'assiduité des élus dans les mêmes conditions qui permettent une totale transparence.	
	<b>N°5</b> : Réunir une fois par an la Commission de recours afin de rendre compte de la gestion de la modulation sur l'année écoulée.	
LES CADEAUX	<b>N° 6</b> : Inviter les élus à saisir la Commission de déontologie en cas de doute sur la nature du cadeau et/ou son devenir	
	<b>N° 7</b> : Faire connaître annuellement la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.	
LES VOYAGES	<b>N° 8</b> : Inviter, une fois encore, les élus à saisir la Commission en cas de doute sur la nature du voyage programmé.	
	<b>N° 9</b> : Faire connaître annuellement la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.	

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	<p><b>N°10</b> : Tenir informée, à l'initiative des élus, la Commission de déontologie, de l'évolution de leur situation, tout au long de leur mandat, afin d'actualiser la cartographie des risques personnels privés/publics et de faire évoluer les mesures de prévention nécessaires en conséquence.</p>	
	<p><b>N°11</b> : Réaliser au profit des élus une cartographie des risques, en tenant compte des dispositions de la loi du 9 décembre 2016, notamment au regard de leur désignation dans des organismes extérieurs en effectuant un audit sur un champ de compétence approprié.</p>	
	<p><b>N°12</b> : Poursuivre la démarche de prévention entreprise auprès des élus par la Direction des Affaires Administratives et Juridiques, au moment de la préparation des Assemblées plénières et des Commissions permanentes pour asseoir la démarche éventuelle de retrait</p> <p>Inclure un questionnement sur une éventuelle activité antérieurement exercée par l' élu au sein de l'organisme extérieur dans lequel il est désigné.</p>	
	<p><b>N°13</b> : Réaliser un dossier unique par élu afin de connaître notamment le nombre d'organismes extérieurs auxquels participe chaque conseiller régional et par voie de conséquence les risques potentiels encourus par chacun, et ainsi centraliser sur leur nom, l'ensemble de leurs activités.</p>	
	<p><b>N° 14</b> : Porter à la connaissance des élus le dispositif de recueil des signalements d'alerte élaboré au sein de la collectivité territoriale.</p>	

L'Inspection générale est missionnée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018

Cela pourrait être inclus dans la réalisation de la cartographie des risques, sous réserve de régler les problèmes de confidentialité



**PARTIE 5.**  
**LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS**  
**BILAN DE SYNTHÈSE À MI-MANDAT**  
**LES RECOMMANDATIONS 2019**

**CHAPITRE 2.**

**Le bilan de synthèse  
à mi-mandat**

Le Conseil Régional Provence Alpes Côte D'Azur s'est doté, en séance plénière du 15 janvier 2016, d'un Code de déontologie applicable aux Conseillers régionaux et a voté la création d'une Commission de déontologie, composée de 5 membres. Des statuts ont été adoptés, la déontologue a été nommée le même jour pour en assurer la présidence, à compter de son installation, intervenue le 9 juin 2016.

Cette démarche repose sur le principe d'autonomie et de libre administration de la collectivité territoriale qui l'autorise à se doter de structures et d'outils de suivi.

Elle s'inscrit également, dans la suite logique des lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 et de l'adoption, le 31 mars 2015, de la **Charte de l'élu local** incluse dans la loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Au terme de 3 années de mise en œuvre de la démarche sous ces 2 aspects principaux axés **sur la transparence de l'action publique et la prévention des conflits d'intérêts** concernant les élus régionaux, un constat s'est imposé pour mesurer le chemin parcouru.

En effet, à mi-mandat, il est apparu utile à la Commission de déontologie de faire sous forme de synthèse, un bilan d'étape.

D'une part, sur la mise en œuvre de sa mission dans tous ses aspects pratiques et organisationnels.

D'autre part, elle a estimé nécessaire de procéder à une analyse, à la fois rétrospective de son action et des résultats acquis, et prospective des chantiers devant s'ouvrir encore dans les trois années à venir, jusqu'à la fin de la mandature en 2021.



# 1. LE CONSTAT

---

## 1. Un service ancré dans l'organigramme régional

Des moyens obtenus en application de l'article 3 des Statuts de la Commission de déontologie<sup>135</sup>. Au fur et à mesure des 2 dernières années écoulées, leur stabilité a été acquise ce qui a permis, par ailleurs :

- Sur le plan matériel : de renforcer la confidentialité des lieux et la sécurité informatique des données du service avec l'aide du délégué à la protection des données qui a été nommé le 25 mai 2018 en application du **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016**<sup>136</sup>.
- Sur le plan humain : d'assurer une fluidité du travail et d'optimiser l'investissement personnel de chacun et de se concentrer entièrement sur les missions.

## 2. Un mode de fonctionnement simplifié

- L'utilisation de la messagerie électronique et du téléphone est privilégiée, des permanences à Marseille sont organisées et des réponses rapides sont données.
- Un appui est assuré essentiellement par le service des Assemblées et Commissions en fonction des chantiers.
- Des réunions de travail régulières avec établissement d'un compte rendu.

## 3. Une méthode de travail bien rodée entre tous les membres de la Commission

- Les 4 réunions annuelles n + 1 sont programmées lors de la dernière réunion trimestrielle de décembre de l'année en cours.
- Pour chacune, un ordre du jour est établi de façon consensuelle, les documents préparatoires sont transmis à l'avance et circulent entre les membres qui peuvent ainsi faire leurs observations.
- Tous les travaux sont discutés, améliorés, amendés et validés lors des réunions de la Commission ou par échanges électroniques en cas d'urgence ou de nécessité.
- Les décisions sont prises conformément aux Statuts.
- Un relevé de décisions ou de préconisations est établi.
- Un compte rendu est réalisé ainsi qu'un compte rendu de suivi environ 30 à 45 jours plus tard afin de permettre de connaître l'évolution des chantiers entrepris.

---

135 Cf. rapport d'activité 2017 page 42

136 [Accéder à eur-lex.europa.eu](https://eur-lex.europa.eu)

- Les séances de la Commission n'étant pas publiques, les travaux demeurent confidentiels jusqu'à la publication du rapport sous forme anonymisée.
- Un fonds documentaire est alimenté régulièrement par les nombreux rapports et articles se rapportant à la déontologie.



Depuis le début du mandat, la Commission s'est réunie à **11 reprises**,  
**+ de 6000 messages** ont été échangés, notamment entre les membres.

Il s'en déduit nécessairement que tous les membres sont mobilisés en continu, bien au-delà de leur seule présence physique le jour des réunions de la Commission.

## 2. LES ACTIONS

---

Au titre du suivi du respect des obligations déontologiques, telles qu'elles existent dans le Code, la Commission a orienté son action en deux axes majeurs :

**La transparence de l'action publique et la prévention des conflits d'intérêts.**

### 1. Au titre de la transparence de l'action publique

À ce titre il doit être noté :

#### Une communication interne développée au profit des élus

- La mise en place d'une adresse électronique « **déontologue** » dès le 29 janvier 2016 : [deontologue@maregionsud.fr](mailto:deontologue@maregionsud.fr)
- La création et l'intégration d'une véritable plateforme « **déontologie** » dédiée aux élus sur l'intranet de la Région avec tous les documents utiles, textes des lois, liens...
- Un site rénové avec une page d'accueil actualisée et avec la mise en ligne des travaux de la Commission accessible aux élus mais aussi à tous les agents de la Région.

#### Une communication externe

- Rendez-vous avec des personnalités externes, participation à des colloques, articles dans les journaux.
- Contacts avec les autres déontologues des régions
- Ouverture de l'espace « **déontologie** » sur le site internet de la Région le 7 décembre 2016 avec la création d'un logo identifiant.
- Mise à disposition au public des rapports d'activité de la Commission de déontologie
- Diffusion très large du rapport à différents publics (politiques, administratifs et de la société civile).

#### Cette communication a un double objectif

- Concernant les élus : il s'agit de faire connaître le contenu du code, sa portée et le rôle de la Déontologue ou de la Commission, de diffuser l'information et de favoriser le « **réflexe éthique** » des élus en s'adressant à la Déontologue ou à la Commission.  
En 3 ans, ce sont près de 600 messages qui ont été échangés avec les élus directement à titre divers et 41 messages adressés à l'ensemble des 123 élus.

- Concernant le public externe : Il s'agit de donner à voir que la démarche éthique de la Région s'inscrit dans la durée et qu'elle n'est pas un « gadget électoral ». Outre la mise en ligne de ses travaux, la Commission de déontologie a transmis plus d'une centaine de chacun de ses rapports d'activité à de nombreuses personnes et organismes manifestant de l'intérêt sur les questions éthiques. Force est de constater qu'elle n'a eu en retour que peu de réponse.

Afin de donner de la transparence à l'action publique et de permettre au citoyen d'apprécier la façon dont le conseiller régional exerce son mandat, la Commission de déontologie a entrepris 4 chantiers de suivi qui sont retracés chaque année dans le rapport d'activité.

## La formation des élus

Il est requis en effet de l'élu d'avoir ou d'acquérir les compétences pertinentes pour lui permettre d'exercer efficacement son mandat. Cette formation est encadrée par les textes réglementaires.

Elle est obligatoire ou relève d'une initiative personnelle de l'élu.

Le contenu est libre et en rapport avec le mandat électif.

Au cours de ces 3 années, la Commission a pu constater que l'exercice du droit à la formation, dans les conditions prévues par les textes et la délibération du Conseil régional, est bien maîtrisé par les élus.



Ce sont **302** formations qui ont été suivies par **60** Conseillers régionaux\*

*\*Chiffres 2016, 2017 et 2018*

Par ailleurs, il peut être observé que l'offre de formation est diversifiée, car outre les formations spécifiques sur les marchés publics, à l'initiative de la Déontologue ou de la Commission de déontologie, des formations sur la déontologie ou la prévention des conflits d'intérêts ou la corruption, ont été offertes et organisées à raison d'une par an.

Les supports pédagogiques étant par ailleurs mis en ligne.

De même afin de porter l'information au plus près des élus des Flashs info, sur la déontologie et l'éthique, dans le cadre d'une veille permanente juridique, ont été réalisés.

À la fin décembre 2018, ce sont 11 Flashs infos comprenant **223** références qui ont été diffusés.

Cette démarche permet de toucher un plus grand nombre d'élus et permet de les inviter à s'intéresser davantage aux questions éthiques, qu'à celles plus techniques de l'exercice de leur mandat vers lesquelles ils s'orientent naturellement pour maîtriser notamment, les aspects budgétaires de la collectivité territoriale régionale.

La Commission a donc procédé à des analyses et constats, y compris sur le coût global des formations et en déduit que celle-ci dans toutes ses composantes est un élément majeur de préventions des conflits d'intérêts et l'assurance que les élus mettent en œuvre à titre individuel et sous leur responsabilité, une action déterminante au profit de la collectivité et de ceux qui les ont élus.

À ce titre, elle ne peut qu'inciter les élus à se former en permanence et à mettre à jour leurs acquis.

## L'assiduité des élus

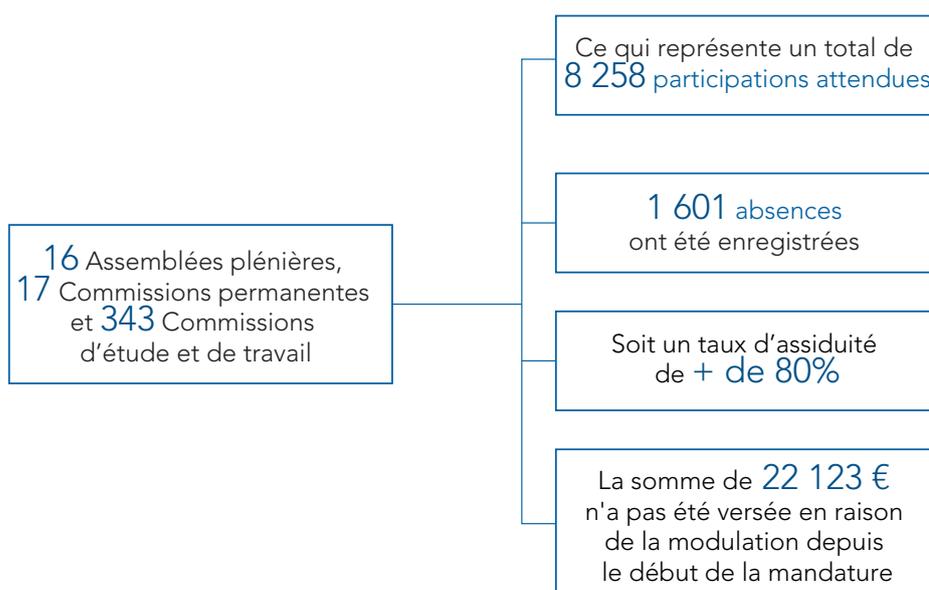
Le principe d'assiduité, ou de diligence, constitue une déclinaison du principe d'exemplarité des titulaires des mandats électifs. Il suppose un exercice effectif du mandat pour lequel ils ont été élus. Il implique une participation pleine et régulière aux séances de l'Assemblée délibérante, de la Commission permanente et des Commissions d'études et de travail.

Conformément à **l'article L 4135-15 du CGCT<sup>137</sup>**, les Conseillers régionaux perçoivent une indemnité mensuelle pour l'exercice effectif de leurs fonctions.

Par ailleurs en application de **l'article 25 du Règlement intérieur voté par délibération n°16-2 le 15 janvier 2016**, consacré aux modulations de l'indemnité et à ses modalités d'application a permis sa mise en œuvre effective au le 1<sup>er</sup> septembre 2016, après nomination des membres de la Commission de recours.

Les travaux de la Commission ont donc consisté à analyser l'assiduité des élus ainsi que la nature de leurs absences et l'application, le cas échéant, de la modulation des indemnités par référence aux absences injustifiées.

Ainsi sur les 3 années écoulées, les Conseillers régionaux se sont réunis à l'occasion de :



*La modulation a été appliquée à partir de septembre 2016. Chiffres 2016, 2017 et 2018*

Majoritairement, les motifs d'absence sont d'ordre personnel ou professionnel.

## Les cadeaux reçus et les voyages offerts par les tiers > ou = à 150 €

Dans l'exercice de son mandat, l'élu est susceptible de recevoir des cadeaux ou invitations, il peut être invité à des congrès hors de la région ou à l'étranger ou des voyages.

Ainsi, le **Code de déontologie** pose les règles encadrant ces pratiques afin de se prémunir de toute suspicion de dépendance à l'égard des tiers.

En effet, l'obligation de refuser tout cadeau d'une valeur supérieure à 150 €, comme celle de dresser la liste de ceux reçus ou offerts d'une valeur inférieure à 150 € adressée annuellement à la Commission participe à l'action de transparence de l'action publique entreprise.



Pour les élus de la majorité initiale : **38 %** ont fait une déclaration en 2016, **51 %** en 2017, et **72,8 %** en 2018

*Chiffres 2016, 2017 et 2018*

Cela représente, pour les élus du groupe Union pour la Région, une augmentation du nombre de retours de 29 % entre 2016 et 2017, et de 47,5 % entre 2017 et 2018, soit une augmentation globale, depuis le début de la mandature, de 90 %.

Il est à préciser ici, que si au début de la mandature les déclarations de cadeaux et voyages émanaient uniquement des élus de la majorité, cette année, les élus du groupe Union pour la Région, comme les membres du groupe Rassemblement National et certains NINA ont bien voulu renseigner et transmettre ce document à la Commission.

Pour comparer l'évolution de cette démarche de déclaration des cadeaux et voyages offerts depuis le début de la mandature, il faut isoler les élus de la majorité, seuls à avoir collaborés à cette démarche dès sa mise en place.

Si l'on considère la répartition initiale des élus entre les différents groupes, au début de l'actuelle mandature, le groupe Union pour la Région était composé de 81 membres.

En 2016, ils étaient 38 % à déclarer les cadeaux et voyages reçus en cours d'année.

En 2017, 51 % des élus du groupe majoritaire ont fait cette démarche.

En 2018, ce sont 72,8 % des élus de la majorité.

Fait significatif important des élus de l'opposition et des élus devenus NINA se sont inscrits en 2018 dans cette démarche de transparence.

Dans 99 % des cas les réponses font état d'un bilan « Néant ». L'observation générale qui peut être faite consiste à relever que les cadeaux sont de très petite valeur, contrairement à l'idée que peut s'en faire le citoyen. L'élu local ne reçoit pas de cadeaux ou ne se voit pas offrir de voyage ou croisière exotique.

La Commission a encouragé et également suivi la mise en place de la réception des cadeaux protocolaires et leur traçabilité, ce qui constitue également une action de transparence inédite. Cependant la mise en œuvre de la procédure définie par l'administration s'avère bien irrégulière pour ne pas dire très chaotique. Celle-ci est très perfectible.

C'est la raison pour laquelle la Commission ne peut que recommander à l'administration de se montrer attentive et diligente. Par ailleurs, il apparaît aussi nécessaire d'appeler de nouveau l'attention les élus sur la procédure de traçabilité mise en place.

Sur ces thématiques la Commission de déontologie a formulé :

**5** recommandations en 2016, **4** recommandations en 2017 **et toutes ont été suivies.**



Pour les années à venir, la Commission continuera à les suivre, auquel s'ajoutera un cinquième chantier relatif aux représentants d'intérêts qui, intervenant au sein de la collectivité territoriale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, feront l'objet d'une attention de transparence particulière qui doit être définie.

Par ailleurs, au nom de cette action de transparence, qui n'a pas d'autre but que de contribuer à conforter la confiance des citoyens en leurs élus, des modifications du Code et des Statuts de la Commission ont été proposés afin d'améliorer le recueil des informations ou de faciliter la tâche des élus. Elles ont été adoptées lors des Assemblées plénières des 7 juillet 2017 et 29 juin 2018<sup>138</sup>.

C'est ainsi que les constatations et analyses opérées par la Commission ont été réalisées en toute indépendance et mises à la disposition des usagers au travers de ses rapports publics. Le citoyen qui veut bien en faire une lecture raisonnée peut ainsi juger du degré d'implication des élus régionaux dans l'exercice de leur mandat et du respect des engagements pris.

## 2. Au titre de la prévention des conflits d'intérêts

Axe et préoccupation majeurs au centre de l'exercice du mandat de l'élu, la prévention des conflits d'intérêts a naturellement requis la plus forte mobilisation de la Commission dans ses deux composantes.

Comme l'a rappelé le président de la HATVP Jean-Louis Nadal, le 7 novembre 2018 dans une tribune du journal *Le Monde*, « la prévention des conflits d'intérêts est un objectif d'intérêt général ». En effet, « loin d'instaurer une suspicion envers le responsable public, la démarche de prévention des conflits d'intérêts a pour ambition de la protéger, en l'aidant à prendre toutes les précautions lui permettant d'éviter les risques de commettre le délit de prise illégale d'intérêts et d'être en situation de conflits d'intérêts ».

138 Cf. les annexe 1 du présent rapport

C'est donc par une approche pragmatique des situations déclaratives (intérêts et de patrimoine) individuelles, faites par les élus auprès de la Commission de déontologie de la Région, que l'aide et l'assistance ont été apportées aux élus qui se sont inscrits dans la démarche éthique, personnelle et volontariste.

Étant par ailleurs observé que certains Conseillers régionaux relèvent directement de la HATVP en raison de leur délégation de signature ou de fonction.



**79** Conseillers régionaux ont rempli cette obligation soit auprès de la Commission de déontologie, soit auprès de la Haute Autorité de la Vie Publique.

Ces élus sont tous de la majorité ou ont regagné les rangs des NINA en cours de mandat.

La progression a donc été constante chez les élus de la majorité et au 31 décembre 2018 un seul élu, issu de celle-ci, n'avait pas rempli cette obligation complètement. Un autre élu ne s'est pas conformé à ses obligations déclaratives mais celui-ci a rejoint les NINA, au cours du mandat.

Cette première approche individuelle a donc été l'occasion, pour les Conseillers régionaux, d'objectiver leur situation individuelle au regard de leur environnement familial, professionnel, amical ou social et de s'interroger sur les « zones » à risque par rapport aux missions confiées au sein de la collectivité en exécution de leur mandat.

C'est ainsi que l'analyse de chaque situation personnelle a permis à la Commission de tracer, dès le premier rapport 2016, des lignes directrices pratiques et concrètes à destination des élus<sup>139</sup>. En 2017 et 2018 compte tenu du peu de changement dans la situation de chacun, celles-ci n'ont pas eu besoin d'une actualisation.

Cependant, la Déontologue assure un véritable service continu d'assistance à la déclaration initiale ou modificative d'intérêts et de patrimoine, surtout vis à vis des élus qui prennent place à la suite des démissions ou de ceux qui se situent hors de la majorité actuelle. De même, elle répond ponctuellement à leurs interrogations issues de l'application du Code, ne nécessitant pas un avis écrit.

La situation personnelle de chaque élu n'est pas la seule source potentielle de conflits d'intérêts. En effet, ils sont délégués dans des fonctions précises et désignés dans moult organismes extérieurs à divers titres, occupant par ailleurs plusieurs mandats électifs locaux.

Aussi, la Commission a recommandé fortement, dans ces deux derniers rapports, la réalisation d'une cartographie des risques et ce d'autant plus que **la loi du 9 décembre 2016 dite loi Sapin 2** préconise la mise en place d'un plan de prévention anticorruption dans la collectivité territoriale dont la cartographie des risques est un élément indispensable à réaliser.

139 Cf. Rapport d'activité 2016, pages 157 et suivantes

Ce chantier ouvert par l'administration en juin 2018 à la demande de l'exécutif fera donc l'objet d'un suivi attentif en 2019 et jusqu'à la fin de la mandature.

En attendant la mise en œuvre du plan de prévention, la Commission s'est attachée, avec le service concerné, à mettre en place une procédure de retrait des élus au moment de l'examen des dossiers en Assemblée plénière, en Commission permanente et en Commission d'étude et de travail, si un éventuel conflit d'intérêts était détecté en fonction des éléments connus à ce moment-là.

**98** retraits en 2016, sur un nombre total de rapports de **1098**

**441** retraits en 2017, sur un nombre total de rapports de **1102**

**522** retraits en 2018, sur un nombre total de rapports de **1087**

Ce constat démontre l'appropriation par les élus et l'administration du risque du conflit d'intérêts.

En dehors de cette procédure de retrait ou de déport, action qui se poursuivra jusqu'à la fin de la mandature, la prévention des conflits d'intérêts ne peut qu'être amplifiée par les mesures qui seront prises ultérieurement à la suite de la mise en œuvre du plan de prévention adopté.

À l'évidence, si le conflit d'intérêt privé / public est très bien compris, les élus y étant particulièrement sensibles, *seule* la cartographie des risques pourra apporter une réponse pertinente au conflit d'intérêt public / public. Celui-ci pouvant survenir en fonction des missions diversifiées qui leur sont confiés et pas seulement en raison du cumul de mandat, qui reste une réalité, même si ceux-ci ont été limités à deux mandats locaux.

Sans doute grâce aux lignes directrices précitées, édictées depuis la première année, qui ont permis aux élus d'avoir « *les outils* » et d'acquérir « *le réflexe éthique* », les saisines de la Commission ont été limitées car les règles sont établies, de plus elles sont largement et régulièrement diffusées.

Ainsi, la Commission de déontologie, saisie pour des demandes d'avis dans les conditions prévues au Code et aux Statuts, a rendu des avis écrits sur des sujets dans le cadre des conflits d'intérêts privé/public.

À ce titre, les demandes ont été variés, pouvant porter à la fois sur le conflit d'intérêts existant entre l'exercice d'une profession et l'exercice du mandat, sur les liens d'amitiés ou professionnels ou sur le cumul d'activité, sur l'invitation à une régates sponsorisée ou encore sur le conflit existant en raison de la qualité de salarié et de la nature des désignations dans les organismes ou conseil d'administration en qualité de représentant de la Région.

En ce qui concerne les conflits d'intérêts public / public, l'an dernier, la Commission avait eu l'occasion de s'interroger sur :

Les conflits d'intérêts - ou prise illégale d'intérêts - potentiels dans le cadre de la représentation de la Région au sein d'organismes extérieurs	Les conflits d'intérêts - ou prise illégale d'intérêts - potentiels pour les Conseillers régionaux titulaires d'un autre mandat électif
---	---

Sur le second point, la Commission maintient à ce stade l'analyse suivante :

Constatant que la loi n'a pas rendu incompatibles les mandats électifs concernés et que les conflits - ou la prise illégale - d'intérêts ne sauraient donc être présumés dans tous les cas, la Commission opère la distinction suivante :

- Un élu régional ayant un autre mandat électif local peut prendre position sur l'application d'une politique d'initiative régionale sur le territoire sur lequel porte son autre intérêt public.
- En revanche, il s'abstient de prendre part à l'instruction, à la discussion ou au vote d'une délibération de la Région, sur une demande de soutien régional à une initiative de l'autre collectivité dont il est membre (qu'il fasse partie de l'exécutif, de la majorité ou de l'opposition).

Ce distinguo est justifié par le fait que,

- S'il s'agit de décliner territorialement une politique régionale, les élus régionaux qui connaissent le mieux un territoire sont habilités, et même bienvenus, à éclairer la position de la Région.
- S'il s'agit, par contre, de faire reconnaître l'intérêt régional d'une initiative d'une collectivité locale, les élus de cette collectivité ne peuvent éviter le risque du conflit d'intérêts, voire de la prise illégale d'intérêts.

La Commission a été conduite à donner un avis à un élu, elle a donc eu l'occasion de mentionner une nouvelle fois ces points. Elle a également souligné qu'en l'état de la jurisprudence pénale, la conduite pertinente pour un élu est celle de la plus grande prudence.

C'est ainsi que la Commission de déontologie tient à rappeler que **l'article L4132-18 du code général des collectivités territoriales**<sup>140</sup> prévoit que les rapports sont préalablement adressés aux élus, avant la tenue des Commissions permanentes et des Assemblées plénières, ce qui permet de détecter en amont et de signaler les risques de conflits d'intérêts de quelque nature qu'ils soient et de prendre en temps utiles, les dispositions nécessaires permettant de les limiter si ce n'est de les éviter.

Il se déduit de ce qui précède que l'analyse opérée en 2016 et figurant également dans le Rapport d'activité<sup>141</sup> demeure entièrement, elle aussi, d'actualité.

La Commission se demandait alors si, « *désormais, compte tenu de la complexité et de la multiplicité des mandats que les élus locaux détiennent, de par la loi, et des nombreuses représentations auxquelles les élus sont tenus de participer, s'il ne serait pas opportun qu'au niveau national, il soit envisagé qu'un groupe de travail*

140 [Accéder à legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

141 Cf. Rapport d'activité 2016, pages 160 et suivantes

*composé d'experts ou de personnes qualifiées, procède à un recensement de toutes les obligations des élus dans tous ces domaines. » Elle en concluait « qu'il lui semblait nécessaire que, dans le cadre d'une prévention accrue, les risques de champs conflictuels entre les participations soient établis, et de prévoir le cas échéant des dérogations afin d'éviter que les élus se retrouvent dans une situation de conflit d'intérêts publics / publics inévitable en raison de leurs obligations contraignantes et voire même contradictoires. »*

Dans son dernier Rapport d'activité 2017, la Commission a explicitement présenté les difficultés auxquelles les élus locaux sont confrontés. Le risque d'un reproche accru de prise illégale d'intérêt, lorsqu'ils sont confrontés à des intérêts publics différents du fait de leurs fonctions, plus encore, lorsque ce sont les lois ou règlements successifs qui les obligent à ces participations.

La Commission a pu faire état de sa réflexion oralement, par l'intermédiaire de sa Présidente, auprès de la HATVP en juin 2017 et au Sénat en mai 2018 lors de la Première rencontre des déontologues locaux, à savoir : travailler dans le cadre d'un groupe de travail national à une remise à plat des obligations des élus issus de lois, parfois contradictoires, qui les placent de fait en position de conflit d'intérêt public / public.

Plus radicalement, le dernier rapport d'activité 2017 de la HATVP, publié en mai 2018, au titre de la proposition n°6, préconise que dans la « **loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique** [il convient de] *modifier la définition du conflit d'intérêts afin de supprimer la possibilité de conflits entre deux intérêts publics* ».

Enfin, le 11 octobre 2018 le président du Sénat a présenté à la presse les propositions du groupe de travail du Sénat sur les conditions d'exercice des mandats locaux. Le tome 5, relatif à la **responsabilité pénale et les obligations déontologiques** met en avant le risque pénal et la complexité des lois pour envisager une mise à plat de la jurisprudence pénale et proposer en ses recommandations n°4 et 5 des modifications au texte répressif concernant les délits de favoritisme et de prise illégale d'intérêt (**article 432-12 du code pénal**).

Ainsi, la Commission de déontologie ne s'interdit pas de penser que ces travaux et préconisations rejoignent son analyse, ce qui la conforte dans sa position.

Bien entendu, elle va continuer à nourrir les débats par sa réflexion, laquelle sera enrichie par les questions des élus ou des tiers, à la faveur de la publication sur le site de la Région, des déclarations d'intérêts des élus régionaux, qui ont autorisé celle-ci et de la mise en place de la cartographie des risques ou du dossier unique de l'élu.

Enfin, la Commission de déontologie a été saisie par un élu pour donner son avis sur le comportement passé d'un autre élu. L'élu à l'origine de cette saisine en avait fait état dans la presse et dans des communiqués diffusés sur des comptes twitter.

La Commission a profité de cette occasion pour réaffirmer « sa doctrine », établie dès 2016, pour ce faire, elle s'est approprié les termes du Déontologue de Strasbourg qui, confronté à ce même problème, indiquait dans son rapport de 2017 : « *On peut se réjouir de l'utilisation d'une possibilité ouverte par la Charte de déontologie... et de la publicité faite à cette initiative. Celle-ci ne peut que faire mieux connaître à nos concitoyens l'institution du Déontologue...*

*Cela étant, on ne peut se dissimuler les risques de voir ainsi la saisine du déontologue être instrumentalisée politiquement ... induire la tentation de suggérer, en faisant appel au Déontologue, que tel ou tel n'aurait pas eu un comportement irréprochable du point de vue de l'éthique.*

*Il appartient d'abord au Déontologue de ne pas se prêter à d'éventuelles tentatives de l'instrumentaliser : il est clair qu'il n'a été institué ni comme arbitre de luttes partisans, ni comme « juge de paix » entre les groupes qui composent le conseil municipal. Il lui appartient seulement d'exprimer son avis sur la question de savoir si les faits qui lui sont soumis révèlent ou non un manquement de l'élu mis en cause aux principes énoncés dans la Charte de déontologie. »*

### 3. L'ADAPTATION DES MISSIONS AUX LOIS NOUVELLES

---

Les rapports d'activité 2016 et 2017 ont souligné et analysé toutes les lois en lien avec la déontologie des acteurs publics votées durant ces 2 années.

Avant leur mise en œuvre au sein de la collectivité régionale, la Commission de déontologie a non seulement incité l'exécutif et son administration à respecter les obligations présentées avant leur entrée en vigueur. Mais elle s'est également efforcée d'en prévoir les conséquences organisationnelles.

Il en a été ainsi notamment en ce qui concerne **la loi Sapin 2** sur le volet plan de prévention de lutte contre la corruption ou la mise en place d'un référent déontologique ou éthique pour les agents, par ailleurs protecteur du lanceur d'alerte.

Naturellement ces nouveaux chantiers ouverts sous la responsabilité de l'exécutif et de son administration sont suivis et continueront à l'être par la Commission.

De même, avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2021, des dispositions applicables aux représentants d'intérêts intervenant au sein du Conseil Régional, la Commission fera en son temps une proposition de modus operandi à l'exécutif.

Il va de soi que tous les projets de lois concernant la moralisation de la vie publique seront suivis et les lois votées analysées pour aider, si cela entre dans les compétences de la Commission de déontologie, à leur mise en œuvre au sein de la collectivité régionale.



**PARTIE 5.**  
**LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS**  
**BILAN DE SYNTHÈSE À MI-MANDAT**  
**LES RECOMMANDATIONS 2019**

**CHAPITRE 3.**

**Les recommandations**  
**2019**

Au terme du bilan de synthèse à mi - mandature, les recommandations générales sont :

## RECOMMANDATIONS

### RECOMMANDATION N°1

Les élus doivent poursuivre leur action de formation, notamment en matière de déontologie et de lutte contre la corruption.

### RECOMMANDATION N°2

Les élus ne doivent pas hésiter à saisir la Déontologue et/ou la Commission de déontologie, **à titre préventif** en cas d'interrogation, de doute **sur un éventuel conflit d'intérêts** et sur l'ensemble des obligations relevant du Code de déontologie en ses dernières dispositions applicables.

### RECOMMANDATION N°3

La Commission recommande la mise en œuvre effective en 2019 d'une part, de la cartographie des risques et d'autre part, du plan de prévention anti-corruption au sein de l'institution, donc également en faveur des élus régionaux.







# Annexes

- Annexe 1 Le Code de déontologie des Conseillers de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Annexe 2 Les Statuts de la Commission de déontologie
- Annexe 3 Retour sur la remise du Rapport 2017 le 16 mars 2018
- Annexe 4 La Une du site internet de la Région – remise du rapport d'activité 2017
- Annexe 5 Retour sur le Colloque des déontologues locaux, le 17 mai au Sénat
- Annexe 6 Les formulaires à remplir par les élus régionaux pour leur remboursement de frais
- Annexe 7 Courrier à l'attention des élu(e)s régionaux concernant la nomination d'un référent déontologue pour les agents de l'institution
- Annexe 8 Courrier précisant les modalités de saisine des élu(e)s
- Annexe 9 Courrier à l'attention des élu(e)s régionaux concernant la déclaration des cadeaux protocolaires
- Annexe 10 Flash d'actualité juridique n°11
- Annexe 11 Présentation des membres de la commission de déontologie et de l'équipe



# ANNEXE 1

Le Code de déontologie des Conseillers  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur



## CODE DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

*Les dispositions de ce code s'appliquent à tous les membres élus  
du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur quelle que soit leur fonction.*

1. Des principes déontologiques consacrés par la **Charte de l'élu local, loi du 31 mars 2015 : article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales**

*L'élu exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.  
(1° Charte de l'élu local)*

### **1.1 Impartialité**

L'impartialité est au même titre que l'indépendance un élément essentiel qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

L'obligation d'impartialité commande que les élus s'interdisent d'utiliser les prérogatives de leur mandat pour favoriser ou, au contraire, léser les intérêts d'un administré ou d'une personne morale.

L'obligation d'impartialité commande également l'application rigoureuse des règles relatives au retrait. Ainsi les élus ne doivent prendre part aux débats et aux votes sur tous les dossiers, sujets ou autres pour lesquels ils y ont un intérêt personnel, familial ou professionnel.

A ce titre les élus connaissent les dispositions, ci-dessous rappelées, de l'**article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil régional** : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire* »

L'impartialité s'entend également d'une absence de préjugé, de parti pris mais elle exige aussi que l'élu, en fonction de ses engagements ou relations personnels, ne se trouve pas ou ne se mette pas dans une situation de dépendance, à l'égard d'une personne physique ou morale, qui aurait pour conséquence de le soumettre à d'autres contraintes que celles de la loi, des textes et règlements.

Les élus s'engagent à conduire des politiques régionales équitables en respectant l'équilibre des départements composant la région.

### **1.2 Diligence**

L'élu agit avec diligence, transparence et exemplarité pour l'exercice de ses missions dans les délais prescrits par les textes légaux ou les délibérations.

La diligence est indissociable de sa participation aux travaux du Conseil régional.



## CODE DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

Ainsi, l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant **Assemblées plénières, Commissions permanentes, Commissions d'études et de travail** et des instances au sein desquelles il a été désigné, étant précisé que la modulation de l'indemnité ne concerne pas la participation aux organismes extérieurs. (**6° de la Charte de l'élu local**).

L'élu accepte la réduction de ses indemnités s'il venait à manquer à cet engagement sans justification.

L'ensemble des membres de la majorité s'engage à respecter les membres de l'opposition au Conseil régional qui doivent siéger et prendre toute leur part dans les commissions et participer aux travaux de la collectivité.

### **1.3 Dignité**

L'élu entretient des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les membres élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du Conseil régional, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par l'écoute de ses interlocuteurs.

### **1.4 Probité**

*La probité de l'élu s'entend de l'exigence générale d'honnêteté.*

*Ainsi, l'élu s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins (**4° de la Charte de l'élu local**).*

Dès lors, les moyens en personnel et en matériels (locaux, fournitures de bureau, matériel, documentation et bases de données, moyens informatiques et électroniques, etc....) sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

Il veille à ce que ces moyens soient employés selon leur destination sans gaspillage, utilisation exclusive ou appropriation abusive à des fins personnelles, électorales ou partisans.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de la Charte du bon usage du service automobile (document qui sera élaboré au 1<sup>er</sup> semestre 2016) et s'engagent à la respecter.

Les élus et en particulier ceux siégeant dans la Commission d'Appel d'Offres (CAO) reconnaissent avoir pris connaissance de la Charte du service des achats et s'engagent à la respecter.



## CODE DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

Ils s'engagent à mettre en place une commission de contrôle et d'évaluation des marchés publics, destinée à contrôler l'exécution des marchés publics, coprésidée entre la majorité et l'opposition.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de l'**article 432-14 du Code pénal relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public** ainsi rédigé :

*« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».*

### **1.5 Intégrité**

L'intégrité des élus contribue à justifier la confiance mise en eux pour exercer leur mandat.

Le principe d'intégrité, outre qu'il induit naturellement l'obligation de probité précitée, commande à l'élu d'exercer son mandat avec loyauté.

*Ainsi « dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier » (2° de la Charte de l'élu local).*

*De même « dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. » (5° de la Charte de l'élu local).*

## **2. Des conflits d'intérêts et leur prévention**

### **2.1 Définition**

L'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique stipule que « constitue **un conflit d'intérêts** toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».



## CODE DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

### 2.2 Les notions d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité

#### 2-2-1 Indépendance

L'indépendance, au même titre que l'impartialité, assure la confiance dans l'action des élus. C'est la garantie qu'ils agissent libres de toute influence ou pression extérieure.

Ainsi l'élu s'engage à refuser, et à porter immédiatement à la connaissance du Président du Conseil régional, afin qu'il puisse saisir l'autorité compétente, toute ingérence dans les procédures de commande publique ou d'attributions de subvention ou de bourse dont il aurait eu connaissance.

#### 2-2-2 L'impartialité Cf. 1-1 ci-dessus

#### 2-2-3 L'objectivité

L'objectivité impose de prendre en considération les éléments qui sont régulièrement soumis à la discussion abstraction faite de tout parti pris.

### 2.3 De la prévention des conflits d'intérêts (3° de la Charte de l'élu local)

Afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, les élus s'engagent :

**2-3-1** : à faire connaître, immédiatement par écrit au Président du Conseil régional, tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et le cas échéant à y remédier dans les plus brefs délais.

**2-3-2** : à reconnaître qu'ils ont pris connaissance de **l'article 432-12 du Code pénal** qui précise que : « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € dont le montant peut être portée au double du produit tiré de l'infraction* ».

**2-3-3** : à ne pas exercer de fonctions dirigeantes au sein des associations subventionnées par le Conseil régional ;

**2-3-4** : à ne pas accepter de cadeaux ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui tendant à influencer directement ou indirectement leur décision.

## CODE DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

**2-3-5** : à refuser tous les cadeaux ou invitations supérieurs à 150 € offerts en d'autres circonstances à l'exclusion des cadeaux protocolaires de délégations en visite au Conseil régional qui seront remis à la collectivité quelle que soit leur valeur.

**2-3-6** : à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des cadeaux reçus au titre de leur mandat en dessous de la somme précitée, **ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.**

**2-3-7** : à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des voyages accomplis à l'invitation, totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci, **et la liste des voyages effectués durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions supportés par le Conseil régional, étant précisé qu'ils devront être en mesure de justifier des frais occasionnés,** ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts

**2-3-8** : à être vigilants avant d'accepter une participation à des colloques ou séminaires financés par des tiers.

**2-3-9** : à saisir le déontologue, en temps utile et suffisant, en cas de difficulté d'interprétation avant survenance de l'événement posant question.

**2-3-10** : à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature, qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration d'intérêts conformément à la loi du 11 octobre 2013, à remplir dans les 4 mois de leur mandat et à adresser au déontologue une déclaration d'intérêts conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur et renseignant les éléments ci-dessous rappelés :

- Les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;
- Les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ;
- Les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection ;
- Les fonctions et les mandats électifs exercés à la date de l'élection ;
- Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;

## CODE DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

- Les fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercés à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

A transmettre à la Commission de déontologie, en fonction de l'évolution de leur situation professionnelle et personnelle au cours du mandat, une simple déclaration modificative de leur situation et pour les élus relevant de la HATVP une copie de la déclaration modificative qui lui a été directement adressée.

A transmettre au Déontologue, pour les élus relevant de la HATVP, une copie de la déclaration adressée à la Haute Autorité.

**2-3-11** : à autoriser la publicité de la déclaration d'intérêts dans les limites définies au III de l'article 5 de la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et dans le strict respect de la vie privée, après autorisation de la CNIL.

**2-3-12** : à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature ou de fonction qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration de patrimoine conformément au modèle légal, à remplir une déclaration de patrimoine simplifiée selon le modèle en vigueur au Conseil régional et figurant en annexe au présent code et à l'adresser à la commission de déontologie dans les 6 mois de l'élection ou de leur prise de fonction.

**2-3-13** : à autoriser la publicité de la déclaration du patrimoine sur le site du Conseil Régional dans le strict respect de la vie privée et après autorisation de la CNIL.

### **2-4 Des relations avec un représentant d'intérêts :**

L'élu reconnaît avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives aux représentants d'intérêts.

Si l'élu est concerné au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, il s'engage à ne pas tolérer et signaler à la HATVP, les manquements commis par un représentant d'intérêts aux dispositions de l'article 18-5 de la loi précitée en sa version applicable au moment du signalement.

### **3. Du contrôle du bon respect de ces règles**

Le déontologue et/ou par suite la commission de déontologie sont chargés de veiller à la bonne application de ces règles et pourront être saisis dans les conditions prévues aux statuts portant sa ou leur création.

### **4. Démission du conseiller régional**

En tout état de cause l'élu s'engage à présenter sa démission en cas de condamnation pénale définitivement jugée.

## ANNEXE 2

Les Statuts de la Commission de déontologie

### **STATUTS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Adoptés en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

#### **Article 1 : Composition :**

La Commission de déontologie des Conseillers régionaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur comprend :

- Trois membres honoraires des juridictions administrative, judiciaire et financière dont l'un exerce la mission de déontologue au sein du Conseil Régional,
- Un haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques,
- Un professeur honoraire des Universités.

Le déontologue est choisi par le Président du Conseil régional qui le désigne à la présidence de la commission pour la seule durée de la mandature. Il n'est pas reconductible. Il n'est pas révoquant.

Les autres membres sont nommés également par le Président du Conseil Régional pour une durée de six ans, non renouvelable.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination.

Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de celui de la commission.

#### **Article 2 : Compétences :**

La commission de déontologie des Conseillers régionaux veille, de manière indépendante et impartiale, à l'application du Code de déontologie par les élus du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations.

Elle exerce les missions suivantes :

##### **2-1 : Les déclarations :**

2-1-1 : Elle est destinataire des déclarations d'intérêts que les conseillers régionaux lui adressent directement, ainsi que d'une copie des déclarations adressées à la HATVP pour les conseillers régionaux qui en relèvent.

2-1-2 : Elle est destinataire des déclarations annuelles de voyages accomplis par les élus durant l'exercice de leur mandat, ~~en rapport avec leurs fonctions ou~~ accomplis par eux à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, étant précisé qu'à première demande les élus devront être en mesure de justifier des déclarations de frais afférents à ces voyages, ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.



## **STATUTS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Adoptés en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

---

2-1-3 : Elle est destinataire des déclarations annuelles des cadeaux reçus par les conseillers régionaux au cours de leur mandat d'une valeur inférieure à 150 € et de la liste annuelle des cadeaux protocolaires remis par eux à la collectivité quelle que soit leur valeur, **ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.**

2-1-4 : Elle est destinataire des déclarations de patrimoine des élus.

2-1-5 : Elle est destinataire **d'une copie des attestations de formation des conseillers régionaux du récapitulatif des actions de formation ainsi que des indicateurs de formation des conseillers régionaux élaborés par le service des Assemblée et commissions.**

### **2-2 : Les recommandations et avis**

2-2-1 : Elle émet toute recommandation à l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.

2-2-2 : Dans sa fonction consultative, la commission émet des avis sur l'interprétation et l'application du Code de déontologie des conseillers régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur, sur tout ce qui relève de son champ de compétence ou sur toute question déontologique personnelle qui lui est soumise individuellement par un élu.

2-2-3 : La commission peut formuler toute évolution du code de déontologie sur sa propre initiative ou sur demande.

### **Article 3 : Fonctionnement :**

#### **3-1 : Les moyens mis à disposition**

3-1-1: La Commission de déontologie (et/ou le déontologue) dispose, pour l'exercice de ses missions, de locaux au Conseil régional et des moyens nécessaires en matériel et personnel définis d'un commun accord avec l'administration régionale.

3-1-2 : Un secrétariat est mis à sa disposition.

3-1-3 : La Commission de déontologie peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services y compris à l'inspection générale des services du Conseil régional et solliciter notamment l'avis de la HATVP.

## **STATUTS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Adoptés en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

### **3-2 : La procédure de saisine pour avis**

3-2-1 : La commission de déontologie est saisie par le Président du Conseil régional, les présidents de groupes politiques du Conseil Régional, et les présidents de commissions du Conseil Régional sur toute question concernant l'interprétation et l'application du Code de déontologie.

Les demandes d'avis sont faites par écrit et doivent être précises et motivées.

Elles peuvent être accompagnées de pièces utiles.

Elles sont adressées au Président de la Commission qui en accuse réception.

3-2-2 : La Commission de déontologie (ou le déontologue) peut être saisie directement par un conseiller régional de toute question déontologique le concernant personnellement.

3-2-3 : La commission peut être saisie des situations dans lesquelles des membres du Conseil Régional pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

3-2-4 : La commission peut être saisie par toute personne ayant connaissance d'un manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêt

**3-2-5 : La Commission doit être également saisie par le référent déontologue et/ou éthique, nommé au sein du Conseil régional, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en cas de manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêts.**

### **3-3 : La procédure devant la Commission ou le Déontologue**

3-3-1 : Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

3-3-2 : Les entretiens et les auditions opérés par elle, que la commission juge nécessaires, ne sont pas davantage publiques.

3-3-3 : Tous les renseignements qui lui sont communiqués par les personnes habilitées sont confidentiels et ne peuvent être portés à la connaissance, le cas échéant, que de la seule personne concernée.

3-3-4 : La commission de déontologie se prononce à la majorité des voix.

3-3-5 : En cas d'absence du président-déontologue, pour raison majeure, la présidence est assurée par le membre le plus âgé et dans ce cas sa voix est prépondérante. En cas d'absence d'un membre la voix du Président-Déontologue est prépondérante.



## **STATUTS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Adoptés en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

3-3-6 : La commission ne peut valablement exprimer un avis ou émettre une recommandation que si, lors de sa réunion, elle comprend au moins 4 membres, président – déontologue ou non compris.

3-3-7 : La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre si le nombre de dossiers le justifie et sur la demande motivée du Président du Conseil régional ou du président d'un groupe politique.

### **3-4 : Les avis ou recommandations**

3-4-1 : La Commission ou le déontologue émet des avis ou recommandations par écrit. Ils sont motivés.

3-4-2 : Les avis ou recommandations sont confidentiels et adressés au seul demandeur, sauf exceptions ci-après énoncées.

3-4-2-1 : La commission peut rendre publique, sous forme anonyme, les avis qu'elle estime de nature à éclairer l'ensemble des conseiller-e-s régionaux.

3-4-2-2 : La commission qui constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine transmet l'avis ou la recommandation au président du conseil régional pour signalement au Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

3-4-2-3 : Lorsque la commission donne son avis sur une interprétation ou l'application du Code de déontologie ou fait des propositions de modification.

### **3-5 : Secret professionnel**

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis au secret professionnel. Il en est de même du personnel chargé de son secrétariat et de toute personne qui concourt à sa mission.

### **3-6 : Rapport annuel d'activité**

Chaque année le déontologue ou la commission de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles ou propositions de modification du Code de déontologie ou de son propre fonctionnement. Il est entièrement anonyme.

Ce rapport est remis, **au cours du premier trimestre de l'année N+1**, au Président du Conseil régional qui en assure la communication aux conseillers régionaux. Il est accessible à tout citoyen sur le site du Conseil régional.



## **STATUTS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Adoptés en Assemblée plénière le 15 janvier 2016

Modifié en Assemblée plénière le 7 juillet 2017

Modifié en Assemblée plénière le 29 juin 2018

---

### **3-7 : Indemnisation du déontologue et des membres de la commission**

Le déontologue et les membres de la commission sont indemnisés à raison de leur participation à la commission.

Le montant est fixé par une délibération du Conseil régional.

### **3-8 : Déclaration d'intérêts**

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis à la même déclaration d'intérêts que les conseillers régionaux. Elles seront détenues sous plis fermés au secrétariat de la Commission et accessibles par le président de la région et tous les membres de la commission en cas de survenance d'une difficulté quelconque susceptible d'affecter l'impartialité d'un de ses membres.

## ANNEXE 3

Retour sur la remise du Rapport 2017  
le 16 mars 2018

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le 16 mars 2018

### COMMUNIQUE DE PRESSE

*Commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur*

#### **La Déontologie remet au Président de la Région le rapport 2017**

Pour la deuxième année consécutive, la Commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur rend son rapport d'activité portant sur l'année 2017. Unique en France, ce rapport concrétise la démarche éthique initiée par la Région dans la suite des lois relatives à la transparence de la vie publique.

En effet, le 15 janvier 2016, les élus régionaux adoptaient la mise en œuvre d'un Code de déontologie, la création d'une Commission de déontologie, et dotaient cette commission de statuts et de moyens lui permettant de travailler en toute indépendance, dès son installation le 9 juin 2016.

Catherine HUSSON-TROCHAIN, Présidente de la Commission, a remis aujourd'hui ce deuxième rapport à Renaud MUSELIER, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Député européen, lors de l'Assemblée plénière du Conseil régional. Intitulé « *Sur le chemin de la transparence consolidée et de la poursuite de la prévention au cœur du Conseil Régional* », il met la transparence et la prévention au cœur de la démarche.

Ainsi, la formation des élus, leur assiduité, les cadeaux et les voyages ont été observés. De même, la prévention des conflits d'intérêts tient une large place dans ce rapport, en relayant les actions mises en œuvre au sein de la Région et en se projetant vers l'avenir, à l'aune des lois nouvelles entrées en application, notamment en 2018.

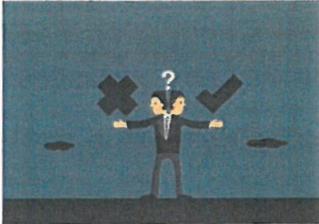
*Rapport et synthèse consultables sur le site internet de la Région / Rubrique Commission de déontologie*

ACCUEIL > ACTUALITÉ > RÉGIONS > Déontologie : la région PACA produit son deuxième rapport

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

## Déontologie : la région PACA produit son deuxième rapport

Publié le 23/03/2018 • Par **Adeline Descamps** • dans : **Régions**



hofred - Fotolia

**Pionnier parmi les conseils régionaux à avoir mis en place en son sein une instance d'éthique et un code de conduite en matière de transparence de la vie publique, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur vient de rendre public le deuxième rapport d'activité de sa commission de déontologie. Et affine sa démarche sur le mode « work in progress ».**

Entre le premier et le second, quelques lettres se sont agrégées mais elles sont révélatrices. « Sur le chemin de la prévention et de la transparence au cœur du Conseil régional », exposait humblement le premier rapport relatif à l'activité de la commission de déontologie pour l'année 2016. « Sur le chemin de la transparence consolidée et de la poursuite de la prévention au cœur du Conseil régional », s'affirme davantage le second état des lieux portant sur les règles éthiques observées par les 123 élus régionaux durant l'année 2017 (dont 99 dans leur premier mandat).

À LIRE AUSSI

[La commission de déontologie régionale en PACA a rendu son premier rapport d'activité](#)

Une somme de 284 pages avec annexes balayant les actions, pratiques, usages des élus de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans des domaines ultrasensibles car au fondement de la confiance des administrés français envers leurs institutions : intégrité, probité, impartialité, exemplarité ... des élus dans l'exercice de leurs fonctions.

L'instance d'éthique, dont la création avait été promise durant sa campagne par l'ex-président LR de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Christian Estrosi, vient donc d'être remis à Renaud Muselier (son successeur suite à la démission du maire de Nice) ce 18 mars à l'occasion de l'Assemblée plénière du Conseil régional.

Article de Nice Matin du 19.03.18

## Déontologie: vers l'exemplarité...

Bien avant que ne soit votée la loi sur la moralisation de la vie publique en août dernier, la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur s'est dotée à partir de janvier 2016 d'une commission de déontologie indépendante. Unique en France, cette commission remettait hier son rapport d'activité pour l'année 2017. Un document de 279 pages intitulé *Sur le chemin de la transparence consolidée et de la poursuite de la prévention au cœur du conseil régional*. Présente dans l'hémicycle marseillais, la présidente de la commission, Ca-

therine Husson-Trochain, a indiqué que la formation des élus, leur assiduité, les cadeaux protocolaires et les voyages dont ils ont pu être les destinataires avaient une nouvelle fois été observés pour la rédaction de ce rapport. Catherine Husson-Trochain a par ailleurs rappelé aux élus qu'ils doivent « avoir le réflexe déontologique à chaque instant » et que « les conflits d'intérêt s'apprécient au cas par cas » et qu'il est « de leur responsabilité d'y mettre fin ». Plus habitué aux fauteuils rouges de l'Assemblée nationale, Fabien Matras,

député LREM de la 8<sup>e</sup> circonscription du Var, était également présent hier à l'hôtel de Région. Mandaté avec Olivier Marleix (LR) pour une mission d'information sur la déontologie des fonctionnaires et l'encadrement des conflits d'intérêts, Fabien Matras s'est réjoui que, sous la pression des Français « qui réclament plus de transparence, l'état d'esprit change dans le pays ». L'élu varois a également déclaré: « Ces démarches protègent élus et fonctionnaires ».

P.-L. P.

Nice Matin



20 Mars 2018 C. Michard

### Région PACA : les élus alpins les plus assidus des bancs régionaux



**POLITIQUE / Pour la seconde année, la Commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son rapport d'activité pour l'année 2017. Entre assiduité et formation, où se situent nos élus haut et bas alpins ? Réponse.**

#### - Région PACA -

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur veut agir « *sous le sceau de la transparence et de la prévention* », souligne **Catherine Husson-Trochain**. La présidente de la Commission de déontologie de l'hémicycle a rendu, pour la seconde année consécutive, le rapport de l'instance. Une instance qui veille à « *l'impartialité et l'intégrité* » des élus régionaux. Une démarche que la responsable qualifie « *d'éthique et indépendante* » et qui se penche notamment sur deux critères : la formation des élus et leur assiduité.

#### Loin des yeux, pas loin du cœur régional

Un critère des plus intéressants a été ajouté cette année, à savoir l'origine départementale des élus absents. La Commission explique ainsi identifier si la distance par rapport au lieu où se tiennent les réunions est un facteur d'absentéisme supplémentaire. En résumé, les élus alpins moins bien desservis par les réseaux routiers et ferroviaires sont-ils plus absents ? La réponse est non.

Il faut préciser que les autres territoires régionaux ont beaucoup plus de représentants que nos deux départements, des effectifs plus nombreux qui peuvent bien évidemment faire gonfler le taux d'absentéisme. Toutefois, la distance n'est pas un facteur d'absence, car les plus proches sont les plus éloignés des bancs de l'hémicycle. Ainsi, le département qui détient la palme de l'absentéisme est les Bouches-du Rhône à 39 %, suivi par les Alpes Maritimes à 25 %. Quant aux Alpes du Sud, le taux d'absentéisme se situe entre 2,7 et 4,6 % pour nos élus.

**ENTRETIEN** | 09  
 LES NOUVELLES PUBLICATIONS  
 N°9997 / VENDREDI 27 AVRIL 2018

## « La transparence pour redonner confiance en l'action publique des élus régionaux »

Le 16 mars dernier, la commission de déontologie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son deuxième rapport d'activité. Sa présidente, Catherine Husson-Trochain, nous détaille les grandes lignes de ce document qui a pour fil conducteur la transparence et la prévention des conflits d'intérêts.

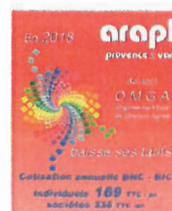
### • Les Nouvelles Publications : Quel est le rôle exact de la commission de déontologie de la région ?

**Catherine Husson-Trochain** : Le 15 janvier 2016, au lendemain de son élection à la présidence de la collectivité régionale, Christian Estrosi a souhaité mettre en place une commission de déontologie et un code de déontologie applicable à tous les élus régionaux. La commission a été officiellement installée cinq mois plus tard, le 9 juin 2016. Sa mission, unique en France, s'inscrit dans le droit fil de la série de textes visant à favoriser la transparence de la vie publique : la loi du 11 octobre 2013, la charte de l'élu local du 31 mars 2015, la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. A travers la transparence

et la prévention des conflits d'intérêts, il s'agit de redonner confiance en l'action publique des élus locaux. Sans jamais perdre de vue que la transparence n'est qu'un moyen d'action et non pas un but en soi. Elle permet à chaque citoyen de juger en toute objectivité.

### • De quels moyens disposez-vous ?

Nous avons mis en place une boîte mail dédiée - [deontologue@regionpaca.fr](mailto:deontologue@regionpaca.fr) - qui permet à tous les conseillers régionaux de nous saisir directement de toute question déontologique les concernant. Cette messagerie se double d'une plateforme ad hoc sur l'intranet de la



« A travers la transparence et la prévention des conflits d'intérêts, il s'agit de redonner confiance en l'action publique des élus locaux »

Catherine Husson-Trochain est déontologue de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur



© E-mick Foronant

«> région où sont mis en ligne les documents nécessaires à l'application du code de déontologie voté le 15 janvier 2016. Je tiens également des permanences régulières pour recevoir les élus sur rendez-vous. Ces derniers sont également informés de l'évolution de la législation et de la jurisprudence, via les flashes d'infos que nous leur adressons et qui sont consultables sur l'intranet. Enfin, je suis toutes les plénières et les commissions permanentes de l'assemblée régionale. Au total l'an dernier, nous avons échangé plus de 200 messages avec les élus.

• **Comment s'organise votre mission au quotidien ?**

En 2017, nous nous sommes réunis à quatre reprises. Mais tout au long de l'année, le dialogue entre les membres est permanent via la messagerie électronique et toutes les décisions, y compris l'ordre du jour de nos réunions, sont prises collégalement. En plus de nos réunions, le 11 décembre nous avons convié Charles Duchaine, le magistrat qui préside l'Agence française anticorruption.

• **Quels sont les indicateurs « éthiques » mis en place ?**

Nous avons défini quatre champs d'observation : la formation des élus, leur assiduité, la réception des cadeaux et les voyages. Nous avons également demandé aux élus de nous transmettre une déclaration de patrimoine et une autre relative aux conflits d'intérêts sur le modèle de celle exigée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). L'idée est d'objectiver

la situation des élus par rapport à l'exercice de leur mandat. Avec la déclaration de patrimoine, il s'agit de déterminer s'il y a eu enrichissement de l'élu durant la mandature.

A l'aune de ces critères, quel bilan tirez-vous de l'année 2017 ?

37 % des conseillers régionaux ont suivi une formation. Et dans 87 % des cas, le contenu de ces formations concernait l'objet de leur mandat, des cours d'anglais, des cours de communication. En matière d'assiduité, on relève 477 absences sur les 2 300 présences requises en réunion. Et seulement 5 % des absences ne sont pas justifiées. Pour les cadeaux, on distingue les cadeaux personnels, dont la valeur ne doit pas excéder 150 euros, et les cadeaux protocolaires qui entrent dans le patrimoine de la collectivité. La moitié des élus a déclaré n'avoir reçu aucun cadeau. Pour le reste, l'essentiel des présents sont des livres ou des objets protocolaires : plaques commémoratives, assiettes, etc. Enfin, plus de la moitié des élus de la majorité régionale (51,25 %) ont déclaré n'avoir effectué aucun voyage à l'invitation d'une personne morale ou physique.

• **Quid des élus qui n'ont pas effectué de déclaration ?**

Le système est basé sur le volontariat. Nous n'avons pas de pouvoir de contrainte. Je ne peux me borner qu'à ce constat : il reste des marges de progression dans le taux de réponse. Alors que les élus de l'opposition n'ont jusqu'à présent pas participé à cette démarche éthique, j'espère que d'ici là

fin de la mandature, ils s'engageront dans la voie des déclarations de toute nature conformément aux obligations découlant du code de déontologie. Comment fonctionne la déclaration relative aux conflits d'intérêts ? Près de 60 % des élus - tous issus de la majorité - nous ont remis leur déclaration d'intérêts et de patrimoine. Cela représente 91 % des élus du groupe majoritaire. Sur les sept élus n'ayant rien remis, quatre relèvent de la HATVP. Les conseillers doivent déclarer leur activité professionnelle au cours des cinq dernières années : cette transparence permet d'identifier les éventuels conflits d'intérêts qui seraient de nature à fragiliser, sur le plan juridique, les décisions votées par la collectivité, ainsi que de les placer en potentielle situation de conflits d'intérêts. Les sphères familiales, amicales et sociales doivent aussi être l'objet d'une attention particulière. La démarche s'applique également aux conflits liés à l'exercice d'autres mandats électifs. Les élus

peuvent nous saisir en cas de doute. En retour, nous émettons un avis motivé, collégial et personnel au regard de la situation qui nous est exposée. L'an dernier, nous avons rédigé cinq avis formels en ce sens.

• **D'autres collectivités comptent-elles développer une instance similaire ?**

Un déontologue a été nommé dans la région des Hauts-de-France. Nous lui avons adressé un exemplaire de notre rapport incluant le code de déontologie l'année dernière. L'Île-de-France s'est dotée d'une commission de déontologie. Le rapport a été expédié à toutes les régions qui nous l'ont demandé même s'il est consultable sur le site Internet de la région, comme pour tous les concitoyens, au nom de la transparence...

*Propos recueillis par William Allaire*  
[w.allaire@wanadoo.fr](mailto:w.allaire@wanadoo.fr)



**UNE MAGISTRATE À LA TÊTE DE LA COMMISSION**

Catherine Husson-Trochain est l'ancienne première présidente honoraire de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Elle a été nommée à la tête de la commission de déontologie en janvier 2016 par Christian Estrosi. Sa mission est d'assurer la transparence de la vie de l'institution et des élus.

Catherine Husson-Trochain lors de la remise du rapport de la commission de déontologie au président de région Renaud Muselier, le 16 mars 2018.







# ANNEXE 4

La Une du site internet de la Région - remise du rapport d'activité 2017

**À LA UNE**  
**Transparence et prévention**  
 La Commission de déontologie du Conseil régional a remis son rapport d'activité 2017 au Président de la Région.

[Lire la suite](#)

> TOUTES LES ACTUALITÉS

**PRATIQUE** >TOUTS LES SERVICES

- SUBVENTIONS
- AIDES AUX ENTREPRISES
- CARTE ZOU!
- SANITAIRE ET SOCIAL
- PASS SANTÉ +
- OFFRES D'EMPLOI
- MARCHÉS PUBLICS
- ABONNEMENTS
- ETUDES RÉGIONALES
- LOGO DE LA RÉGION

**L'AGENDA**  
 du mardi 27 mars 2018 au jeudi 29 mars 2018  
**Heavent Meetings**

**PRIORITÉ SANTÉ**  
 RÉGION SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
**RÉGION SUD**  
**PRIORITÉ SANTÉ**

Accueil > Actualités

**Transparence et prévention**  
 Publié le jeudi 29 mars 2018

**La Commission de déontologie du Conseil régional a remis son rapport d'activité 2017 au Président de la Région.**

"Sur le chemin de la transparence consolidée et de la poursuite de la prévention au coeur du Conseil régional" est l'intitulé du rapport d'activité 2017 de la Commission de déontologie. Catherine Husson-Trochain, Présidente de la Commission de déontologie a remis le document à Renaud Muselier le 16 mars dernier. Installée depuis juin 2016, cette commission avait rendu un premier rapport d'activité alors unique en France pour une collectivité territoriale tant dans sa forme que dans son contenu.

L'un des premiers objectifs du rapport 2017 est de donner à voir que la démarche éthique entreprise au Conseil régional n'est pas un simple effet d'annonce électoral ni un alibi de confort. Assurer la transparence dans l'action publique des élus de la Région et permettre d'apprécier les mesures mises en oeuvre au titre de la prévention des conflits d'intérêts sont aussi des objectifs majeurs.

## ANNEXE 5

Retour sur le Colloque des déontologues locaux,  
le 17 mai au Sénat

## Programme.

# 1<sup>ère</sup> Rencontre des déontologues locaux

Sous le haut patronage de  
M. Gérard Larcher, Président du Sénat

- **Jeudi 17 mai 2018**  
9h - 17h

- **Palais du Luxembourg**  
15 rue de Vaugirard, Paris 6<sup>ème</sup>  
Salle 216

- 8h45 - 9h ● Accueil des participants
- 9h - 9h20 ● Ouverture par Gérard Larcher, Président du Sénat
- 9h20 - 11h45 ● **Première table-ronde : la figure du déontologue local**  
/ Modération : Joël Moret-Bailly, Professeur des Universités  
*Pause de 10h40 à 11h*  
/ David Biroste, secrétaire général du conseil régional d'Ile-de-France, représentant la Commission d'éthique régionale d'Ile-de-France  
/ Patrick Wachsmann, déontologue de la ville de Strasbourg  
/ Mme Marie-Madeleine Devulder et M. Patrick Lerooy, membres du comité d'éthique de la ville de Dunkerque
- 11h45 - 12h15 ● Intervention de François Pillet, Président du Comité de déontologie du Sénat
- 12h15 - 14h10 ● Déjeuner en salle René Coty
- 14h10 - 14h30 ● Intervention de Philippe Bas, Président de la Commission des Lois
- 14h30 - 16h15 ● **Deuxième table-ronde : la prévention du conflit d'intérêts dans les collectivités locales [et leurs opérateurs]**  
/ Modération : Alice Bossière, Secrétaire générale adjointe de la Haute Autorité  
/ Catherine Husson-Trochain, Présidente de la Commission de déontologie de la région PACA  
/ Chantal Cutajar, adjointe au maire de Strasbourg en charge des questions de déontologie  
/ Yves Charpenel, Président de la Commission de déontologie des conseillers de la ville de Paris
- 16h15 - 16h30 ● Pause
- 16h30 - 16h45 ● Conclusion par Jean-Louis Nadal, Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique





# ANNEXE 6

Les formulaires à remplir par les élus régionaux pour leur remboursement de frais

 Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	<h2 style="margin: 0;">FRAIS DE DEPLACEMENT DES CONSEILLERS REGIONAUX</h2> <p style="margin: 0;"><i>Mandature 2015-2021</i></p> <h3 style="margin: 0;">Année 2018</h3>
<b>Demande de remboursement des frais de déplacement missions, réunions institutionnelles, désignations extérieures</b>	
Je soussigné(e) (NOM - Prénom) : Résidant à (commune d'inscription sur les listes électorales) : Conseiller (e) régional (e) de Provence Alpes Côte d'Azur, Demande le remboursement des frais engagés pour le déplacement suivant :	
<b>Objet</b>	
<b>Lieu</b>	
<b>Date début</b>	
<b>Date fin</b>	
<b>Frais de transport engagés</b>	
<b>Transport collectif</b>	<b>Transport individuel</b>
- avion <input type="checkbox"/> coût : .....€ - train <input type="checkbox"/> coût : .....€ - bus / métro / navette : .....€	- véhicule personnel <input type="checkbox"/> - frais de péage : .....€ - parking : .....€  <small><u>Rappel</u> : La prise en charge <b>du taxi</b> ou <b>d'un véhicule de location</b> doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration.</small>
<b>Frais d'hôtel et de restauration</b>	
<b>Nuits (nombre)</b>	<b>Repas (nombre)</b>
Paris (forfait 90 €) : Province (forfait 60 €): Etranger (préciser le pays) :	France (forfait : 15,25 €) : Etranger (préciser le pays) :
<b>Divers :</b>	<b>coût : .....€</b>
<p><b>Il est nécessaire de joindre au présent document toutes les pièces justificatives des frais indiqués ci-dessus en les y agrafant.</b></p> <p>Je certifie l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.                  Fait à ....., le ...../...../2018  <b>Signature :</b></p>	
Formulaire mis à jour le 20/11/2018	

## ANNEXE 7

Courrier à l'attention des élu(e)s régionaux concernant la nomination d'un référent déontologue pour les agents de l'institution



### RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Madame la Conseillère régionale,  
Monsieur le Conseiller régional**

JPA/MI/IL/121018

Marseille, le 12 OCT. 2018

Madame la Conseillère régionale, Monsieur le Conseiller régional,

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires introduit une nouvelle prérogative au bénéfice des agents de la fonction publique : la possibilité de consulter un **réfèrent déontologue** quand il se trouve ou estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Le rôle du référent déontologue sera alors d'apporter à l'agent « **tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques** » sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives de l'autorité territoriale.

Par ailleurs, la loi du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2, impose, notamment aux conseils régionaux, de mettre en place une procédure interne de recueil des alertes éthiques. Dans le respect de la hiérarchie et de l'autorité territoriale, le référent « **lanceurs d'alerte**<sup>1</sup> » a pour mission de recueillir et d'apprécier les situations d'atteinte à l'intérêt général.

Cette double mission a été confiée à Monsieur Olivier GUILLAUMONT, Conseiller auprès du Tribunal administratif de Marseille.

<sup>1</sup> Le lanceur d'alerte est défini par l'article 6 de loi du 9 décembre 2016 comme « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. »

Une note d'information en date du 13 juillet 2018 a été diffusée auprès des agents à l'initiative du Directeur général des services. Deux rubriques de l'intranet permettent d'obtenir des précisions sur les missions, le champ de compétence et le mode de saisine du référent déontologue (<https://intranetmregionsud.crpaca.fr/laregion/outils/RefDeonto/Pages/Accueil.aspx> ) et du référent « lanceurs d'alerte » (<https://intranetmregionsud.crpaca.fr/laregion/outils/RefLancAlerte/Pages/Accueil.aspx> ).

Je tenais à vous informer personnellement de ces dispositifs au bénéfice des agents du Conseil régional, conformément à la recommandation n°14 du Rapport d'activité 2017 de la Commission de Déontologie

Il en sera de même, dès que seront portées à la connaissance du Président du Conseil régional les modalités de saisine de la Commission de déontologie, par le référent déontologue agent, en application des Statuts de celle-ci en son article 3-2-5, modifié par délibération n°18-440 lors de l'Assemblée plénière du 29 juin dernier qui stipule que « La Commission doit être également saisie par le référent déontologue et/ou éthique, nommé au sein du Conseil régional, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au 1er janvier 2018 en cas de manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêts. »

Je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère régionale, Monsieur le Conseiller régional, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Directeur de cabinet**

**Jean-Philippe ANSALDI**

## ANNEXE 8

Courrier précisant les modalités de saisine des élu(e)s



### RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Madame la Conseillère régionale,  
Monsieur le Conseiller régional**

Marseille, le 28 NOV. 2018

Madame la Conseillère régionale, Monsieur le Conseiller régional,

Par courrier daté du 12 octobre dernier je vous informais de la mise en place, au sein de l'institution, d'un référent déontologue – alerte éthique, dédié aux agents et je vous précisais que je vous ferais connaître les modalités de coordination entre celui-ci et la Commission de déontologie en cas d'un signalement d'un éventuel conflit d'intérêts pouvant concerner aussi un élu.

Les statuts de la commission modifiés par délibération n°18-440 du 29 juin 2018 prévoient que le référent déontologue prenne contact avec la commission de déontologie.

Les modalités de coordination et d'action ont été arrêtées entre ces deux structures, si la situation décrite devait se présenter.

Elles sont mises en place à titre expérimental et pourront être modifiées à l'aune de l'expérience.

Ainsi, quand un agent signale un conflit d'intérêts susceptible de mettre en cause un élu, le Référent déontologue agent recommande, par courriel, au Conseiller régional concerné de saisir la Commission de Déontologie des élus, dans un délai raisonnable et met la Déontologue, es qualités de Présidente de la Commission de déontologie, en copie de ce message.

Il précise à l'élu qu'à défaut, il saisira lui-même la Commission de déontologie le concernant.

A l'issue de ce délai raisonnable, le Référent déontologue agent informe la Commission de la réponse de l'élu, il y a alors deux possibilités :

Hôtel de Région  
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20  
téléphone 04 91 57 50 57 – télécopie 04 91 57 51 51

- Soit l'élu répond et saisit la Commission, celle-ci informera le Référent déontologue agent que son alerte n'a pas été vaine et qu'une réponse a été donné au Conseiller régional concerné.
- Soit l'élu ne répond pas ou refuse de donner suite à cette recommandation, le référent déontologue agent saisit la commission.

Comme je m'y étais engagé, je tenais à vous informer personnellement de ces dispositions qui garantissent votre lien privilégié avec la commission de déontologie et les compétences de chacun.

Je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère régionale, Monsieur le Conseiller régional, l'expression de mes salutations distinguées.

*Bien cordialement*

Le Directeur de cabinet



Jean-Philippe ANSALDI

## ANNEXE 9

### Courrier à l'attention des élu(e)s régionaux concernant la déclaration des cadeaux protocolaires

République française

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction du Protocole  
Dossier suivi par :  
Nolwenn YAYA (5140)

Mesdames, Messieurs les  
Conseillers régionaux

Marseille, le 15 mai 2018

Objet : Déclaration de cadeaux protocolaires

Mesdames, Messieurs les Conseillers régionaux,

Pour faire suite à mon courrier en date du 13 avril dernier concernant les déclarations de cadeaux, je souhaite vous préciser que la fiche à me retourner ne concerne que le récapitulatif des cadeaux protocolaires que vous avez reçus lors de vos représentations de l'institution au cours de l'année 2018.

Je profite pour vous rappeler que ces derniers doivent être remis ou montré à la direction du protocole, au fur et à mesure de leur réception, afin d'y être recensés, répertoriés et laissés à votre garde si vous le souhaitez. Cette opération permet d'assurer la traçabilité des cadeaux qui appartiennent à la Région.

Pour tous les autres cadeaux que vous seriez amené à recevoir, la liste est à fournir comme les années antérieures, directement à la déontologue de notre institution, conformément aux formulaires qui vous ont été adressés par elle-même, le 28 février dernier.

Je tenais à vous apporter cette précision afin d'éviter une confusion dans les demandes respectives qui sont naturellement différentes.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Conseillers régionaux, l'expression de ma considération distinguée.

  
Patrick FOREST  
Directeur du Protocole

Hôtel de Région  
27, place Jules-Guesde  
13481 Marseille Cedex 20  
Téléphone : 04 91 57 50 57  
Télécopie : 04 91 57 51 46  
[www.regionpaca.fr](http://www.regionpaca.fr)

La Région dispose d'un traitement informatisé de gestion de courrier. Les informations collectées sont à l'usage des services de la Région. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant par courrier au Service Courrier, à l'adresse mentionnée ci-dessus, ou par courriel à l'adresse [chiff@regionpaca.fr](mailto:chiff@regionpaca.fr). Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.



## ANNEXE 10

Flash d'actualité juridique n°11



### FLASH INFO N°11

Actualité juridique de la commission de déontologie  
(D'octobre à décembre 2018)

#### Transparence de la vie publique

- ⇒ [Il existe une interdépendance entre les collectivités et les lobbies](#) – La Gazette – 18.09.2018
- ⇒ [Rapport d'information du Sénat « Faciliter l'exercice des mandats locaux : la responsabilité pénale et les obligations déontologiques »](#) Site du Sénat
- ⇒ [Sénat : 43 propositions pour répondre au malaise des élus locaux](#) - Localtis – 12.10.2018
- ⇒ [DOSSIER COMPLIANCE ET COLLECTIVITES](#) : Nul n'est censé ignorer la *compliance* : les collectivités territoriales et la conformité  
AJCT Actualité juridique des Collectivités territoriales – Octobre 2018 – Dossier pages 482 et suivantes
- ⇒ [DOSSIER COMPLIANCE ET COLLECTIVITES](#) : La cartographie des risques, outil central de la *compliance* publique  
AJCT Actualité juridique des Collectivités territoriales – Octobre 2018 - pages 491 et suivantes
- ⇒ [DOSSIER COMPLIANCE ET COLLECTIVITES](#) : Outils de la compliance (chartes, bonnes pratiques, lignes directrices...) : quelle valeur juridique ?  
AJCT Actualité juridique des Collectivités territoriales – Octobre 2018 - pages 498 et suivantes
- ⇒ [DOSSIER COMPLIANCE ET COLLECTIVITES](#) : Compliance et juriste de collectivité territoriale : une évolution des missions ?  
AJCT Actualité juridique des Collectivités territoriales – Octobre 2018 - pages 501 et suivantes
- ⇒ [Rapport annuel 2018 du SMACL, le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux](#) – site du SMACL – 12.11.2018
- ⇒ [Jean-Louis Nadal](#) : « la prévention des conflits d'intérêts est un objectif d'intérêt général », le Monde – 7.11.2018
- ⇒ [Transparence de la vie publique et loi Sapin 2 : se préparer aux contrôles de l'Agence française anticorruption](#) – Maire Info – 10.12.2018
- ⇒ [Parlement : un an après, la transparence des frais de mandat attend toujours](#) – Site de Transparency International – 14.12.2018

#### L'AFA (Agence Française Anticorruption)

- ⇒ [Charte de l'appui aux acteurs économiques](#) – Site de l'Afa – 2.10.2018
- ⇒ [DOSSIER COMPLIANCE ET COLLECTIVITES](#) : Le rôle de l'AFA dans l'appropriation de la conformité anticorruption par les collectivités territoriales  
AJCT Actualité juridique des Collectivités territoriales – Octobre 2018 - pages 485 et suivantes
- ⇒ [L'AFA au scalpel](#) – la Gazette – 14.11.2018
- ⇒ [Enquête sur la prévention de la corruption dans le service public local](#) – Rapport d'analyse – Novembre 2018
- ⇒ [« Les collectivités contrôlées ne sont pas encore totalement imprégnées de la loi Sapin 2 »](#) – Charles Duchaine - La Gazette – 21.11.2018



## FLASH INFO N°11

Actualité juridique de la commission de déontologie  
(D'octobre à décembre 2018)

### L'AFA (Agence Française Anticorruption) suite

- ⇒ [Corruption, les grandes collectivités davantage touchées ... et davantage sanctionnées](#) – Courrier des maires – 23.11.2018
- ⇒ [Les collectivités sont encore peu outillées contre les risques de corruption](#) – Localtis – Banque des territoires – 28.11.2018

### Déontologie des fonctionnaires

- ⇒ [Le secret professionnel des agents territoriaux en 10 questions](#) – La Gazette – 24.09.2018
- ⇒ [Le point pour les agents concernés par les déclarations d'intérêts et de patrimoine](#) – La Gazette – 10.10.2018
- ⇒ [Lanceurs d'alerte : les modalités d'intervention dans le secteur public sont précisées](#) – Weka – 15.10.2018

### Divers

- ⇒ [La citoyenneté Etre \(un\) citoyen aujourd'hui](#) – Etude annuelle 2018 du Conseil d'Etat – La documentation Française – septembre 2018
- ⇒ [Les contrôles des chambres régionales des comptes sont-ils suivis d'effet ?](#) – La Gazette – 26.10.2018
- ⇒ [Le lanceur d'alerte dans tous ses états : Guide pratique et théorique](#) – Institut Messine – Novembre 2018
- ⇒ Rapport d'information du Sénat « Faciliter l'exercice des mandats locaux » :
  - [Tome I Enjeux et perspectives](#)
  - [Tome II Le régime indemnitaire](#)
  - [Tome III Le régime social](#)
  - [Tome IV La formation et la reconversion](#)
  - [Tome V La responsabilité pénale et les obligations déontologiques](#)
  - [Tome VI Analyse des résultats de la consultation](#)
- ⇒ Quelles recettes pour favoriser l'exercice des mandats locaux ? – La lettre du cadre territorial – Novembre 2018 – page 53

### LES FLASHS INFO DE L'ANNEE, RECAPITULATIF 2018 :

- Le Flash d'information n°7 en date du 13 février ;
- Le Flash d'information n°8 en date du 27 avril ;
- Le Flash d'information n°9 en date du 28 juin ;
- Le Flash d'information n°10 en date du 28 septembre ;
- Le Flash d'information n°11 en date du 28 décembre

Soit plus de 140 articles, textes de loi, rapports, études, ...

## ANNEXE 11

Présentation des membres  
de la commission de déontologie et de l'équipe

### LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

#### **Madame Catherine Husson-Trochain**

Première présidente honoraire de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en tant que déontologue et présidente de la commission de déontologie, au titre de membre honoraire de la juridiction judiciaire



© Région : C. Almodovar

#### **Monsieur Jean-François Bernicot**

Conseiller maître honoraire de la cour des comptes, au titre de membre honoraire des juridictions financières



© Région : C. Almodovar

#### **Monsieur Georges Consolo**

Administrateur général des finances publiques honoraire, au titre de haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques



© Région : C. Almodovar

#### **Madame Marie-José Domestici-Met**

au titre de professeure émérite des universités



© Région : C. Almodovar

#### **Monsieur Christian Lambert**

Président de tribunal administratif honoraire, au titre de membre honoraire des juridictions administratives



© Région : C. Almodovar

### LA MISSION DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

#### **Béatrice Pelayo**

Cheffe de projet « Déontologie des élus »



© Région : J.P. Garufi

#### **Maude Nahon**

Assistante auprès de la déontologue



© Région : C. Almodovar

**La commission de déontologie tient à remercier  
toutes les personnes qui ont apporté leur concours  
pour permettre l'élaboration de ce rapport d'activité.**



### **Commission de déontologie**

Hôtel de Région

27, Place Jules-Guesde

13481 Marseille Cedex 20

Tél. 04 91 57 50 57

**[maregionsud.fr](http://maregionsud.fr)**